

Date de dépôt: 23 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) : Droits de l'Homme et médias : entre droit du public à être informé et droit au respect de la sphère privée (présomption d'innocence)

Rapport de M. Jean Rossiaud

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le courant de la législature, la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) a été interpellée par certaines affaires mettant en cause la réputation de hauts fonctionnaires ou de personnalités politiques. A l'initiative de son président, M. Michel Halpérin, la commission s'est posé la question de savoir si la liberté de la presse et le droit du citoyen à être informé n'entraient pas, dans la pratique, en contradiction avec la présomption d'innocence.

En effet, le droit du public à être informé (art. 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) peut entrer en conflit avec le droit de chacun à se réclamer de la présomption d'innocence (art. 6 CEDH). L'article 6 protège la justice et le justiciable et l'article 10 consacre l'importance de l'information dans une société démocratique. Certaines affaires ou certains faits divers posent aux médias, qu'ils soient imprimés, audio-visuels ou électroniques, des questions difficiles à trancher, pour rester dans le cadre de la loi, de la déontologie professionnelle et de l'éthique personnelle du journaliste. Quelle que soit la nature et la véracité des faits, les personnes dont l'identité est dévoilée dans le cadre d'une affaire judiciaire ou d'un fait divers peuvent être atteintes dans leur honneur et, parfois, dans leur santé. La Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) a décidé de porter à cette question une attention toute particulière.

Table des matières

Introduction	6
Synthèse	7
<i>Premières réflexions</i>	7
<i>Le cadre contextuel et juridique des travaux</i>	9
<i>Formulation de la question</i>	10
<i>Quelques pistes de travail en forme de conclusion provisoire</i>	13
<i>Promotion d'une information de qualité et prévention contre les dommages causés par publicisation et la médiatisation des affaires et des faits divers</i>	13
<i>Instauration d'un échange de vue régulier avec la presse</i>	14
<i>Charte éthique</i>	14
<i>« Mise en examen » versus « inculpation »</i>	15
<i>Formation</i>	15
Auditions	16
<i>Audition de M. Claude Torracinta,</i>	
<i>Ancien directeur de l'information à la TSR – expert médias</i>	16
<i>Cadre de travail des journalistes</i>	16
<i>La Convention européenne des droits de l'Homme : difficultés dans la mise en œuvre des principes</i>	16
<i>Quelques points de réflexion émergent de la discussion :</i>	17
<i>Les règles professionnelles de déontologie : une auto-régulation</i>	18
<i>Les règles internes aux organes de presse : les chartes éthiques et les médiateurs</i>	19
<i>La gestion professionnelle au quotidien : des droits en tensions</i>	20
<i>Droit à l'information et « droit de savoir »</i>	
<i>Intérêt public et intérêt du public (curiosité)</i>	20
<i>Déontologie et éthique en cas de présomption d'innocence</i>	21
<i>Une procédure suffisamment normée</i>	22
<i>Evolution de la presse</i>	23
<i>Concurrence commerciales : des dérapages de plus en plus fréquents</i>	23
<i>Formation et responsabilisation du journaliste</i>	25
<i>Formation de l'opinion</i>	26

<i>Garder la mesure / proposer des rectificatifs</i>	27
<i>La consommation et la presse</i>	28
<i>Audition de M. André Loersch</i>	
<i>Journaliste indépendant ; expert média</i>	29
<i>Introduction</i>	29
<i>Accès à l'information</i>	30
<i>Publication du nom de la personne</i>	30
<i>Liberté d'expression et présomption d'innocence</i>	31
<i>Chartes rédactionnelles</i>	32
<i>Audition de M. Daniel Cornu</i>	
<i>médiateur à La Tribune de Genève / ancien directeur du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ)</i>	34
<i>Liberté de la presse ou droit de savoir</i>	34
<i>Mention des identités dans la pratique journalistique</i>	35
<i>Rôle de médiateur à La Tribune de Genève</i>	37
<i>Faits divers et respect de la personnalité</i>	38
<i>Formation du jugement du lecteur</i>	39
<i>Communication avant jugement</i>	40
<i>Pouvoirs des éditeurs et Conseil suisse de la presse</i>	41
<i>Formation des journalistes</i>	42
<i>Label de qualité de l'information</i>	42
<i>Audition de M. Daniel Pillard,</i>	
<i>Directeur de Ringier Romandie</i>	43
<i>Position de l'éditeur face aux rédactions</i>	45
<i>Soif du public à être informé</i>	45
<i>Présence des éditeurs au sein du Conseil suisse de la presse / chartes d'éthique</i>	46
<i>Impératif commercial et racolage</i>	46
<i>Publication d'extraits d'enquêtes administratives</i>	47
<i>Formation</i>	48

Audition de M. Antoine Exchaquet	
Directeur de La Tribune de Genève	48
<i>Divulgarion du nom de la personne / détails sur la vie privée</i>	50
<i>Chartes journalistiques / Conseil suisse de la presse /</i>	
<i>Formation des journalistes à l'éthique</i>	50
<i>Relation rédacteur en chef / éditeur</i>	50
<i>Proportion de la rectification</i>	51
<i>Fiabilité des sources et protection de la sphère privée</i>	51
<i>Enjeux à donner une information</i>	51
<i>Position de la présomption d'innocence</i>	52
<i>Manipulation de l'opinion publique et pressions économiques</i>	52
Audition de M. Georges Pop	
Rédacteur en chef de la RSR / Radio Lac	52
<i>Introduction : normes et documents de référence</i>	52
<i>Mention ou non du nom de la personne</i>	53
<i>Médias publics, indépendance et déontologie</i>	55
Audition de M. Gil Egger	
Ancien rédacteur en chef de Genève Home Information (GHI)	56
<i>Relations rédaction / éditeur</i>	57
<i>Journaux gratuits / dépendance envers la publicité</i>	58
Audition de M. André Crettenand	
Rédacteur en chef du journal télévisé (TSR)	59
Audition de M. Dominique von Burg	
Rédacteur en chef de La Tribune de Genève	61
<i>Indépendance de la presse</i>	63
<i>Internet</i>	63
Audition de M. Peter Rothenbuehler	
Rédacteur en chef du journal Le Matin	63
<i>L'Etat et le droit d'être informé</i>	64
<i>Intérêt du public ou curiosité</i>	64
<i>Présomption d'innocence et sphère privée</i>	65

<i>Audition de M. Michel Chevrolet</i>	
<i>Rédacteur en chef de TV Léman Bleu</i>	65
<i>Formation</i>	68
<i>Audition de M. Denis Etienne</i>	
<i>Rédacteur en chef adjoint de L'Hebdo</i>	69
<i>Introduction</i>	69
<i>Formation et salaires des journalistes</i>	70
<i>Médiateur</i>	70
<i>Le monde de la presse, rédactions et éditeurs</i>	71
<i>Journalistes et monde politique</i>	71
<i>Audition de M. Christophe Passer</i>	
<i>Rédacteur en chef de L'Illustré</i>	71
<i>Introduction</i>	71
<i>Droit de réponse et rectification</i>	73
<i>Audition de Mme Sylvie Arsever</i>	
<i>Responsable de la rubrique Dossiers du journal Le Temps</i>	74
<i>Formation</i>	75
<i>Audition de M. Marco Gregori</i>	
<i>Rédacteur en chef du journal Le Courier</i>	76
<i>Formation</i>	77
<i>Audition de Mme Eliane Baillif</i>	
<i>Directrice du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ)</i>	78
<i>Annexe 1 :</i>	
<i>Mémoire remis par M. André Loersch</i>	82
<i>Annexe 2 :</i>	
<i>2A. Charte éthique du journal Le Courier</i>	90
<i>2B. Charte éthique de la Télévision suisse romande (TSR)</i>	93

Introduction

De septembre 2004 à septembre 2005, sous la présidence de M. Michel Halpérin, puis de M^{me} Marie-Paule Blanchard-Queloz, la commission s'est autosaisie de l'objet suivant : quelle contradiction peut-il exister entre le droit du public à être informé (et la liberté de la presse qui en découle) et le respect de la sphère privée (notamment du principe de la présomption d'innocence), convaincue que cette question relève effectivement des Droits de l'Homme. Après quelques auditions, la commission est arrivée à la conclusion que cette thématique nécessitait un traitement approfondi et la rédaction d'un rapport spécifique au Grand-Conseil.

Dans une première étape, la commission a consacré 10 séances (du 30 septembre 2004 au 3 février 2004) à cet objet et a opéré cinq auditions : trois auditions d'experts, introductives et fondatrices de notre réflexion : M Torraccinta, M. Loersch et M. Cornu, puis de deux représentants des éditeurs de presse M. Pillard (Ringier) et Exchaquet (Edipresse). A la suite de ces auditions, il a été demandé au rapporteur un rapport intermédiaire contenant un inventaire des pistes apparues lors des auditions. Suite à la discussion de ce rapport, il a été décidé de procéder à plusieurs auditions complémentaires.

Dans une seconde étape de ses travaux, la commission a donc consacré 10 séances supplémentaires (du 24 février au 30 juin) à l'examen de cette question et a procédé à un large éventail d'auditions, notamment celles des représentants des rédactions des principaux médias de la presse locale et régionale. Il s'agit de M. Pop (RSR / Radio Lac), M. Egger (GHI), M. Crettenand (TSR), M. von Burg (la Tribune de Genève), M. Rothenbuehler (Le Matin), M. Chevolet (Léman Bleu), M. Etienne (L'Hebdo), M. Passer (L'Illustré), M^{me} Arsever (Le Temps), M. Gregori (Le Courrier) ; enfin, la commission a voulu compléter sa compréhension de la problématique, dans le domaine de la formation des journalistes, aux questions déontologiques et éthiques, par l'audition de M^{me} Baillif, directrice du Centre romand de formation des journalistes (CFRJ).

M. Michaël Flacks, représentant le DIAE, a su apporter à la commission son précieux concours. La prise et la rédaction des procès-verbaux ont été assurées par M^{me} Eliane Monin, dont la qualité du travail a permis une réflexion en profondeur sur la durée.

La commission a apprécié grandement le fait que l'ensemble de la profession se soit senti concerné par la problématique soulevée et ait accepté, avec beaucoup de sérieux et d'engagement, de se plier au jeu de la réflexion

collective dans le domaine. La richesse des exposés nous a incités à en donner de larges résumés, revus par les auteurs.

Ces auditions complémentaires, tout en confortant la commission dans l'évaluation intermédiaire effectuée à mi-parcours, ont permis de mieux entrer dans la complexité de la question et de mieux comprendre les logiques concurrentes et complémentaires, parfois antagoniques, qui animent les différents acteurs de la communication (journalistes, rédacteurs en chef, éditeurs, annonceurs, lectorat / audimat). D'autre part, les conflits d'intérêts entre les médias, les entreprises, les politiques et les juges ont également été abordés sans détour. Ces questions sont importantes pour la commission, puisque la question des Droits de l'Homme se pose du fait même que la problématique qui nous intéresse se trouve à l'intersection des ces enjeux de pouvoir.

Entre le droit du public à être informé (et la liberté de la presse qui en découle) et le respect de la sphère privée (notamment du principe de la présomption d'innocence) la tension ne pourra jamais être totalement résolue. Si, au terme de cette réflexion, les commissaires sont convaincus du fait que, dans ce domaine à Genève aujourd'hui, les Droits de l'Homme et les droits de la personne ne sont pas menacés, et que toute la profession doit s'en féliciter, il n'en demeure pas moins qu'occasionnellement des dérapages médiatiques peuvent causer des dommages inutiles ou disproportionnés aux personnes mises en cause dans des affaires administratives ou judiciaires, ou encore relevant de faits divers. La Commission des Droits de l'Homme du Grand Conseil du canton de Genève, qui rappelons-le est la seule en Suisse à exister sous cette forme, a le devoir de continuer à exercer sa vigilance dans le domaine, à une époque où la presse connaît de profondes mutations technologiques et commerciales, afin que la situation actuelle ne se dégrade pas, mieux, qu'elle puisse encore s'améliorer.

Synthèse

Premières réflexions

L'objet qui a occupé la commission est récurrent et d'actualité : en effet, de nouveaux événements ou faits divers, relatés dans la presse, durant les travaux et même durant la rédaction de ce rapport, laissent à penser que des personnes peuvent avoir subi un préjudice du fait d'avoir été médiatiquement mises en cause alors qu'une procédure civile, pénale ou administrative est en cours ; d'autres affaires plus anciennes relèvent de la même problématique. Il était donc opportun pour la commission de se saisir de cette thématique.

Après une première série d'audition, les premières conclusions furent les suivantes :

1. La première question qui avait été formulée était celle de la présomption d'innocence. Il est apparu opportun de reformuler la question dite de la « présomption d'innocence ». La question qui se pose réellement est la suivante : comment garantir une information de qualité, garante de la démocratie et de l'exercice des droits politiques, tout en préservant le respect de la sphère privée ?
2. Il est important d'être conscient que la commission a peu de marge de manœuvre en la matière, une fois que l'on s'inscrit dans le cadre juridique européen (CEDH) et constitutionnel, tant fédéral que cantonal.
3. De manière générale, à part quelques cas isolés, il apparaît qu'il n'y a pas péril en la demeure et que la situation est loin d'être préoccupante dans le canton. Au contraire. Cela n'exclut pas qu'il y ait régulièrement certains dérapages, qui ne sont pas toujours sanctionnés, et qu'il ne faille rester attentifs à ce que la situation ne se détériore pas, ou, mieux encore, qu'elle s'améliore.
4. Il apparaît toutefois de manière consensuelle que l'on pourrait transformer la terminologie judiciaire sur un point, comme cela a été fait en France, en remplaçant le terme « inculpation » par « mise en examen ».
5. De plus, la commission s'interroge sur la qualité de la formation des journalistes, notamment en matière déontologique et éthique.
6. Il est par contre jugé inopportun par la commission d'œuvrer à la mise en œuvre d'un « label de qualité » et d'envisager la mise sur pied d'un observatoire indépendant sur cette question. La question de savoir comment inciter les organes de presse à adopter des chartes éthiques est cependant soulevée.
7. La Commission trouve également très important de rester attentive à la problématique du droit du citoyen d'être informé au plus près, tout en respectant la sphère privée des personnes citées par la presse. Elle pourrait ainsi être amenée à dialoguer de manière régulière avec les journalistes, les rédacteurs en chef et les éditeurs de la place, afin de mieux cerner les difficultés qui se posent aux métiers des médias ; notamment, en regard de l'évolution rapide de la concentration de la presse, de l'importance prise aujourd'hui par la publicité faite autour de la sphère privée (voire intime), ce que l'on nomme du barbarisme *people-isation*, et, bien sûr, de l'extraordinaire évolution des médias électroniques et notamment des *blogs*.

Le cadre contextuel et juridique des travaux

En introduction à la première audition, celle de M. Torracinta, le président, M. Halpérin, souligne que la commission évoque cet objet, depuis plusieurs mois, au vu notamment de cas de personnalités publiques et politiques sur lesquels la presse se déchaîne parfois. La commission en est venue à se demander si, au vu de la Constitution et sous l'angle de la liberté de la presse, il n'y avait pas une violation des Droits de l'Homme, lorsque cette dernière se répand sur des personnes au sujet desquelles les enquêtes ne sont pas terminées, brisant ainsi la réputation des familles entières et mettant les citoyens dans une situation difficile alors qu'aucun jugement n'a encore été rendu. Les campagnes de presse peuvent même avoir un effet sur la justice. Comment rester objectif et impartial lorsque certaines affaires sont pareillement médiatisées ? Aux yeux du député, la commission est consciente du fait que ses neuf membres ont peu d'influence. Il est néanmoins apparu important d'avoir une réflexion dont les conclusions pourraient aussi avoir la forme d'une certaine médiatisation.

Avant d'aborder de front le sujet, le président s'est intéressé, au-delà de la Convention européenne des Droits de l'Homme citée ci-dessus, aux articles fondamentaux inscrits dans la Constitution. Il en dresse ci-dessous la liste :

L'article 7 parle de la dignité humaine qui doit être respectée et protégée dans notre pays.

L'article 8 sur l'égalité stipule que nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques et politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

L'article 9 parle de la protection contre l'arbitraire et la bonne foi.

L'article 10 fait référence au droit à la vie et à la liberté personnelle.

L'article 13 parle de la protection de la sphère privée dans le sens que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste les télécommunications. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'usage abusif des données qui la concernent.

L'article 15 rappelle que la liberté de conscience et de croyance est garantie.

L'article 16 dit que la liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties. Toute personne a le droit d'exprimer et de répandre librement son

opinion ; toute personne a le droit de recevoir des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

L'article 17 concerne la liberté des médias. Il dit que la liberté de la presse, de la radio et de la télévision ainsi que les autres formes de diffusion, de production et d'information ressortissant aux télécommunications publiques est garantie. La censure est interdite, le secret de rédaction est garanti.

La question du cadre juridique, déontologique et éthique est donc l'une des questions centrales qui se sont posées à la commission ; l'autre question centrale étant la pratique journalistique confrontée à ce cadre. Nous avons également abordé de manière récurrente la question de la formation des journalistes. Dans chacune des séances d'audition qui sont résumées ci-dessous, ces questions ont été abordées, et chacun a pu y répondre à la fois de manière générale, et en référence à la spécificité de son média, et de son expérience personnelle. Il a été choisi d'en publier de larges extraits, car ceux-ci démontrent à la fois la grande conscience et l'excellente connaissance dont fait preuve la profession dans le domaine, mais également les différentes pressions sous lesquelles travaillent, de cas en cas, les rédactions. Un certain nombre d'affaires ont été mentionnées, qui ont été commentées par les différentes personnes auditionnées. Cela donne parfois un caractère un peu répétitif, voire redondant, à ce rapport, mais l'avantage est de permettre à chacun, qu'il provienne des médias ou du monde politique, de comprendre comment s'élabore dans chaque rédaction les positions. Dans la mesure du possible, nous nous sommes attachés à ne pas participer de ce que nous dénonçons, en évitant de publier des noms qui ont par ailleurs suffisamment défrayé la chronique pour être choisis comme cas emblématique de nos propos.

Formulation de la question

Au fil des débats de la commission, l'objet a été présenté de deux manières différentes :

Une première formulation de la question a été d'opposer « la liberté de la presse », ou plus précisément, « le droit du public à être informé » (art. 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ci-après CEDH), d'une part, à la « la présomption d'innocence » (art. 6 CEDH) ; après quelques séances de réflexions et de débats, une seconde formulation a été de se demander où se situe la frontière entre la « protection de la personnalité » ou « protection de la sphère privée », d'une part, et « le droit être informé », d'autre part. C'est cette seconde formulation qui a été retenue par la commission.

En effet, comme le relève le Conseil suisse de la presse, cité dans un mémorandum de M. A. Loersch (*Annexe I*), le principe de la présomption d'innocence ne s'impose *juridiquement* directement qu'aux organes de l'Etat, notamment aux tribunaux, dans la cadre de la procédure pénale et administrative ; la présomption d'innocence est en ce sens un pilier de l'Etat de droit et donc de tout système démocratique ; en d'autres termes, la question de la présomption d'innocence ne s'applique *juridiquement* pas aux personnes privées, et les médias ne sont donc pas directement concernés par cette norme.

Pendant, la déontologie journalistique, notamment à travers la *Directive 7.5 des droits et devoirs des journalistes* (1994), émanant de la Fédération suisse des journalistes, tient compte directement de la présomption d'innocence, dans la mesure où la directive stipule que « les comptes rendus et reportages sur les affaires judiciaires veilleront à prendre en considération la présomption d'innocence dont jouit le justiciable ». Et qu'après une éventuelle condamnation, « ils tiendront compte de la famille et des proches du condamné, ainsi que de ces chances futures de réinsertion sociale ».

Ainsi comme le relève judicieusement M. Loersch, l'issue du procès ne devrait jouer aucun rôle. La seule question importante, du point de vue du journaliste comme de celui du citoyen, est celle de la protection de la personnalité, qui concerne « tant les coupables que les innocents, ainsi que leur famille et leurs proches. » Et c'est cette norme-là qui entre juridiquement et éthiquement en conflit avec le « droit pour les citoyens à être informés », droit qui ne doit pas être confondu avec le « droit à la liberté de la presse », dérivé de la liberté d'opinion, dont pourraient se prévaloir les journalistes, et encore moins avec la liberté de commerce, dont pourraient se prévaloir leurs employeurs. Il faut ainsi également effectuer une distinction, dans le droit du public à être informé, entre « l'intérêt public » qui est une notion juridique, et « l'intérêt *du* public » (qui pourrait relever de la curiosité plus ou moins saine) et qui ne peut en aucun cas être juridiquement protégé.

A cet égard, l'audition de M. Cornu est très explicite. Se plaçant du point de vue de la déontologie journalistique, M. Cornu insiste pour dire que la liberté de la presse est souvent objet de confusion, à commencer par les milieux de la presse eux-mêmes, aussi bien du côté des éditeurs que des journalistes qui ont tendance à en faire un privilège. De son point de vue, qui a concordé avec celui de la commission, la liberté de la presse est un bien collectif qui appartient aux citoyens. Elle est au service du droit du citoyen d'être informé ; c'est un instrument au service de la démocratie, qui est directement lié à l'exercice des droits politiques. Il y a donc une erreur de

perspective qui consiste souvent, du côté des médias, à considérer que la liberté de la presse est un droit de la presse (des journalistes) et de ceux qui la mettent en œuvre (des éditeurs), alors qu'elle est substantiellement au service des citoyens, qui, afin de pouvoir se faire leur opinion, doivent disposer d'une appréciation objective et positive des faits, à laquelle peut être adjointe, le cas échéant, une partie de commentaire.

Ainsi, il y a un piège conceptuel et politique à considérer la question qui nous occupe comme étant celle de l'opposition entre « liberté de la presse », défendue par les médias, d'une part, et « présomption d'innocence » défendue par les juristes, d'autre part.

Les mots ont leur importance, et pour sortir de cette opposition corporatiste il faut, dans une perspective citoyenne, comprendre l'impact de la médiatisation de ce qui relève la plupart du temps du fait divers. Cet impact a un effet, sur l'exercice des droits démocratiques d'une part, et, d'autre part, sur le respect de la dignité et de la sphère privée dans des affaires judiciaires (qu'il s'agisse des personnes mises en causes elles-mêmes, ou des victimes, des témoins, parents, ou membres de la même communauté culturelle ou de voisinage).

En conséquence, la commission a adopté la formulation suivante de sa question : « *Droit à une information de qualité et droit au respect de la sphère privée* ».

Par ailleurs, pour aller au terme de la logique contenue dans le paragraphe précédent, les conséquences dommageables de la médiatisation, pour les individus (atteinte à la sphère privée et la dignité) comme pour les groupes (atteintes discriminatoires) doivent faire l'objet de la même attention politique. Et la question qui se pose à la Commission des Droits de l'Homme (qui somme toute, et comme cela a été relevé à plusieurs reprises, a peu de marge de manœuvre en la matière), est de savoir comment élaborer une politique qui relève à la fois de la *promotion des droits démocratiques (dont le droit à une information de qualité) et du respect de la dignité* des citoyens, et de la *prévention contre les conséquences de la publicisation et de la médiatisation des affaires judiciaires et des faits divers*.

Cependant, s'il est nécessaire de s'attaquer à la question telle qu'elle a été formulée ci-dessus, la commission est convaincue du fait qu'il n'y a pas péril en la demeure et que même si certaines dérives – notamment commerciales – sont perceptibles, nous disposons actuellement à Genève de normes juridiques et déontologiques suffisantes en la matière, et pouvons compter sur des médias dont la culture d'entreprise et l'éthique des journalistes sont le plus souvent à la hauteur de leur responsabilité. Certes, certaines personnes

auditionnées ont montré leur souci face à une augmentation des dérapages dans le domaine, mais la loi est en général respectée et l'autorégulation de la profession fonctionne avec une certaine efficacité. Le Conseil suisse de la presse qui régule la déontologie journalistique est une instance qui, même si elle ne possède pas la possibilité de la contrainte, est de plus en plus respectée. En matière d'éthique, les journalistes sont généralement suffisamment formés et soucieux de leur réputation pour ne pas trop dévier des normes en vigueur dans la profession. Les rédacteurs en chef, qui *in fine* sont les seuls à pouvoir garantir une ligne digne dans le domaine, sont très conscients de leurs marges de manœuvre et des risques qu'ils prennent à les transgresser, sous la pression de l'audimat ou de la concurrence. Les éditeurs, bien qu'attentifs à leurs intérêts économiques, n'effectuent pas de pressions outrancières à la connaissance de la Commission.

Enfin, entre les normes relevant du droit à une information de qualité et celles relevant du droit au respect de la sphère privée, il n'y a *a priori* – à l'examen de la commission – ni d'opposition, ni de contradiction fondamentale ; il y a, cependant, et rappelons-le, en chaque cas d'espèce, et pour chaque journaliste, dans chaque comité de rédaction, une *question éthique* qui doit être résolue, dans un contexte marqué par l'incertitude ; il y a une pesée des intérêts qui doit être effectuée, en âme et conscience. Et sur ces points, il serait difficile et hasardeux de légiférer, même si nous savons qu'à l'instar des autres défis éthiques, ceux-ci ne sont pas exempts de pressions de tous ordres (économiques, politiques, idéologiques, personnelles, etc.), plus ou moins conscientes, plus ou moins avouables, plus ou moins contrôlables juridiquement.

Tous les médias n'apportent pas le même soin à ces questions (les plus rigoureux et les plus exemplaires dans le domaine restent les médias publics, la TSR et la RSR) et la compréhension de la déontologie professionnelle peut varier d'un média à l'autre, d'un journaliste à l'autre. L'éthique n'est peut-être pas la chose la mieux partagée dans un monde où la norme individuelle a une fâcheuse tendance à l'autolégitimisation. La Commission des Droits de l'Homme, avec l'aide de l'ensemble de la profession, peut rester attentive à ce que le cadre juridique en la matière soit le moins souvent transgressé.

Quelques pistes de travail en forme de conclusion provisoire

Promotion d'une information de qualité et prévention contre les dommages causés par publicisation et la médiatisation des affaires et des faits divers

La commission est convaincue que la démocratie et l'Etat de droit reposent sur la *promotion* d'une information de qualité, aussi bien que sur le

respect de la dignité des citoyens. La promotion d'une formation critique des citoyens à l'image, et plus largement aux médias, telle qu'elle est déjà pratiquée par le DIP, pourrait être systématisée. Par ailleurs, la *prévention* contre les conséquences de la publicisation et de la médiatisation des affaires judiciaires et des faits divers doit également faire l'objet d'une attention toute particulière. La *condamnation* pénale des actes illicites portant atteinte à la personnalité, et la *réparation*, ainsi que la restauration de la réputation d'une personne mise en cause publiquement d'une manière injustifiée, sont également inhérents à l'exercice de la démocratie. Promotion et prévention, d'une part, condamnation et réparation, d'autre part, relèvent fondamentalement d'une politique permanente, dont la mise en œuvre doit rester sous la surveillance du parlement. La Commission des Droits de l'Homme doit en rester le garant.

Instauration d'un échange de vue régulier avec la presse

La commission a décidé de rester attentive de manière permanente au respect des Droits de l'Homme, dans le traitement médiatique de l'information. Elle a la conviction qu'elle ne peut mener à bien cette tâche qu'en instaurant un dialogue régulier avec presse.

En effet, seule la pratique médiatique rend compte des dilemmes éthiques qui se posent de cas en cas. Les mutations technologiques et commerciales que connaît actuellement le monde des médias ne peuvent que faire surgir de nouvelles questions éthiques et déontologiques.

Le fait d'écouter régulièrement des représentants des rédacteurs et des éditeurs, et d'évoquer avec eux des cas concrets, peut certainement contribuer à renforcer le sentiment que tant les politiques que les médias sont attachés, à la fois, au respect de sphère privée et à une information de qualité.

La commission pourrait, après l'audition des représentants des médias, effectuer régulièrement (une fois par législature, ou une fois toutes les deux législatures) un rapport faisant le point sur l'évolution des ces questions.

Charte éthique

La commission estime que les médias qui possèdent une charte éthique (cf. *annexe 3*) offrent une plus grande garantie au respect des Droits de l'Homme. Si une charte éthique était considérée comme partie intégrante du contrat de travail, elle serait non seulement opposable aux rédacteurs dans l'accomplissement de leur travail, mais également aux éditeurs, lorsqu'ils pourraient être amenés à effectuer des pressions sur les rédactions, pour des raisons économiques, commerciales ou politiques.

« *Mise en examen* » versus « *inculpation* »

La commission partage l'idée qu'il serait préférable, à l'instar du droit français, de corriger partout dans la loi et dans la Constitution la qualification d' « inculpation », par celle de « mise en examen ». Bien sûr, cette mesure a pu paraître à certains commissaires quelque peu cosmétique, mais il serait erroné de ne pas en comprendre la portée symbolique, notamment pour les personnes se considérant elles-mêmes comme innocentes, et pour leurs proches.

Il est recommandé cependant d'attendre la nouvelle mouture du Code de procédure pénal fédéral, avant de transformer la législation genevoise en la matière.

Formation

En Suisse romande, la formation des journalistes est de plus courte durée qu'en Suisse alémanique. Un certain nombre de personnes auditionnées ont fait part de leur désir de voir celle-ci renforcée, notamment dans les domaines de l'éthique et de la déontologie. La création d'une formation universitaire spécifique a elle aussi été évoquée, sans pour cela faire l'unanimité.

Toutes les auditions ont été synthétisées ci-après, sur la base des procès-verbaux réalisés avec expertise par M^{me} Eliane Monin, que nous remercions une nouvelle fois. La commission tient également à réitérer ses remerciements aux personnes auditionnées, pour la qualité de leurs interventions. Toutes ont pu relire et corriger leurs propos. Cette démarche inusuelle pour les rapports du Grand Conseil a été choisie afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une démarche consensuelle, même si le rapporteur porte la responsabilité de l'esprit et de la rédaction du rapport.

Nous proposons au Grand Conseil de prendre acte de ce rapport.

Auditions

Audition de M. Claude Torracinta, ancien directeur de l'information à la TSR – expert médias

La première audition a consisté en un exposé, suivi d'un débat avec M. Torracinta.

M. Torracinta présente le sujet en trois volets, le cadre de travail des journalistes, la gestion professionnelle de la question de la présomption d'innocence et l'évolution de la presse.

M. Torracinta a également souhaité apporter son expérience en tant qu'ancien directeur de l'information à la Télévision Suisse Romande (TSR). Il a pu constater qu'il était facile d'obtenir de l'information de la part du monde politique qui parle facilement. Il a été notamment frappé, quand une commission se termine, que l'information circule rapidement. Il estime pour sa part important que la commission ait abordé le sujet de la présomption d'innocence.

Cadre de travail des journalistes

La question de la présomption d'innocence se place du point de vue du journaliste dans le contexte général du cadre juridique fédéral et cantonal présenté brièvement ci-dessus et du cadre professionnel, notamment des chartes internes. En ce qui concerne le cadre juridique, c'est l'article 28 du code civil concernant la protection de la personnalité qu'il faut également prendre en compte. Quelqu'un peut avoir le sentiment que ses droits n'ont pas été respectés et il peut demander des mesures pour éviter la publication d'un article ou la diffusion d'une émission à la télévision. Les médias ne peuvent donc pas publier n'importe quoi : le citoyen est, d'une manière générale, protégé.

La Convention européenne des Droits de l'Homme : difficultés dans la mise en œuvre des principes

La question soulevée relève des Droits de l'Homme. M. Torracinta, reprenant le cadre fixé par la commission, se réfère à la Convention européenne des Droits de l'Homme, texte essentiel puisque la Suisse y est partie. Celle-ci dit à son article 6, alinéa 2, « Toute personne accusée d'une infraction est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Quant à son article 10, sous le titre « Liberté d'expression », il est écrit que « Toute personne a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir, de communiquer une information ou des idées sans qu'il puisse y avoir une ingérence de l'autorité publique et sans considération de frontières ».

La présomption d'innocence est un concept juridique. Mais pour le journaliste, la présomption d'innocence est en quelque sorte un bémol que l'on met à ces impressions initiales. C'est une invention philosophique pour dire qu'il ne faut pas se fier à la rumeur, mais il y a de nombreux cas dans lesquels on a des certitudes en dépit des présomptions. Peut-on parler de présomption d'innocence lorsque tout le monde a vu quelqu'un mettre la main dans la poche de son voisin ? Cela n'a probablement pas beaucoup de sens d'un point de vue médiatique. Néanmoins, le coupable avéré doit continuer à être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été judiciairement condamné. La marge de manœuvre journalistique face à la présomption d'innocence n'est pas simple à apprécier.

Avec la liberté de la presse, ce n'est pas plus aisé. Si celle-ci est garantie à l'article 10 de la Convention européenne, son alinéa 2 dit que ces libertés comportent des devoirs et des responsabilités qui peuvent être soumises à des formalités, conditions, restrictions, etc. Le droit n'est donc absolu ni pour l'une ni pour l'autre norme.

En examinant d'autres droits fondamentaux, la commission s'est d'ailleurs aperçue que les textes fondateurs, Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Convention européenne, etc., comportent toujours des nuances et des marges d'interprétations. Il y a donc deux face à face, celui des normes et, dans chacune d'entre elles, des limites et l'on tombe ensuite sur les questions empiriques, éthiques, à savoir comment gérer les cas d'espèce au moment où ils se présentent. Le débat qui s'est ouvert en France sur l'euthanasie est significatif à cet égard, à savoir la mesure entre l'intérêt public prépondérant et la présomption d'innocence. Peut-on faire mieux que cela ? Ce n'est pas tout à fait sûr, mais on peut réfléchir s'il convient de légiférer.

Quelques points de réflexion émergent de la discussion :

1. Il faut être attentif au choix des termes, que l'on soit législateur ou journaliste, dans des sujets comme la libre expression d'une information et la protection de droits relevant de la personnalité. Les Français ont modifié leur code de procédure pénale pour distinguer la notion d'inculpé de celle de mise à l'examen.
2. L'appréciation de *l'intérêt public prépondérant* est un sujet extraordinairement difficile. Dans l'affaire d'un fonctionnaire de la Ville de Genève, il ressort que d'autres enquêtes administratives n'ont pas été publiées parce qu'il n'y avait pas d'intérêt public prépondérant. On pourrait dire que dès que la personne visée est un magistrat, un fonctionnaire public, il y a un intérêt public prépondérant parce que cela

touche l'Etat. Le minimum de ce que l'on peut exiger du droit de savoir des citoyens devrait être tout ce qui concerne la vie publique, le droit d'informer étant un des éléments constitutifs de la démocratie. Si un fonctionnaire subalterne a dérobé le porte-monnaie de son voisin, est-ce d'un intérêt prépondérant ? Probablement pas. Est-ce que cela change de catégorie si on monte en grade et à partir de quel grade ? Ou est-ce que c'est la nature de la cause qui fait la différence ? Ces questions méritent d'être posées notamment dans la différence entre personnalités publiques et privées. Sur ce point, il est évoqué que plus les gens sont connus, plus la publication rend les dommages irréparables, et plus la présomption d'innocence, puis l'innocence le cas échéant, sont difficiles à rétablir.

3. S'agissant du droit du public « à savoir », c'est-à-dire « à être informé », la LIPAD, entrée en vigueur, il y a quelques années, répond à certaines attentes du public. Elle a toutefois évité ce que font les Suédois qui ouvrent publiquement le courrier que l'Etat reçoit. Des limites ont été fixées dans la LIPAD, en interdisant l'accès aux dossiers privés, aux informations qui concernent le citoyen lambda, à la sphère privée, etc. Un député estime que quand le public demande de savoir, il a sensiblement la même attitude que le Romain qui se rendait aux jeux. On pourrait donc se demander si, dans l'échelle des droits protégés, le goût pour les jeux du cirque est digne de protection en tant que tel. La réponse semble être positive en ce qui concerne le fonctionnement des institutions. En revanche, dans certaines émissions de télévision, par exemple, le spectateur peut-il faire la part des choses et effectuer la distinction entre ce qui est racoleur et ce qui est de l'ordre du fait ? Une piste est évoquée qui permettrait de réfléchir à la question de savoir comment une commission comme celle des Droits de l'Homme pourrait promouvoir cet élément de distanciation, de critique face au traitement médiatique. En d'autres termes, la Commission, et plus largement le Grand Conseil, pourrait travailler avec les médias à fixer des paramètres permettant que l'information soit plus transparente. Cependant, une telle intervention s'avérerait particulièrement problématique au regard du fonctionnement de la démocratie. Il serait préférable alors de jouer sur l'éducation à l'information, à l'image, aux médias.

Les règles professionnelles de déontologie : une autorégulation

En matière de déontologie, c'est-à-dire du cadre normatif établissant les règles professionnelles, elles relèvent de l'autocontrôle, d'une régulation interne à la profession qui, par définition, ne relève pas de la loi.

Les journalistes en Suisse sont soumis à une déclaration des devoirs et droits des journalistes, texte de référence de la déontologie journalistique, qui

formule un certain nombre de règles à respecter et qui délimite, du point de vue professionnel, la liberté des journalistes. Plusieurs déclarations ont été faites en Europe, dont celle de Munich, dont est inspirée la déclaration suisse des journalistes. Il y a également en Allemagne une autre déclaration qui parle expressément de la présomption d'innocence.

C'est donc ce cadre normatif professionnel qui est amené, théoriquement, à fixer les règles à l'intérieur de l'organe dans lequel doivent travailler les journalistes. Pour juger de la violation de ces règles, la Fédération suisse des journalistes a créé en 1957 le Conseil suisse de la presse, qui permet à toute personne qui s'estime touchée par un article de presse, la TV et la radio étant à part, de lui demander de se prononcer. Depuis trois à quatre ans, ledit conseil est de plus en plus actif et notamment par la publication des décisions qui constituent la sanction. Toutefois, il faut bien le dire, il s'agit d'une régulation purement interne. Dans la presse écrite, par exemple, c'est la profession qui estime s'il y a violation de la sphère privée, mais il n'y a pas de sanction. La question se pose différemment pour la radio et la télévision, pour lesquelles une concession est accordée par l'autorité fédérale qui fixe un cahier des charges. La loi sur la radio et la télévision introduit une autorité autonome qui se prononce sur les plaintes et un médiateur pour chaque région. Le cas échéant, le recours au Tribunal fédéral est possible, et la loi prévoit que les journalistes peuvent être sanctionnés jusqu'à 5000 F. d'amende, s'ils sont reconnus coupables d'avoir violé la sphère privée. Aucun journaliste n'a été condamné à payer une amende à ce jour, la sanction publique étant suffisamment importante. Il y a eu des violations de la concession à quelques reprises et la SSR a été condamnée. Une émission de *Temps Présent* a également fait l'objet d'une sanction de la part du Tribunal fédéral en ce qui concerne l'évocation d'un fait qui n'avait pas été vérifié auprès de la personne concernée. La TSR est néanmoins très attentive à respecter un certain nombre de règles professionnelles et peut procéder à des sanctions internes.

Pour la presse écrite, nous sommes dans un autre cas de figure, il s'agit de fait d'une autorégulation sans intervention législative, mais un juge peut prendre des mesures provisionnelles pour qu'un article ne soit pas publié. C'est donc la profession qui s'autorégule, mais cela ne se passe pas sans un certain flou.

Les règles internes aux organes de presse : les chartes éthiques et les médiateurs

Le troisième aspect concerne les règles internes aux médias. Certains médias se sont donné des chartes éthiques. La charte éthique de la TSR (annexe 3b), par exemple, va plus loin que la déclaration des devoirs et droits

des journalistes. C'est l'éditeur, en l'occurrence la TSR, qui se donne une charte éthique et qui, forcément, a un moyen plus fort de l'imposer à ses collaborateurs, qui peut estimer qu'ils ont violé ladite charte. La TSR est même allée plus loin en instaurant des médiateurs auprès desquels le public peut émettre des doléances. Tout cela relève néanmoins de la régulation interne, il n'y a aucune obligation légale, et l'on ne pourrait pas exiger de la TSR qu'elle sanctionne un de ses collaborateurs parce qu'il a violé la charte éthique.

La gestion professionnelle au quotidien : des droits en tensions

Au quotidien la pratique journalistique pose toujours problème. Elle suppose, comme on l'a vu, de tenir compte d'intérêts contradictoires, la protection légitime des individus, mais aussi du droit à l'information du public qui insiste de plus en plus sur le droit de savoir. Parfois, on peut se poser la question de savoir si le public lui-même a intérêt à la défense de la présomption d'innocence. Cela pose aussi le problème du secret de l'instruction, qui est souvent violé, à la fois par les journalistes et par les parties, avocat, juge ou les parties directement, qui informent les journalistes pour essayer éventuellement de faire pression sur les juges.

Etre cité publiquement dans une affaire litigieuse peut constituer une atteinte grave et durable à la personnalité. Si, en droit, une personne est présumée innocente, elle sera médiatiquement considérée comme coupable si la presse ou la télévision publie son nom. Il est donc avéré que dans un certain nombre de cas, lorsqu'on publie le nom d'une personne qui est mise en accusation, soupçonnée d'un délit, constitue de fait une mise au pilori sur la place publique. Même si la procédure se termine par un non-lieu, un acquittement, le préjudice aura pu être important. Incontestablement, le non-respect de la présomption d'innocence peut causer un dommage important à celui qui est mis en cause. De plus, une certaine presse est friande des faits divers et « affaires » qui font gonfler les ventes, une presse à grand spectacle vit des titres accrocheurs, pour ne pas dire racoleurs.

Droit à l'information et « droit de savoir »

Intérêt public et intérêt du public (curiosité)

S'agissant pour la population du « droit de savoir », et de son corollaire, la liberté de la presse, il doit être considéré comme un des fondements de la démocratie et de l'Etat de droit. La première chose que font les régimes totalitaires est de limiter la liberté de la presse.

Cependant, dès que l'on commence à édicter des règles sur la presse, on limite cette liberté fondamentale. Le droit à l'information est donc fondamental mais le public estime de plus en plus souvent qu'il a un droit de

savoir ce qui se passe. A titre d'exemple, lors de la récente affaire d'un fonctionnaire de la Ville de Genève, y avait-il un intérêt public à savoir si la personne mise en cause était soumise à une enquête administrative ? Selon M. Torracinta, le public avait effectivement le droit de savoir ; dans le cas contraire, il y aurait eu un risque pour la démocratie que les pouvoirs publics soient amenés à dissimuler la vérité, c'est-à-dire à soustraire des informations utiles à la formation de l'opinion publique. Si la presse dit qu'une enquête a été ouverte par le Conseil administratif contre le chef de tel ou tel service, sans donner son nom, elle est dans l'hypocrisie la plus totale. Si on ne dit rien, on est aussi dans une forme de silence face à la liberté de la presse. Le journaliste doit donc dans chaque cas d'espèce se poser la question de savoir s'il y a un intérêt public. En revanche, s'il s'agit d'une controverse qui ne ressortit de l'administration des affaires publiques, et qui se trouve donc devoir être considérée comme une affaire privée, il n'y a aucun intérêt prépondérant à dévoiler un nom. C'est donc là que se situe la grande difficulté. Le droit à l'information est un droit important en démocratie. C'est un contre-pouvoir primordial. Il est donc nécessaire de ne pas limiter la liberté de la presse, tout en protégeant au mieux la sphère personnelle. Il n'est malheureusement pas possible de fixer en la matière des règles très strictes. A cet égard, la charte éthique de la TSR apparaît comme étant relativement satisfaisante même quand elle précise « sauf exception prévue par la loi ou la déontologie professionnelle ». Or, la déontologie professionnelle est, dans chaque cas d'espèce, sujette à interprétation. Et cette interprétation toute personnelle que doit effectuer, le plus souvent dans l'urgence, le journaliste, relève de son éthique personnelle.

La tendance actuelle va dans le sens d'une forte pression du public à connaître précisément les faits et les personnes mises en cause, notamment dans les affaires où sont mêlées des personnalités politiques. La question de la responsabilité des politiques est posée avec une détermination toujours plus grande. Face à cela, le journaliste doit se poser la question de savoir s'il y a un intérêt public prépondérant. C'est vrai que dans l'affaire du fonctionnaire de la Ville de Genève, la réponse n'est pas simple. Il est donc important de réaffirmer le devoir de réserve, de réaffirmer que s'il n'y a pas d'intérêt public prépondérant, la présomption d'innocence est prioritaire.

Déontologie et éthique en cas de présomption d'innocence

Du point de vue déontologique, lorsque l'on prend la déclaration des devoirs et des droits de journalistes, force est de reconnaître que soit la loi, soit les règles professionnelles sont suffisamment vagues pour laisser une grande liberté, une très grande marge d'appréciation aux journalistes quant au respect de la présomption d'innocence. Incontestablement, on se trouve face

à un certain flou et il n'y a pas de règles absolues. En Suisse, par exemple, la déclaration des devoirs et droits des journalistes est muette, contrairement au texte allemand qui dit qu'un suspect ne doit pas être désigné comme coupable avant le jugement du Tribunal. C'est la raison pour laquelle la presse doit éviter toute prise de position partielle ou préjudiciable. Dans la charte de la TSR, il est indiqué qu'elle doit respecter, en particulier dans le domaine de l'information, la présomption d'innocence, le principe du secret de l'instruction. En ce sens, l'identité ou toute information permettant d'établir l'identité des personnes impliquées ou victimes n'est pas dévoilée, mis à part les exceptions consacrées par la loi ou la déontologie professionnelle.

Cependant, même si la déclaration des devoirs et des droits des journalistes ne dit rien sur la présomption d'innocence, en 1994, le Conseil suisse de la presse, à l'occasion d'une jurisprudence, a déclaré que la réserve devait être la règle, acceptant ainsi une forme de limitation de la liberté de la presse. Il a même précisé qu'il était inopportun de publier le nom de la personne mise en cause ou toute indication permettant de l'identifier. Par ailleurs, le Tribunal fédéral, dans deux arrêts en 1990, a évoqué à ce sujet un devoir de retenue des médias. En France, depuis 1993, la loi dit que les journalistes doivent être poursuivis pour atteinte à la présomption d'innocence. Dans la presse française, il y a néanmoins un certain nombre de dérapages.

En Suisse, en ce qui concerne la présomption d'innocence, la situation reste floue, pour ne pas dire lacunaire, d'autant plus que la discrétion sur une affaire ne peut jamais être absolue, au vu du droit du public à l'information. Dans la pratique, la décision de publier ou non le nom d'une personne mise en cause dépend de nombreux facteurs, en premier lieu de la politique éditoriale des médias. Selon les journaux, on est plus ou moins strict. Elle dépend de la personnalité et de la déontologie de chaque journaliste.

Une procédure suffisamment normée

Dans l'intérêt prioritaire entre le devoir d'informer et la protection des individus, le droit à l'information devrait toujours venir en second lieu. On devrait rappeler aux journalistes que l'intérêt prioritaire est celui de la personne impliquée.

Au niveau des médias, la question devrait se poser à chaque fois, s'il y a ou non un intérêt public prépondérant à publier un nom. Est-ce que les besoins légitimes de l'information du public peuvent être satisfaits sans que le nom du « présumé coupable » soit rendu public ? Une publication peut-elle mettre fin à des rumeurs ? Quelles sont les conséquences pour les proches ?

La question reste entière même si le nom de l'inculpé a été révélé par l'autorité judiciaire.

Dans un deuxième temps, il faut se poser la question de savoir qui est la personne mise en cause, tenir compte du fait qu'elle est ou non une personne qui a une charge publique et qui est poursuivie pour des actes incompatibles avec sa fonction, malversations révélées, par exemple, par une enquête administrative. *A contrario*, un personnage public qui aime faire parler de lui ne doit pas pouvoir se plaindre ensuite, s'il est mêlé à une affaire, que son nom soit publié. Quelqu'un qui s'exhibe souvent devant la presse peut difficilement ensuite prétendre vouloir garder l'anonymat.

On s'aperçoit que chaque affaire s'avère être un cas d'espèce, qu'il faut gérer de manière spécifique. On pourrait ainsi multiplier les exemples pour montrer que, d'un côté, on a un flou ou une lacune normative et, de l'autre, une difficulté à définir des critères éthiques précis. Car il y a un conflit éthique permanent entre le devoir d'informer et la protection des personnes.

Même si le public réclame de plus en plus le droit de savoir, non pas simplement ce qui se passe mais qui est responsable, le principe de réserve devrait être la règle et devrait être renforcé pour préserver la personnalité. A cet égard, il serait bienvenu que tous les médias s'inspirent du modèle de charte éthique, tel que celui qui régit la TSR.

Evolution de la presse

Concurrence commerciales : des dérapages de plus en plus fréquents

Même si le cadre normatif devrait constituer des bornes suffisantes, force est d'admettre que les dérapages sont nombreux. A cet égard, le monde des médias a profondément et rapidement changé ces dernières années, ce qui explique parfois certaines attitudes. D'une part, plusieurs contraintes sont devenues importantes.

La première est la contrainte temporelle, celle de l'instantanéité : sous l'influence des techniques modernes de transmission, permet de – ou oblige à – diffuser une nouvelle de plus en plus vite. A titre d'exemple, pendant le conflit du Vietnam, lors d'un reportage, entre le moment où l'équipe filmait un événement et la diffusion, il se passait plusieurs jours. Il y avait donc une certaine distance par rapport à l'événement parce qu'entre temps, ledit événement pouvait prendre d'autres aspects, il se décantait. Aujourd'hui, on entre en direct dans le téléjournal depuis l'événement. Il n'y a donc plus aucun contrôle, aucun recul. De plus en plus, la presse en général vit au rythme de l'instantanéité.

Un deuxième élément frappant dans les médias est la concurrence. La course à l'audience la plus large pousse les médias à donner de plus en plus

vite l'information et à donner un certain type de nouvelles, notamment le fait divers, dont on pense qu'il répond aux attentes du public. Dans des journaux comme *la Tribune de Genève* ou *Le Matin*, on s'aperçoit de l'évolution depuis une dizaine de l'information dite *people*. Or, dès l'instant où l'on traite de plus en plus la vie des gens comme des objets journalistiques, on est amené à ne plus respecter leur sphère privée, voire intime. Enfin, notamment dans la presse écrite, cette course au tirage pousse de plus en plus à une mise en spectacle de l'information, avec des titres accrocheurs, des textes courts, une personnalisation des sujets. Il est plus vendeur, par exemple, de mentionner le nom d'un Conseiller fédéral plutôt que de parler de la Confédération ou de l'administration fédérale. Cette personnalisation de la vie politique, le fait que l'information s'identifie de plus en plus au travers des individus, pousse à raconter davantage les affaires et donc à moins respecter la présomption d'innocence.

A une commissaire qui s'inquiète du fait que la presse soit de moins en moins neutre dans ses opinions, qu'elle prenne de plus en plus parti et qu'elle affiche clairement ses opinions sur certains sujets, M. Torracinta affirme qu'il n'a pas cette impression, s'il se réfère à l'histoire. La presse était beaucoup plus engagée il y a une cinquantaine d'années. Actuellement, les journaux d'opinion ont disparu. Le journal aujourd'hui, pour accrocher le maximum de lecteurs, doit justement éviter de trop marquer l'opinion. Il ne croit donc pas que l'on puisse dire que les journaux ont une tendance, une opinion au sens politique du terme. Il s'inquiète pour sa part beaucoup plus de l'évolution commerciale de la presse, c'est-à-dire le souci d'accrocher le lecteur, de traiter de sujets qui répondent à ses attentes supposées, de l'importance croissante du fait divers. Si l'on fait une étude des affichettes des journaux, on se rend compte que la hiérarchie des valeurs est en train de changer. Ce n'est pas l'événement qui peut apparaître comme le plus important de la journée mais le fait divers qui frappe. Il y a donc une évolution de la presse qui amène plus facilement à des dérapages, à s'intéresser à la vie privée des gens. Traiter l'affaire du fonctionnaire de la Ville de Genève est plus vendeur que de parler de la politique étrangère ou de la politique de la Confédération. Cette évolution vers la commercialisation, liée à la course au tirage, lui paraît plus inquiétante dans le sens où elle peut mener à tous les dérapages, notamment pour ce qui concerne la présomption d'innocence.

Sociologiquement, la presse est devenue une industrie comme les autres. On ne peut gagner des parts de marché qu'en les soustrayant aux autres, le marché n'est pas extensible. Pour M. Torracinta les jeunes lisent moins suite à l'introduction d'Internet. Un certain nombre de personnes disent aujourd'hui que l'information par la télévision leur suffit. Pour conserver des

lecteurs, dans un marché saturé comme celui de la Suisse romande et face à la presse qui est de plus en plus chère, les aspects économiques jouent un rôle beaucoup plus important qu'avant. Auparavant, il existait une répartition du marché. La *Tribune de Genève* était un journal du soir, *La Suisse* un journal du matin. Tout cela est terminé et maintenant, c'est chacun pour soi. La course au tirage provoque une plus grande agressivité commerciale. Cela entraîne plus facilement les dérapages et facilite un certain populisme. On joue parfois sur des sentiments qui ne sont pas très élevés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la qualité des articles des journalistes, M. Torracinta n'est pas certain qu'elle était meilleure il y a trente ou quarante ans. On a toujours une tendance à idéaliser le passé. Ce qui est réellement nouveau est l'accélération du mode de fabrication de l'information, qui rend plus faciles les dérapages. Cela exige des journalistes d'être de plus en plus rigoureux, raison pour laquelle la formation des journalistes est importante.

Formation et responsabilisation du journaliste

Le Conseil suisse de la presse a été amené à prendre de plus en plus de décisions défavorables aux journaux, voire aux journalistes. Qu'en est-il de la responsabilisation et la responsabilité accrues des journalistes qui, en dépit de formations de plus en plus élevées, pourraient être amenés à des dérives importantes dans les domaines de la rigueur professionnelle et dans ceux de la transmission de l'information ?

M. Torracinta souligne que l'on entre dans la profession de journaliste par des formations extrêmement diverses. On peut y entrer en collaborant au *GHI*, par exemple, et en suivant quelques cours à Lausanne. A l'autre extrême, à la télévision et à la radio et dans certains quotidiens, les journalistes sortent généralement de l'université et pendant une ou deux années, les gens engagés ont une formation très poussée. Les stagiaires sont triés sur le volet. C'est dire que l'entreprise est très exigeante. Les critères sont donc différents par rapport à une profession comme celle d'avocat. Ceci pose un vrai problème quant à la formation. Il avait lui-même défendu l'idée, qui s'est avérée ultraminoritaire, qu'on ne pouvait entrer dans la profession que si on avait au préalable réussi un examen d'entrée, suivi ensuite d'un stage. Malheureusement, on entre dans la profession par des voies extrêmement diverses. Ensuite, les cours de formation ultérieures dépendent aussi des médias. A la TSR, les gens ont cette possibilité alors que dans d'autres médias, ils ne l'ont pas.

En ce qui concerne le Conseil suisse de la presse, pendant plusieurs années, il a été relativement discret et pas très bien accepté par la profession. C'était quand même une sanction, même si elle était interne à la profession. Mais, depuis quelques années, le Conseil suisse de la presse prend du poids, non pas seulement parce qu'il publie chaque année la liste de toutes ses décisions, mais parce que les journaux et journalistes sont ainsi sanctionnés. Il faudrait ainsi que l'action du Conseil suisse de la presse se renforce pour qu'il soit de plus en plus considéré comme une autorité de plainte qui joue un rôle important. De ce point de vue, le Conseil suisse de la presse a un rôle à jouer au plan de la définition de la responsabilité professionnelle. Par rapport à la présomption d'innocence, il devrait aller plus loin. Il a effectivement essayé de définir, pour l'ensemble de la profession, l'attitude en la matière, mais il sera difficile de légiférer. En revanche, il faudrait renforcer le principe du devoir de réserve tout en sachant qu'il peut y avoir des exceptions.

Formation de l'opinion

Le journaliste participe à la formation de l'opinion. Cette opinion doit-elle être donnée, et quel moment ? A titre d'exemple, dans le cadre d'une enquête administrative, est-il normal de diffuser des éléments partiels, notamment un premier rapport qui n'a pas encore conduit à une décision de l'autorité ? Est-il normal de jeter en pâture à un public qui n'est pas averti telle ou telle expertise avant l'heure, tel ou tel extrait de procès-verbal, que ce soit sur le plan pénal ou administratif ? Le devoir du journaliste n'est-il pas de se poser la question, lorsqu'il reçoit ce genre de documents, de manière anonyme notamment, de savoir à qui profite le crime ? Ne participe-t-il pas d'une certaine manière à un détournement de l'information ? N'a-t-on pas fait fi du simple devoir de discrétion, dans l'affaire du plagiat du collégien, par exemple ?

M. Torracinta rappelle que dans l'affaire du plagiat, le nom du collégien n'a pas été publié. Il est vrai que les journalistes savaient qui il était. De son point de vue, on peut dire que la présomption d'innocence a été respectée. En revanche, les journaux ont posé la question sous l'angle du règlement, de la discipline scolaire, etc. On ne peut donc pas faire dans ce cas un reproche aux journaux. Ceci ne veut pas dire que les journalistes ont bien travaillé et cela revient à la première question qui concerne les dérives lors d'enquêtes administratives. Dans ce cas, les journalistes doivent se poser la question de savoir s'il y a un intérêt public prépondérant. Il n'y a malheureusement pas de lignes directrices claires à cet égard.

La deuxième question est de savoir quel est l'intérêt de celui qui a transmis anonymement l'information. On sait par exemple qu'un avocat a intérêt à ce que la presse parle d'une information qu'il transmet par rapport

aux intérêts de son client. Le journaliste doit se poser la question de savoir s'il est manipulé ou non.

Troisièmement, comment va-t-il traiter cette information ? Les documents sont-ils suffisamment complets ? Il doit faire ainsi une véritable enquête, interroger la personne mise en cause en se posant en tout temps la question de savoir s'il existe en la matière un droit du public à savoir, s'il est légitime d'en parler et, s'il en parle, s'il est légitime de mentionner le nom de la personne en cause. Le journaliste doit donc se poser un certain nombre de questions, afin de faire un vrai travail de journaliste. On peut effectivement être surpris parfois de la manière dont travaillent certains journalistes. Là également, tout dépend de la personne qui va traiter l'affaire. Cela pose aussi le problème de la formation, de la responsabilité professionnelle, de la rigueur de l'enquête et aussi de la possibilité de vérifier les informations avant de les publier.

Garder la mesure / proposer des rectificatifs

Un commissaire tient à relever la disproportion et l'ampleur que l'on donne à certaines affaires. Celle du fonctionnaire de la Ville de Genève a fait l'objet d'un nombre impressionnant d'articles alors que l'enquête n'est pas terminée. On pourrait parler d'un lynchage médiatique. Entre le droit à l'information et la liberté de la presse, n'y a-t-il pas lieu de tenir compte de la disproportion par rapport au cas individuel ? Quelle chance une personne a-t-elle de se relever de telles accusations, si pendant des années, elle est traînée dans la boue ? N'y a-t-il pas là un problème déontologique extrêmement important ? Cela touche directement les Droits de l'Homme.

M. Torracinta relève que la question posée est celle de la mesure. On en revient à celle de savoir s'il y a un intérêt prépondérant à en parler. S'il apparaît qu'un haut fonctionnaire est accusé d'un certain nombre de choses, dans le cas de figure, il ne s'agissait pas de rumeurs puisqu'une enquête administrative avait été ordonnée. Dès l'instant où il y a des faits, il est légitime que la presse en parle. Comment en parler sans donner le nom de la personne ? C'est pratiquement impossible. Si on n'en parle pas, on cache quelque chose d'un intérêt public. Comment faire pour que ce ne soit pas démesuré, que ce ne soit pas une mise en cause personnelle ? C'est extrêmement difficile. Il s'agit aussi d'une question de rigueur professionnelle : jusqu'où va-t-on dans l'information ?

Pour M. Torracinta la question des rectificatifs constitue un véritable problème. Le plus souvent, la mise en cause de certaines personnes est médiatiquement traitée lourdement, alors que la manière dont elles ont été disculpées reste très discrète. Dans le cas de figure de l'affaire genevoise

concernant un fonctionnaire de la Ville, il est également certain qu'elle ne fera l'objet que d'un petit article, si la personne en question est disculpée. Il y a donc une grande responsabilité des médias à cet égard. Malheureusement, on ne vend pas un journal en disant qu'il y a eu un non-lieu dans l'affaire X. On le vend en disant que l'affaire X a éclaté. Là également, cela relève de la responsabilité des journalistes de dire les choses telles qu'elles sont et de les rectifier dans la même mesure. Même si une personne a été mise en accusation et qu'elle est disculpée six mois plus tard, il n'empêche que pendant cette période elle – et ses proches – en auront subi les dommages.

La consommation et la presse

Un Commissaire s'inquiète de la marchandisation de l'information, c'est-à-dire du fait que l'information soit considérée comme un objet de consommation que le média livre à son client. La qualité de l'information en pâtit.

M. Torracinta tient à préciser qu'il n'a pas parlé de la consommation pour expliquer l'évolution de la presse. Il estime au contraire que la presse est une chose trop importante pour la laisser concevoir comme un objet de consommation. On devrait être aussi exigeant à l'égard des journalistes qu'on l'est à l'égard des avocats. Cela dit, il ne faut pas nier la responsabilité des lecteurs, des consommateurs, des téléspectateurs. A titre d'exemple, TF1 est une chaîne privée. Ses responsables cherchent à atteindre le plus grand nombre de téléspectateurs pour qu'ils regardent les spots publicitaires. Dans la grille des programmes, il n'y a donc pas beaucoup de documentaires en début de soirée. Là, TFI répond à une demande parce que c'est une industrie. Dans la mesure où elle devient de plus en plus une industrie, la presse répond ainsi à la demande des consommateurs. On cherche à savoir quelles sont les attentes des lecteurs, des téléspectateurs. Si quelqu'un rachetait *Le Courrier* et le transformait en un *Matin* bis, au bout d'un certain temps, il augmenterait son tirage. Il y a donc une responsabilité du public dans ses choix d'achat de journaux et d'émissions de télévision.

De fait, la question se pose de savoir si ces choix sont effectivement libres et s'ils ne sont pas conditionnés par l'offre. M. Torracinta répond en prenant l'exemple de *Temps Présent*, émission qu'il a animée pendant de nombreuses années. Il avait pour habitude de dire à ses collaborateurs : « Sur quatre émissions mensuelles, l'une doit être porteuse d'audience, deux émissions considérées comme normales et une émission dont on sait que le sujet est difficile à faire passer. » En faisant une émission sur la dette du tiers monde, la perte d'audience a été de moitié. La semaine suivante, le thème « Les erreurs médicales » a fait quasiment doubler l'audience. Même dans une chaîne de service public, il faut être attentif à cela. Elle ne peut pas se

permettre de présenter deux semaines de suite des émissions qui ne font pas d'audience. Au bout d'un moment, le public déserte. Il y a donc une sanction du public. La grande question est de se dire que même un sujet comme celui des erreurs médicales, dont le titre est davantage accrocheur, doit être traité de manière aussi rigoureuse que le thème de la dette du tiers monde, afin que le public reste attaché à l'émission. De la même manière, dans la presse écrite et dans le commerce en général, il faut donc être attentif à ce que les consommateurs continuent à acheter le produit. Les journaux font sans arrêt des tests de lecture.

On dit souvent que les journaux ne publient que les mauvaises nouvelles. Un journal a fait l'expérience de ne publier que de bonnes nouvelles à l'exception d'un entrefilet mentionnant que dans une école, un directeur avait été assassiné par un élève. De quoi parlait toute la ville ? Non pas des bonnes informations, mais de l'assassinat du directeur ! Il faut donc tenir compte des attentes du public en sachant aussi que les médias sont extrêmement divers, *Le Temps* n'est pas *Le Matin*, la TSR n'est pas M6.

Audition de M. André Loersch, journaliste indépendant ; expert média

Introduction

M. Loersch indique à la commission qu'il est journaliste de profession, après avoir fait des études de sociologie. Il est inscrit au registre professionnel des journalistes suisses depuis 1992 et il a travaillé comme journaliste indépendant et à la rédaction du journal *Le Courrier*. Depuis 1996, parlant le russe et le croate, il est l'initiateur de projets de soutien aux médias dans les pays de l'ex-URSS. Certains de ces projets ont été financés notamment par la Confédération et comportaient deux axes, l'un sur la qualité de l'information, l'autre sur le droit à l'information provenant des agences gouvernementales.

Dans le cadre de la pratique internationale, M. Loersch indique avoir souvent recours à la jurisprudence de Strasbourg (cour européenne des Droits de l'Homme) qui fait office d'exemple de droit international. Les bénéficiaires de projets qu'il a dirigés ces dernières années sont très demandeurs de standards internationaux, notamment pour ce qui concerne le droit des médias. La présomption d'innocence et la liberté de la presse ont donc souvent été abordées dans le cadre de séminaires dont les conclusions peuvent être aussi intéressantes pour la Suisse, quant à la quête de la qualité de l'information. Il serait notamment utile, si la Commission décide de promouvoir des activités de formation, d'avoir une collaboration avec le Centre romand des journalistes.

Accès à l'information

M. Loersch confirme que la présomption d'innocence est un droit de l'homme reconnu dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à son article 6. Il souhaiterait néanmoins préciser qu'il s'agit d'une prérogative des magistrats et non pas un principe journalistique, ni de conduite des médias, à part quelques exceptions. Les citoyens des pays ayant ratifié la CEDH disposent d'une voie de recours individuelle auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Concernant l'article 6, ces requêtes concernent des infractions au principe de la présomption d'innocence commises par la justice elle-même et non pas par les médias. Si quelques cas concernent les médias, il ne relève cependant pas des médias de respecter la présomption d'innocence, même si certains codes d'éthique journalistique voudraient qu'il en soit ainsi. Par contre, les principes d'équité et de respect de la sphère privée figurent dans tous les codes éthiques, et notamment dans la déclaration des droits et devoirs des journalistes de la Fédération suisse des journalistes (FSJ). Il y a cependant des cas où les médias peuvent priver quelqu'un du principe de la présomption d'innocence. En Grande Bretagne, par exemple, il y a eu des dénonciations, non pas de violation du principe de présomption d'innocence, mais de la publication d'une série d'articles ayant créé un climat tel que le juge ne pouvait pratiquement plus prendre sa décision de manière sereine.

Publication du nom de la personne

M. Loersch dissocierait de la présomption d'innocence le fait de publier le nom d'une personne. Il existe en fait des critères, que la personne soit coupable ou non, dans la publication de son nom. Ces critères reposent notamment sur la fonction de la personne dans la société et s'il y a intérêt du public à savoir qui est la personne inculpée. Il est vrai néanmoins que les médias peuvent créer la sensation qu'une personne est coupable alors qu'elle est ensuite disculpée. Dans ce cas, il y a une gravité accrue dans le cadre de la violation de la sphère privée. Il convient néanmoins de bien séparer les catégories et savoir quel principe appliquer afin de ne pas non plus priver le tribunal et les jurés de leur faculté de prendre des décisions sereinement.

L'exemple de S. M., citoyen russe jugé à Genève en décembre 1998, est significatif à cet égard. Dans cette affaire, les « méchants » tels que désignés au départ, n'ont pas été punis. Au lendemain de la disculpation de S. M., le journal *Le Temps* affichait comme titre d'éditorial « Présumé honnête », ce qui montre bien que la présomption d'innocence devait en principe se terminer avec la condamnation. Dans ce cas de figure, on a plutôt l'impression que la présomption de la culpabilité commence avec l'acquittement. Le journal *Le Temps*, quelque temps après, publiait également

l'avis d'un juge des prud'hommes qui disait « qu'ils [les juges] n'ont pas rendu la justice, ils ont appliqué le droit sans chercher à comprendre les tenants et aboutissants. Personne n'est assez naïf, ni les juges, ni les jurés, pour croire que S. M. n'est pas un bandit de la pire espèce ! » Cette affaire est également intéressante dans le sens où même un juge remet en cause une décision sans se préoccuper du fait que pendant des mois, le public, tant suisse que russe, connaissait tout sur S. M.

Liberté d'expression et présomption d'innocence

M. Loersch souligne qu'il y a peu de choses, dans la jurisprudence internationale, qui mettrait face à face les deux principes, liberté d'expression et présomption d'innocence. Il arrive cependant, notamment en Grand Bretagne, que le lien soit fait entre la présomption d'innocence et la liberté des médias. Des mesures ont été prises, à la fin des années 70, concernant l'interdiction de publication d'une série d'articles. Le journal concerné, le *Sunday Times*, a fait recours auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a cassé cette décision qu'elle jugeait disproportionnée par rapport à l'intérêt général.

Il arrive aussi que le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, sur la base de certaines décisions, prenne un certain nombre de résolutions. Une déclaration a été votée en juillet 2003 sur la diffusion de l'information par les médias en relation avec les procédures pénales. Cette dernière invite les pays membres à harmoniser leurs pratiques. Elle rappelle en l'occurrence le principe fondamental de la présomption d'innocence et la garantie du respect de la sphère privée. Elle préconise d'assurer l'équilibre des droits en fonction des circonstances de chaque cas individuel. Le Conseil des ministres dit également se montrer préoccupé par la commercialisation croissante de l'information. Le problème de la sphère privée est précisément cet intérêt commercial à dramatiser les événements et à les personnaliser, ce que la charte de la TSR cherche au demeurant à éviter. Le Conseil des ministres invite lui aussi les médias à élaborer des normes éthiques professionnelles pour les journalistes, en ce qui concerne les reportages dans le cadre de procédures pénales, à favoriser l'observation de lignes directrices.

En 1994, le Conseil suisse de la presse a fait une enquête concernant la présence ou non de normes rédactionnelles auprès d'une quinzaine de médias. Un seul avait des procédures claires, ce qui signifie bien qu'il y avait une véritable lacune en la matière. Par ailleurs, toutes les résolutions du Conseil suisse de la presse sont intéressantes en matière de respect du principe de présomption d'innocence, mais la grande faiblesse est liée au fait que les normes ont été adoptées par les journalistes eux-mêmes et qu'il n'existe pas de sanction en cas de non-respect. Le seul journal qui prévoit

quelque chose en la matière est le magazine *Bilan*, qui a élaboré une charte rédactionnelle, suite à une affaire où l'un de ses journalistes avait été mis en cause. A l'étranger, le *New York Times* a un code d'éthique. Il n'en demeure pas moins qu'il y a un manque au niveau de la formation à l'égard du respect du principe de présomption d'innocence. Si les journalistes connaissent bien le fonctionnement du Parlement, il n'en est pas de même de celui de la justice. Si ce problème n'est pas résolu, la commercialisation des affaires judiciaires continuera de faire des ravages dans la mesure où il n'y a pas de sanction.

On peut détruire la réputation de quelqu'un tout à fait légalement, le pouvoir des médias est ravageur dans ce domaine. Il n'existe pas pour l'instant de véritable solution. Le Conseil suisse de la presse fait des déclarations mais elles n'ont pas force obligatoire. Il faudrait que le respect de certaines normes fasse partie du contrat de travail. Un autre exemple est celui d'un diplomate suisse en Allemagne. L'éditeur du journal *L'Hebdo* s'est prévalu de l'intérêt public pour publier certains articles. Lorsque l'association de la presse genevoise existait encore, elle avait une commission d'éthique, mais force est de reconnaître qu'elle non plus n'était pas habilitée à sanctionner.

Plus généralement, en ce qui concerne la publication du nom de la personne, M. Loersch ne pense qu'il aurait fallu l'omettre, dans le cadre de l'affaire du fonctionnaire de la Ville de Genève. En revanche, c'est le ton de certains articles qui l'a beaucoup surpris.

Chartes rédactionnelles

M. Loersch rappelle qu'il existe des chartes rédactionnelles, mais elles ne sont pas toujours complètes en matière d'éthique. Par contre, il ne s'agit le plus souvent que d'un vœu pieu de la part des rédactions. Il existe ensuite des situations différentes de cas en cas, selon que ces chartes sont formalisées ou non. Par ailleurs, on parle beaucoup de la liberté externe des journalistes mais très peu de la liberté de rédaction pour laquelle la marge d'interprétation est grande. La première chose à entreprendre serait de faire adopter une déclaration par l'entreprise, comme l'a fait le magazine *Bilan*, et que celle-ci fasse partie du contrat de travail.

Les médias en mains publiques, échappant en grande partie aux contingences économiques, sont plus respectueux des normes déontologiques que les organismes privés. Preuve en est la charte de la TSR.

Par ailleurs, il semble que le devoir de vérification est davantage observé dans les publications qui ne sont pas soumises à la pression quotidienne. Il est vrai que l'on peut travailler rapidement sur certaines nouvelles, mais que la plupart gagnent à être traitées avec un peu recul.

M. Loersch rappelle que la clause de conscience des journalistes peut être évoquée dans le cadre du contrat de travail. En cas de changement de ligne éditoriale, le journaliste ne peut pas être congédié sans que certaines conditions soient respectées.

A propos du côté mercantile de la presse, M. Loersch souligne qu'il existe plusieurs types de journalistes et de journaux. Dans la pratique, il y a beaucoup de malentendus. Au niveau de la presse suisse alémanique, le lectorat de la *NZZ* est solide mais sur le plan de la rentabilité, le journal ne saurait se comparer au *Blick*, par exemple. Le problème des médias est qu'ils se réclament d'une mission publique, tout en étant des organismes privés. Il n'est pas certain que l'Etat arrive à résoudre cette ambiguïté. Tous les systèmes d'aide à la presse sont d'ailleurs confrontés à ce problème. Des études menées par la TSR démontrent que même s'il y a insatisfaction face à certaines émissions, les citoyens les regardent quand même. Il n'est donc pas facile d'inverser la tendance, mais dans chaque pays démocratique il existe des journaux de qualité.

A propos du remplacement du terme d'« inculpation » par celui de « mise en examen », M. Loersch souligne que les Français ont déjà opéré le changement de terminologie. Il n'est pas persuadé pour sa part que cela induise un changement de perception. Cela dit, il recommande la lecture du « Rapport de la commission de réflexion sur la justice », rédigé par le premier président de la Cour de cassation en France, et disponible sur Internet. Ledit rapport dit en substance, en ce qui concerne la présomption d'innocence et les médias, que tout a été dit, mais que rien n'a été fait parce qu'il n'y a rien à faire. Il est dit également que la violation du secret de fonction peut être un moyen de faire ressortir une affaire gênante pour les puissants et cela peut servir aussi de moyens de défense pour l'accusé, en proportion de la notoriété de la personne. A tout prendre, il vaut mieux en savoir plus que pas assez. Ladite commission a auditionné des éditeurs et des journalistes, notamment en matière d'instructions rédactionnelles.

Quant à introduire un label de qualité, M. Loersch pense qu'il serait utile de bien définir ce qu'est l'information de qualité en sachant aussi que cette question est liée au rôle du journaliste. Une équipe de chercheurs en Suisse alémanique se sont penchés sur la recherche d'un label de qualité, mais il n'en connaît pas le détail, raison pour laquelle il restera attentif aux travaux de la commission à cet égard.

A propos de l'importance des rectificatifs, M. Loersch signale que la loi en France prévoit un droit rapide d'intervention de la part des médias, mais également un droit de réponse. Dans le cas de figure de l'affaire du fonctionnaire de la Ville de Genève, il semble que ce soit lui-même qui refuse actuellement de répondre. Il n'en demeure pas moins que la presse a pu faire beaucoup de mal, dans une affaire en Valais où deux personnes sur trois, accusées de corruption, ont été acquittées. C'est la raison pour laquelle il lui paraît nécessaire de travailler sur la transparence et que les médias publient leurs chartes rédactionnelles, afin de déterminer de quelle manière elles se préoccupent de la qualité de l'information.

Audition de M. Daniel Cornu, médiateur à la Tribune de Genève, ancien directeur du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ)

Liberté de la presse ou droit de savoir

M. Cornu souligne qu'il n'a pas une formation de juriste. Il souhaite se situer en tant que spécialiste de déontologie professionnelle pour dire d'abord que la liberté de la presse est souvent objet de confusion, à commencer dans les milieux de la presse eux-mêmes, aussi bien du côté des éditeurs que des journalistes qui ont tendance à en faire un privilège. De son point de vue, la liberté de la presse est un bien collectif qui appartient aux citoyens. Elle est au service du droit du citoyen de savoir. Un autre aspect de la liberté de la presse est sa fonction instrumentale, cette liberté est au service de la démocratie. Elle sert la démocratie et elle n'a pas d'autres fins, le droit de savoir du citoyen étant lui-même la conséquence de l'exercice de ses droits politiques.

Il y a donc une première erreur de perspective qui consiste souvent, du côté des médias, à considérer que la liberté de la presse est un droit de la presse et de ceux qui la mettent en œuvre. La liberté de la presse dans le sens de liberté d'expression est une définition qui, de l'avis de M. Cornu, est secondaire par rapport à la première définition (le droit à l'information). Une erreur que l'on rencontre souvent dans le milieu professionnel est que l'on y considère que parmi les valeurs qui orientent le travail journalistique, la liberté est le seul droit fondamental. Il est vrai qu'elle a, chronologiquement, une valeur première et qu'il est difficile de mettre en œuvre d'autres valeurs si elle n'est pas respectée.

Une seconde valeur est venue concurrencer celle de la liberté de la presse. C'est l'idée de vérité, qui s'est imposée au XIX^e siècle. La recherche de la vérité est plus directement liée à l'objet, à l'événement, à l'information. Elle s'est notamment appuyée sur le positivisme en France, avec la naissance de

la presse d'information et du concept d'objectivité, qui commande aux journalistes de rapporter les choses telles qu'elles sont.

Une troisième valeur entre également en relation avec les deux premières : le respect de la personne, qui s'est fortement affirmée après la Seconde Guerre mondiale, et notamment en référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec la promotion de la notion de dignité humaine considérée comme valeur universelle.

Il existe bien sûr d'autres valeurs, comme la justice, mais force est de reconnaître que même les autorités les plus éminentes dans la profession ont tendance à s'attacher prioritairement à la liberté de la presse. Or, le problème posé par la commission, celui du respect de la présomption d'innocence, ne peut manquer de faire référence aux deux autres valeurs.

Mention des identités dans la pratique journalistique

La question est réglée au moins quant à la définition des critères retenus par la déontologie journalistique. On part de l'idée, en Suisse, que l'on ne donne pas les identités des justiciables alors que des pays avoisinants partent du principe contraire. On retient néanmoins quatre principales exceptions.

La première exception à la règle intervient lorsque l'auteur présumé d'un délit exerce une fonction publique. Comment définit-on alors une fonction publique ? Ce sont en premier lieu les personnes en charge d'un exécutif, conseiller d'Etat, président de commune, etc., parce que l'on considère que la presse exerce au nom du citoyen un droit de regard sur le fonctionnement des personnes responsables des affaires publiques. On ajoute toutefois une nuance, « pour autant que le délit ait une relation directe avec les responsabilités de la personne », mais il n'est pas toujours facile d'appliquer ce principe. Aux responsables politiques dûment identifiés on ajoute les hauts fonctionnaires, partant de l'idée que ceux-ci, bien que non élus, ont aussi des comptes à rendre à l'opinion publique en qualité de représentants de l'Etat. La difficulté réside dans le fait de savoir à quel niveau on situe le fonctionnaire. A titre d'exemple, le nom de « B. », le fonctionnaire du Département militaire fédéral qui avait eu l'idée cocasse d'inventer des cours de répétition pour détourner de l'argent n'avait à l'évidence pas une place à un très haut niveau hiérarchique, mais son nom a été communiqué dans la presse.

La deuxième exception concerne les gens qui jouissent d'une certaine notoriété, mais là aussi avec une réserve : pour autant que les actes qui leur sont reprochés aient un lien avec les causes de ladite notoriété. C'est une catégorie encore plus difficile à apprécier. Il y a eu l'exemple d'un comédien

français qui avait commis des délits sexuels sur des adolescentes dans son chalet de Haute-Savoie, dans le contexte de stages.

La troisième exception touche bien évidemment les situations où la personne qui est inculpée se fait connaître elle-même. Cela peut être pour elle un moyen de défense.

La quatrième exception est celle de l'intérêt public prépondérant. En théorie, ce n'est pas toujours très clair et souvent les autorités de police et de justice en décident pour les journalistes, en organisant des conférences de presse où elles donnent un certain nombre de détails.

Il y aurait encore une cinquième exception qu'il convient de manier avec précaution, c'est lorsque des indications données sur l'auteur présumé du délit sont de nature à impliquer une autre personne. Il y a eu le cas d'un journaliste d'un média romand important condamné pour des délits sexuels l'an dernier, qui avait été correspondant à Paris à une certaine époque. L'un au moins de ses confrères présentait un parcours professionnel analogue. Il arrive aussi que la presse ait besoin de fournir le nom complet d'une personne, après avoir mentionné seulement son prénom et l'initiale de son nom (par exemple, M. Didier T.), alors que deux personnes exerçant la même profession dans la même ville peuvent se reconnaître sous cette appellation.

D'une manière générale, le journal doit pouvoir raconter l'histoire même si le nom de la personne en cause n'est pas cité. La règle est que les personnes ne doivent pas être identifiables en dehors du cercle qui est déjà ou qui sera forcément informé. Autrement dit, les personnes peuvent être reconnaissables par leurs proches (qui sont déjà au courant ou le seront nécessairement), mais on ne pourra pas, au-delà de ce cercle et sauf recherche particulière, les identifier. Par ailleurs, lorsque des journalistes assistent à des audiences des tribunaux, ils en apprennent bien plus que le journal n'en dira. Il y a aussi une différence de degré entre la publicité médiatique et la publicité qu'un individu pourrait assurer autour de lui. De ce point de vue, M. Cornu reste néanmoins convaincu que l'on peut trouver de nombreux cas d'espèce discutables.

Le cas des enseignants et des religieux est également spécifique. Il y a une responsabilité morale particulière des membres du clergé, et non moins grande des enseignants. Toute institution à laquelle des enfants sont confiés doit faire comprendre à ceux qui la servent qu'ils sont absolument responsables dans ce domaine. Cependant, la presse se doit de rester prudente. Il y a eu notamment le cas d'un enseignant genevois dont le lieu de l'enseignement avait été faussement localisé à Saint-Jean par la *Tribune de Genève*. Or, dans ledit établissement, ne se trouvait qu'un seul enseignant

masculin à l'époque des faits. Il a été immédiatement soupçonné et il a fallu que le journal rétablisse la situation.

Rôle de médiateur à la Tribune de Genève

M. Cornu souligne que les problèmes de présomption d'innocence et de traitement des victimes reviennent fréquemment sur le bureau du médiateur. La médiation de presse est une fonction qui est née au milieu des années 1960 aux Etats-Unis, en 1967 pour être précis. Le médiateur est considéré comme une sorte de porte-parole du lecteur dans la presse écrite, à savoir un intermédiaire entre le lecteur et le journal. Le lecteur (au sens large, ce peut être une personne ou organisation) peut en effet avoir exprimé son insatisfaction ou son mécontentement auprès de la rédaction et n'avoir pas obtenu satisfaction, soit qu'il n'ait pas reçu de réponse, soit qu'il juge celle-ci dilatoire. Le rôle du médiateur est alors d'essayer d'arranger les choses. A titre d'exemple, lorsque la *Tribune de Genève* a traité des accidents d'automobile ayant coûté la vie à de jeunes gens, elle a publié la photo d'un terrible accident qui s'était produit précédemment sur le pont Butin et qui avait coûté la vie au jeune conducteur. Des membres de sa famille ont réagi en disant qu'il était douloureux pour eux de revoir la scène du drame. Dans ce cas de figure, il a été demandé au journal de présenter des excuses à la famille. Le médiateur fonctionne donc plutôt comme arbitre, afin de satisfaire au mieux le rapprochement des deux parties qui s'opposent.

En règle générale, le médiateur n'intervient pas comme un gardien de la déontologie, avant la publication des articles. Pour être à la fois médiateur et garant de la déontologie journalistique à l'intérieur d'une rédaction, il faudrait occuper un poste à plein temps. Il estime par ailleurs que la déontologie d'un métier est d'abord l'affaire des gens de la profession qui doivent se poser eux-mêmes des questions et non pas se reposer sur une autre personne. Ce qui lui paraît le plus dramatique dans certaines rédactions est précisément le fait que l'on ne se pose pas de question. Quant à son travail de médiateur, il espère qu'à la longue, il puisse davantage jouer un rôle d'éducateur. Sur ce plan, il ne perd pas tout espoir, mais il est vrai néanmoins que le traitement des affaires judiciaires, au sein de la *Tribune de Genève*, est assuré par un certain nombre de collaborateurs, voire même une seule collaboratrice. Dans le domaine de l'information internationale, des efforts ont été faits quant à la publication de certaines photos excessivement sanguinolentes. Le médiateur essaie d'agir pour que l'horreur soit jugée de la même manière, quelle que soit son origine.

Faits divers et respect de la personnalité

M. Cornu explique que le traitement de faits divers suppose que l'on puisse raconter l'histoire. Dans certains cas, un nom d'emprunt est utilisé, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs. Parfois, on donne l'initiale du nom ou le prénom et l'initiale du nom, lorsque les chances d'identification sont faibles. En revanche, l'utilisation des lettres, X, Y ou Z est peu fréquente dès l'instant où le récit tomberait dans l'abstraction la plus complète. S'agissant de la mention des nationalités ou des citoyennetés cantonales, la question est difficile à résoudre. Dans les affaires de drogue, par exemple, la mention de l'appartenance à une filière d'un pays peut s'avérer nécessaire. D'autre part, il a été souvent observé que le fait de dissimuler ces éléments pouvait avoir un effet contraire auprès de la population qui attribuait immédiatement les délits à des étrangers ou des requérants d'asile. Finalement, la solution actuellement préconisée par le Conseil suisse de la presse est de dire que la mention de la nationalité doit correspondre à une réelle nécessité dans la compréhension du récit et qu'elle ne doit en aucun cas être discriminatoire. Cela veut dire que l'on ne peut pas écrire dans un titre : « Encore un Zaïrois... ». Au plan pratique, la solution que M. Cornu préconise est celle de donner la nationalité ou la citoyenneté ainsi que le lieu de résidence, soit un Schwytzois habitant Genève ou un Angolais, requérant d'asile, habitant Lausanne. Selon, M. Cornu, donner ces informations dans chaque cas d'espèce ne discrimine personne. Il est vrai que démographiquement, certaines populations sont plus importantes que d'autres et qu'elles feront l'objet, par la force des choses, de mentions plus fréquentes dans les journaux. Il n'est donc pas inutile que, périodiquement, les médias fassent le point sur l'état de la criminalité en Suisse ou à Genève, pour montrer que même si on a assez souvent mentionné comme auteurs de délits des ressortissants portugais, par exemple, les Portugais qui sont fort nombreux à Genève ne constituent pas une population particulièrement criminogène. On pourrait aussi donner l'exemple contraire de populations démographiquement moins nombreuses, mais avec un taux de délits assez important. Il faut donc être le plus sobre possible et veiller en tous les cas à ne pas être discriminatoire.

Un député s'interroge toutefois sur l'intérêt à mentionner, lors d'un fait divers, le lieu de résidence, ou encore davantage la nationalité de la personne en cause. La question qui se pose est de savoir si les faits divers relèvent véritablement du droit à l'information, qui ne peut être qu'un droit à une information de qualité. Celle-ci n'est possible qu'en remettant le fait divers dans un contexte, voire à l'intérieur d'un modèle explicatif, par exemple sur l'état de la criminalité en Suisse. En effet, sans mise en perspective, le fait

divers en tant que tel n'apporte pas d'information autre que potentiellement discriminatoire. En outre, plus on se situe dans un journal local et plus le fait divers est de nature locale et potentiellement discriminatoire, alors que dans un quotidien d'envergure nationale, le fait divers est rapporté, parce qu'il est emblématique d'un fait de société. Dans l'exemple des voitures incendiées à Genève, le premier cas fait l'objet d'un premier article. Lorsqu'il y en a cinq, ce n'est plus un cinquième fait divers, mais l'expression d'autre chose. Il paraîtrait ainsi plus objectif de relater ces informations en référence à un contexte général et à l'aide d'un modèle explicatif, une enquête, un début de questionnement adressé à l'ensemble de l'opinion publique.

M. Cornu peut répondre d'abord par l'histoire. Les faits divers ont existé dès la naissance d'un embryon de la presse : parfois authentiques, parfois purement féériques, imaginaires, mais toujours édifiants. Au XIX^e siècle, ils apparaissaient sous la forme d'une chronique. Dans la réalité, ils sont un reflet de la société qui ne peut être occulté. Le fait de société ne va venir que parce qu'il y a accumulation de faits divers que l'on peut certes considérer comme insignifiants. On a pu aussi constater que les sociétés qui ont exclu le fait divers dans la relation médiatique étaient des sociétés dans lesquelles apparemment tout se passait très bien, mais on a vite compris que ce n'était pas le cas, l'Union soviétique en étant un exemple.

On peut donc dire que la place du fait divers dans les médias est légitime, simplement, elle ne doit pas être disproportionnée par rapport à celle des autres rubriques. Il n'a pas le sentiment pour sa part que c'est le cas de la *Tribune de Genève*. En revanche, le journal télévisé TF1 accorde aux faits divers un temps nettement disproportionné par rapport aux autres faits. Les journalistes pensent parfois qu'ils peuvent former l'opinion de cette manière. Il est vrai néanmoins que l'on a pu prouver que, dans les journaux, la rubrique des faits divers connaissait un plus grand taux de lecture que les autres rubriques. On ne peut donc pas l'évacuer totalement.

Formation du jugement du lecteur

La presse publie des articles sur des affaires avant jugement et pendant l'instruction alors que l'information aux journalistes n'est encore que partielle. Par ailleurs, certains documents, tel un rapport expéditif ou un audit, parviennent à la presse d'une manière ou d'une autre, et les comptes rendus qui en sont faits contribuent finalement à former le jugement du lecteur.

A ce propos, M. Cornu souligne que la presse vit des informations qu'elle récolte ou qu'on lui apporte. Les journalistes doivent faire preuve de discernement par rapport à l'authenticité des documents qu'on leur

communiqué. Ils doivent veiller à ce que la publication desdits documents ne porte pas d'atteinte grave à une personne, mais on ne peut pas leur demander d'écarter des informations, même partielles, qui seraient d'intérêt public. Par ailleurs, il arrive souvent que les meilleurs scoops soient dus à l'action de tiers. Il est vrai néanmoins que les journalistes ne prennent pas toujours la précaution de demander l'avis de la personne mise en cause, même s'ils le font ordinairement. En ce qui concerne l'audit d'un office cantonal dont on a fait récemment état dans la presse, le retentissement donné à cette enquête est assez directement proportionnel à la rétention dont le rapport a fait l'objet. M. Cornu juge que si l'information avait été donnée sous une forme adéquate rapidement, cela n'aurait pas fait autant d'histoires. Mais on peut difficilement faire grief au journal en question d'avoir proclamé sa victoire après que les juges eurent ordonné la publication du rapport. Quant au nom des personnes mises en causes, il n'est pas certain que le public les ait retenus longtemps.

M. Cornu souligne que les journalistes ne font en principe pas état de dénonciations anonymes, mais rien ne les empêche de vérifier des informations qui seraient portées – même anonymement – à leur connaissance, pour estimer si ces informations sont d'intérêt public et doivent donc être publiées. A titre d'exemple, le Watergate qui a conduit à la démission du président Nixon est parti d'une information anonyme, mais celle-ci a fait l'objet de vérifications journalistiques.

Communication avant jugement

Un député s'interroge sur le bien-fondé de la communication des informations concernant une procédure, avant que le jugement ne soit rendu. En effet, ce n'est pas seulement la liberté de la profession en général ou l'exploitation du fait divers qui se pose en termes de pivot entre la liberté de la presse, telle qu'elle est consacrée dans différents textes et la présomption d'innocence. En reprenant les valeurs fondamentales telles qu'elles ont été énoncées par M. Cornu (liberté de la presse, vérité, respect de la personne), la liberté de la presse ne doit pas être conçue pour elle-même, mais pour que le public, dans un pays démocratique, puisse exercer ses droits démocratiques et notamment faire sa formation sur l'information, donc élaborer son propre jugement. La vérité est une valeur en soi. Il reste le respect de la personne dans le souci de la dignité. Or, un autre principe formateur de la démocratie est la séparation des pouvoirs, et notamment l'exercice de l'application de la loi par les juges et non pas par l'exécutif et le législatif. Les Américains ont essayé de trouver une solution en enfermant les jurés dans des chambres d'hôtel pendant des semaines ou des mois. A Genève, les jurés rentrent chez eux tous les jours ; ils discutent de ce qu'ils ont entendu pendant la journée,

peut-être avec leur entourage. Dans ce contexte, tout cela forme ou préforme un jugement et la présomption d'innocence est mise à mal. Pourrait-on concevoir un monde dans lequel aucune information ne serait fournie avec un jugement ?

M. Cornu estime que le principe de la publicité de la justice suppose que l'on présente les causes et que l'on suive les débats. Lorsque les audiences s'étalent sur plusieurs jours, on ne s'épargne pas, tant qu'il en existe, un compte rendu quotidien. L'influence de ces comptes rendus sur les juges est davantage leur affaire que celle des médias, parce qu'ils ont aussi leur déontologie et c'est à eux de se protéger. Un excès d'attention au discours des victimes peut être dans certains cas porteur d'une atteinte à la présomption d'innocence, tant de la part des juges que de celle des journalistes. En cas de nécessité majeure, il y a la possibilité de prononcer un huis clos, mais ce n'est pas toujours la solution dans la mesure où ce qui est caché est plus intéressant que ce qui est montré. C'est la raison pour laquelle il voit mal que l'on puisse changer la pratique, mais il est vrai que les journalistes chroniqueurs judiciaires doivent prendre un certain nombre de précautions dans leur récit d'audience. Leur présence est aussi une garantie de la publicité de la justice et du fonctionnement de ce pouvoir. En ce qui concerne le jury populaire, c'est peut-être un peu plus délicat que ce que l'on peut attendre de juges professionnels assermentés. On peut toutefois se poser la question de savoir si ce que dit la presse en amont même du procès n'est pas déjà constitutif de la documentation sur les faits.

Pouvoirs des éditeurs et Conseil suisse de la presse

Un commissaire soulève la question du rôle et du pouvoir économique des éditeurs. Dans la mesure où la déclaration des devoirs et des droits des journalistes n'est pas signée par les éditeurs, elle ne les engage pas directement.

Pour M. Cornu, cela dépend des entreprises de médias elles-mêmes. Il est pour sa part favorable à la participation des éditeurs en presse écrite et des directeurs en presse audiovisuelle au Conseil suisse de la presse. Ceux-ci sont responsables de l'information du lecteur, auditeur ou téléspectateur au même titre que les journalistes, eux-mêmes soumis à une double loyauté : au regard de leurs principes professionnels et envers leur employeur. Cela crée parfois des situations difficiles et on peut comprendre qu'il y ait une sorte d'acte de fermeture de la part d'une majorité du Conseil suisse de la presse. Les éditeurs souhaiteraient notamment modifier une phrase de la Déclaration des devoirs et des droits selon laquelle c'est la responsabilité des journalistes envers le public qui prime d'autres responsabilités, notamment sur la responsabilité envers l'employeur.

Formation des journalistes

Dans le domaine de la formation des journalistes, M. Cornu estime être mal placé pour en parler, dans la mesure où il a été directeur du Centre romand de formation des journalistes pendant une douzaine d'années. Il est certes toujours possible de faire mieux, mais de manière générale les jeunes journalistes sont bien formés. Les questions qui se posent se situent davantage sur le point de l'éthique personnelle, certains journalistes pouvant plus que d'autres céder à la tentation de prendre quelques libertés avec les règles professionnelles pour relater des faits par des petites touches qui font mouche plutôt que de manière rigoureuse et complète.

Label de qualité de l'information

Quant à l'article de la Convention des Droits de l'Homme qui consacre l'importance de l'information dans une société, et qui offrirait une base pour définir un label de qualité, M. Cornu est d'avis qu'il faut que l'intérêt public soit assuré et qu'il domine clairement l'intérêt privé. Le problème est que les deux aspects sont souvent confondus au sein du public, où la curiosité prédomine.

Il existe néanmoins une « Charte du journalisme de qualité » qui a été établie notamment par les milieux de la presse alémanique, qu'il est en train de traduire en français. Cela dit, le journalisme de qualité recoupe sur de nombreux points les prescriptions déontologiques. La question des sources de l'information est importante. En règle générale, il en faut deux au moins qui soient indépendantes l'une de l'autre. La situation à cet égard est préoccupante parce que de la même manière que les journalistes ont commencé à se prévaloir de la liberté d'expression, ils ont aussi tendance à exploiter abusivement le principe de confidentialité au risque de s'en tenir à une source unique.

En conclusion, M. Cornu estime que, sur le plan déontologique, les précautions sont généralement prises. Ce sont dans les situations concrètes que l'on peut apprécier si l'une des normes l'a emporté abusivement sur une autre. L'éthique intervient lorsqu'il faut trancher entre des normes (par exemple entre la liberté de l'information et le respect de la personne) et la décision peut être effectivement discutable.

Audition de M. Daniel Pillard, directeur de Ringier Romandie

M. Pillard souligne en préambule qu'il a une formation de théologien, puis il s'est tourné vers le journalisme. Les réflexions d'ordre éthique ne lui sont pas étrangères. Depuis une année, il est éditeur de *L'Hebdo*, de *L'Illustré*, de TV8 et d'Edelweiss représentant le groupe Ringier en Suisse romande. C'est davantage en tant qu'ancien rédacteur en chef qu'il s'exprimera aujourd'hui. Il propose de soumettre quelques cas réels dans lesquels la liberté de la presse et le droit du public à être informé ont pris le pas sur le principe de présomption d'innocence. Il commencera son exposé par quatre exemples.

M. Pillard prend pour premier exemple l'affaire M., une personne qui a failli devenir député à Genève en 2001. *L'Hebdo* dominical devenu *dimanche.ch* dont il était alors le rédacteur en chef a été alerté par le comportement de cet homme d'affaires à l'égard de sa gouvernante. Après une enquête sérieuse, il s'est avéré qu'il la battait et qu'il ne la payait pas. La chance a voulu que ce soit une bonne journaliste qui ait effectué l'enquête. L'article a donc été publié. La question s'est posée de savoir s'il fallait défendre la femme ou respecter le principe de la présomption d'innocence. Il a été décidé de défendre l'intérêt de la femme. L'affaire a coûté cher au journal puisque, malgré la vérification des faits, il a eu une longue procédure judiciaire qui est encore pendante devant le Tribunal fédéral. Le journal a déboursé à ce jour 60 000 F de frais d'avocat. En ce qui concerne la victime, elle a fini par obtenir gain de cause sur la question du salaire. Dans ce cas de figure, la personne n'avait pas la possibilité de défendre ses droits. En conclusion, si c'était à refaire, le journal ferait le même choix.

Deuxième exemple, dans les années 1996 et 1997, le public était extrêmement sensibilisé par l'affaire Dutroux. Le journal s'est intéressé à ce qui se passait en Suisse et il a constaté que certaines personnes avaient la « prudence » de se rendre dans le tiers monde (Haïti, Sri Lanka et Thaïlande) pour commettre des actes de pédophilie. Dans ce contexte, il y avait un réel appel du public qui avait soif d'information. Choqué par cette hypocrisie qui consiste à se comporter de manière impeccable en Suisse et de manière scandaleuse ailleurs, le journal est allé enquêter, avec l'aide du CIDE, Comité international pour la dignité de l'enfant. Après avoir établi de manière solide que deux ressortissants suisses, établis l'un au Sri Lanka, l'autre en Thaïlande, commettaient des actes sordides sur des enfants, la décision a été prise d'afficher leurs photos. Dans ce cas, le droit des enfants passait avant la présomption d'innocence. A titre exceptionnel, il y a eu dérogation au code d'honneur, parce que le journal a estimé que les médias avaient un rôle à jouer pour combattre ces atrocités. L'une des deux personnes, arrêtée sur

place pour trafic de drogue a été finalement blanchie par un tribunal local, en ce qui concerne l'affaire de mœurs. Elle a tenté d'obtenir des dédommagements de la part du journal en Suisse, mais n'a pas insisté. M. Pillard reconnaît cependant qu'après l'acquittement, le doute demeure et la personne n'a certainement pas eu les moyens de poursuivre plus avant sa défense. Mais il arrive aussi que le journaliste soit totalement dans l'erreur et sans même que la justice soit actionnée, qu'il doive reculer.

Le troisième exemple concerne l'affaire de l'homme d'affaires S. Le journal avait constaté que l'homme d'affaires achetait des sociétés en faillite à bas prix, qu'il se proposait comme consultant, vidait la société de sa substance en laissant les ouvriers sur le carreau. Les syndicats dénonçaient le scandale. Dans un premier temps, grâce au témoignage d'un syndicaliste, le journal a tenté d'établir si le personnage en question avait les moyens de ses ambitions et il a voulu également démontrer ses malversations. L'homme d'affaire a nié en bloc et il possédait un si grand nombre de sociétés qu'il était impossible d'avoir une vue d'ensemble. Il a même profité d'une manière habile de la notion de présomption d'innocence tant que la justice ne faisait pas la preuve de sa culpabilité. Le journal a tenté de dénoncer le scandale. Il a renoncé à saisir une vue d'ensemble pour placer les projecteurs sur les effets pervers que le système provoquait, en publiant un article « Faillites en cascades ». Dans ce cas de figure, le journal a été relativement efficace pour dénoncer son comportement peu scrupuleux

Un quatrième exemple de cas moins brillant est celui de l'affaire M. La justice genevoise n'est pas parvenue à démontrer qu'il était « maffieux ». Comme il n'a pas été reconnu coupable par la justice, il se retrouvait... « innocent » ; et l'Etat a dû passer à la caisse. Le journal *Le Temps* a réagi de manière remarquable en envoyant un journaliste sur place à Moscou, mais celui-ci n'a pas pu démontrer de manière implacable que l'homme en question était effectivement un « maffieux ». En revanche, *L'Illustré* s'est attaché à montrer des détails de la vie du personnage au travers de photos sur sa piscine, sa chapelle privée, sa volière, bref, les attributs de la richesse.

Ces exemples démontrent que la liberté de la presse doit prendre le pas sur la présomption d'innocence. Si la presse s'engage de cette manière, elle doit le faire avec beaucoup de prudence pour pouvoir aussi faire face à la justice. En tant qu'éditeur, M. Pillard défendra ses rédacteurs en chef dans cette voie.

Le journal travaille toujours dans l'intérêt public au sens large. L'information doit-elle sortir pour faire avancer les choses ou faut-il protéger la personnalité d'une personne mise en cause ? Dans le cas de figure de la femme battue, le journal doit faire la pesée d'intérêt. Il a opté pour défendre

les droits de la femme. S'agissant des cas de pédophilie, la société suisse doit décourager ses citoyens à s'adonner à cette pratique et les médias peuvent être un vecteur de ce combat.

Position de l'éditeur face aux rédactions

M. Pillard souligne que la position de l'éditeur face à ses rédacteurs en chef dépend des maisons d'édition. Il a travaillé lui-même en tant que journaliste et cela facilite le contact. Par ailleurs, le groupe Ringier en Romandie est une petite maison, ce qui facilite le dialogue avec les journalistes. Il y a néanmoins des discussions avec les avocats conseils. Dans l'affaire de pédophilie, M. Pillard a contacté Daniel Cornu, alors directeur de CRFJ, spécialiste reconnu de la déontologie journalistique. Il a pu constater que c'est une chose de parler de déontologie de manière abstraite, c'est plus difficile dans la pratique. Il lui a néanmoins donné un avis positif quant à la publication des noms et des photos des pédophiles. Au niveau du groupe Ringier à Zurich, l'éditeur ne descend pas dans l'arène, sauf dans le cas de l'affaire de l'ambassadeur de Suisse à Berlin, Thomas Borer, où il a pris la peine de s'excuser dans un éditorial, d'une position erronée que ses rédacteurs en chef avait prise. Choqué par ce dérapage, l'éditeur a voulu lui-même examiner les preuves et faire état de sa position.

Soif du public à être informé

Pour M. Pillard, la soif du public à être informé n'est pas suffisante. Dans le cas d'un pasteur mis en cause récemment, il est d'opinion qu'il s'agit d'une grave dérive de la part d'une personnalité publique. Dans la marge d'interprétation, quant à la divulgation du nom, le journal fait la différence entre une personnalité publique assermentée et une personne inconnue du public. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, les pédophiles par exemple, lorsque le journal se rend compte qu'il y a une hypocrisie énorme, qu'il va divulguer un nom, dans l'intention d'influer sur le cours de la réalité. En général, la présomption d'innocence est une bonne règle à suivre pour les journalistes. Le fait de révéler des dérapages peut aussi mener à des condamnations. Cela a été le cas, par exemple, dans une affaire d'attouchements en Valais, où le journaliste n'a pas pris les précautions nécessaires. La plus célèbre des erreurs est certainement l'affaire du diplomate suisse à Berlin, révélée par le *SonntagsBlick* qui a introduit un genre journalistique extrêmement exposé. M. Pillard considère que le *Blick* n'est pas en soi un mauvais journal, mais il est très exposé dans le sens où il a une manière racoleuse de présenter les faits. En revanche, il est assez stimulant sur le plan politique, car il porte souvent les vrais débats sur la place publique. On peut être de « boulevard », tout en étant intéressant sur le plan politique. Dans le cas de cette affaire, le rédacteur en chef a été mis à

ped. On peut de fait expliquer l'affaire du diplomate par une conjonction de phénomènes et notamment le fait que le rédacteur en chef allemand avait alors actionné des contacts allemands dans le cadre de sa rubrique de politique en Suisse et il s'est adressé à la mauvaise source. L'affaire a d'ailleurs renforcé la commission éditoriale mise sur pied pour parler du contenu et de la ligne. Apprendre de la crise peut aussi faire figure de prévention pour éviter un prochain dérapage. Cependant, M. Pillard fait remarquer que le diplomate en question a aussi utilisé sa vie privée pour faire carrière. Il s'est fait photographe dans toutes les postures, a exhibé sa femme et il a peut-être été puni par où il a péché. On peut utiliser les journaux quand cela arrange. En revanche, c'est lorsque la compétition entre journaux s'en mêle que certaines informations peuvent être dangereuses.

Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse veille et blâme régulièrement les comportements fautifs. Ringier est cependant une entreprise familiale, ce qui est une garantie de modération. Il n'y a pas de pression des actionnaires et l'entreprise est assez soucieuse de l'honneur et des valeurs.

Présence des éditeurs au sein du Conseil suisse de la presse / Chartes d'éthique

M. Pillard souligne que le Conseil suisse de la presse souhaite compter les éditeurs en son sein, mais que ceux-ci sont divisés. C'est surtout en raison de la Déclaration des devoirs et droits des journalistes, qui va trop loin aux yeux de certains éditeurs, puisque les journalistes peuvent, dans des cas extrêmes, désobéir à leurs éditeurs en faisant passer leurs propres valeurs avant les intérêts de l'entreprise. La majorité du bureau de presse romande est opposée à une entrée des éditeurs dans le Conseil suisse de la presse, alors que les Suisses alémaniques sont plus ouverts. Il est vrai que c'est un sujet qui agite la profession. Le pronostic de M. Pillard est que les éditeurs ne feront pas partie du Conseil suisse de la presse, ce qu'il regrette pour sa part. Quant à savoir si les éditeurs adhèrent aux chartes, cela dépend lesquelles. Certaines chartes émanent parfois d'éditeurs. Marc Lamunière, par exemple, a écrit celle d'Edipresse, mais elle ne couvre pas l'entier des droits et devoirs. Elle impose certaines règles comportementales, mais elles vont moins loin que les codes déontologiques.

Impératif commercial et racolage

S'agissant de l'impératif de vente, M. Pillard reconnaît que les articles relatant les tsunamis ont enregistré une vente record de *L'Hebdo* et *L'Illustré* a vendu quatre fois plus que d'habitude. Les journalistes ont su porter l'émotion et ils l'ont fait de manière digne. Cela a été aussi l'occasion de parler de pays dont on ne parle jamais. Il est vrai cependant que cela peut être

un obstacle si la vente devient une obsession. L'éditeur est là pour filtrer, pour surveiller certains journalistes un peu fougueux, mais c'est plutôt le rédacteur en chef qui s'en occupe. Il est vrai aussi qu'un journal qui choisit soudainement une ligne « *Sex and Crime* » ne tient pas longtemps et les journalistes qui ont parfois cédé à la tentation ont été sanctionnés de manière cuisante, le lecteur habituel considérant cela comme du racolage. Cela peut même laisser des traces durables, voire mener à ce que certains lecteurs résilient leur abonnement.

M. Pillard fait une différence entre l'intérêt de communiquer des informations pour des raisons morales ou lucratives. Si une information mérite d'être publiée, au fond, la règle simple est de s'interroger en premier lieu sur la présomption d'innocence. Il faut considérer que l'on doit passer outre dans de rares occasions.

Certains pourraient estimer que cela coûte moins cher pour le journal de présenter ses excuses, en cas d'erreur, que de rater un scoop. A cela, M. Pillard répond sans hésiter qu'il n'y a rien qui puisse faire autant de mal à un éditeur qu'une affaire comme celle du diplomate, par exemple. Dans le cas de figure, c'est le groupe entier qui a été atteint et elle pèse encore lourdement sur son image.

Publication d'extraits d'enquêtes administratives

La commission a été étonnée de lire dans certains journaux des extraits d'enquêtes administratives à un moment où celles-ci sont encore confidentielles et qu'elles ne sont même pas portées à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires appelées à trancher. Cela peut avoir pour conséquence d'influer d'une manière ou d'une autre sur l'appréciation qu'aura finalement l'autorité, le corollaire en étant le risque d'affecter gravement une personne en particulier, mais également son entourage et de nuire durablement à sa réputation.

Pour M. Pillard, la publication de documents pendant l'enquête relève souvent du fait divers. Par le passé, la chronique judiciaire était le fait d'un journaliste un peu talentueux qui avait une belle plume, qui descendait au tribunal et qui racontait les audiences de manière savoureuse, croquis à l'aquarelle à l'appui. A partir des années 1970, les quotidiens ont davantage développé le fait divers. A titre d'exemple récent, la voiture du pompier qui renverse une grand-mère et sa petite fille a mené les journalistes à poser des questions sur le type de véhicules, la formation, les mesures de sécurité. Par ailleurs, les avocats des deux parties n'ont pas le même intérêt. Il est vrai que le danger est que le journaliste se fasse instrumentaliser par une seule partie en sachant que les documents sont souvent remis par les avocats eux-mêmes.

Il y a ensuite toute la question de la neutralité de la presse. Elle intervient en fait comme acteur et le journaliste se forge les convictions qu'il a envie de relayer. La justice doit compter avec la presse et cela ne s'arrêtera pas. Enfin, lorsque des journalistes sont en possession d'un rapport considéré comme secret, il y a parfois un besoin de sortir des informations exclusives pour faire avancer la cause. Un journal qui ne sort jamais rien d'extraordinaire est un journal ennuyeux, mais il est vrai que cela peut être parfois gênant même si la presse a l'impression qu'elle sert une noble cause.

M. Pillard reconnaît que la question de l'enquête administrative est particulièrement délicate. Affirmer que quelqu'un est sous enquête, c'est en faire déjà un coupable. Par ailleurs, si le journaliste est en possession d'informations qui démontrent un comportement grave, il est difficile de les passer sous silence en attendant que l'enquête soit terminée.

Formation

Enfin, quant à la formation des journalistes, elle ne lui paraît pas mauvaise ce d'autant plus que 60% ont un niveau universitaire. Cela veut aussi dire qu'ils ont de bons instruments d'analyse. Il y a également un souci de formation continue, notamment chez Ringier, qui met en place en collaboration avec Edipresse, ses Ateliers du journalisme où l'occasion leur est donnée de rencontrer des personnalités du monde de la presse d'un certain niveau.

Audition de M. Antoine Exchaquet, directeur de la Tribune de Genève

M. Exchaquet tient à préciser qu'il représente la direction de la *Tribune de Genève* et non pas la direction générale d'Edipresse Suisse.

Le sujet qui préoccupe la commission lui paraît d'importance et notamment le respect de l'article 10 de la CEDH, cela d'autant plus qu'il est un ancien rédacteur en chef. D'un point de vue personnel, ledit article est en train de devenir obsolète ou du moins soumis à interrogation du fait du multimédia. En effet, sur les sites Internet se trouvent des informations non vérifiées, non confirmées, pour lesquelles la « présomption d'innocence n'est qu'une vague poésie ». On peut donc être extrêmement rigoureux sur le plan micro-régional ou local, le multimédia repose la question de savoir jusqu'où l'information est gérable dans la mesure où un présumé innocent peut rapidement être désigné sur le net comme déjà coupable et sujet à un lynchage médiatique.

En ce qui concerne le respect de l'article 10 dans la presse à Genève, M. Exchaquet est d'avis qu'il n'y a globalement pas de violation. Il en est de même au plan fédéral où l'on peut parler d'un *gentlemen's agreement* qui fait

que tacitement, les journalistes ne s'intéressent pas trop à la vie privée des personnes, encore moins à leur vie intime. Il est intéressant de noter à ce propos que le cadre juridique français fait une grande différence entre la vie intime et la vie privée et qu'il est de ce fait plus rigoureux que le cadre juridique suisse en la matière. A titre d'exemple, le journal *Paris Match* a dû rapidement retirer des photos touchant la vie privée d'une princesse de Monaco. En Suisse, il n'y a jamais eu de cas de ce type. En revanche, la question se pose lorsqu'il s'agit de savoir où commence et où s'arrête le « public ». Un pasteur, rédacteur en chef, est-il un personnage considéré comme public quel que soit l'extravagance de sa vie intime ? On peut également se référer au respect de l'article 10 lorsqu'une fausse rumeur peut susciter un article qui touche la sphère privée d'une personne en cause. C'est sur ce point qu'il existe une dualité, qui peut déboucher sur un dilemme éthique. Un éditeur a-t-il intérêt à pousser l'investigation et la publication plus avant ? M. Exchaquet répondrait à cette question par la négative pour ce qui concerne la *Tribune de Genève*, car « cela ne fait pas partie des mœurs journalistes » en vigueur dans son journal. On peut néanmoins dire que certains quotidiens qui s'affichent clairement comme « populaires » poussent la ligne pour essayer de sortir tel ou tel poisson, mais en général le résultat est mauvais. Un éditeur doit penser à la réussite économique du journal qu'il dirige, un « déviationnisme » de ce genre n'est pas rentable commercialement sur le moyen et le long terme. Rien de pire qu'une suspicion qui reste ancrée dans les esprits. Le fait de pousser des personnes publiques ou privées jusqu'à leurs derniers retranchements est extrêmement grave. Il y a donc un *gentlemen's agreement* tacite qui fait que l'article 10 est respecté de manière générale, plus par intuition journalistique et économique que par obligation légale ou morale.

Rappelons que la commission a notamment été alertée par l'affaire d'un haut fonctionnaire de la Ville, soumis à une enquête administrative, et dont le nom a été immédiatement divulgué. Il s'est également avéré par la suite que des pièces du dossier de l'enquête en cours étaient en mains de la *Tribune de Genève* avant que le principal intéressé n'en ait eu connaissance.

Pour M. Exchaquet, il est évident que quelqu'un soumis à enquête administrative est présumé innocent. En revanche, les mœurs ont changé, tant dans les médias que dans les administrations. Il y a vingt ans, un fonctionnaire n'aurait pas dénoncé publiquement un collègue. Actuellement, les médias refusent de tels sujets. Tout se sait, tout va très vite. La question que l'on peut se poser est de savoir si le fait d'en parler va casser la rumeur, si cela va servir ou desservir la personne en cause, alors que tout le monde en parle « publiquement » dans son dos. Par ailleurs, dans la logique de

l'enquête administrative, il s'agit aussi d'expliquer pourquoi une personne y est soumise, voire pour quelle raison l'administration n'arrive pas à préserver la discrétion. Le meilleur moyen est de désacraliser l'information en s'attachant au fait, tout en étant conscient que les fuites sont généralisées dans tous les secteurs et que certains médias doivent gérer une surabondance d'indiscrétions.

Divulgarion du nom de la personne / Détails sur la vie privée

Le média doit-il effectuer une différence de traitement entre un fonctionnaire et un pasteur par exemple ? La réponse est difficile. Pour M. Exchaquet, les droits et devoirs du fonctionnaire sont connus, c'est un citoyen au service des autres et il est clairement mandaté. Dans l'affaire du pasteur, qui a été évoquée, ce dernier est en même temps rédacteur en chef et il n'est pas assermenté. C'est quelqu'un qui est « moralement responsable » et non pas « administrativement responsable ». Mais au fond, cette différence n'est à son avis pas fondamentale : personnellement, il serait d'avis d'appliquer le même traitement.

Chartes journalistiques / Conseil suisse de la presse / Formation des journalistes à l'éthique

M. Exchaquet rappelle que le Conseil suisse de la presse n'a pas vocation de condamnation, mais de jugement déontologique. De son point de vue, ce serait une erreur d'associer les éditeurs à ce conseil. Ce sont aux journalistes eux-mêmes de rappeler les fondements de l'éthique, parfois même à l'éditeur. L'éditeur en revanche a des intérêts évidemment commerciaux dans le cadre de cette déontologie. Le pluralisme démocratique a ses limites et il convient de ne pas mélanger les genres. S'agissant de la formation, le journaliste a en général un cursus universitaire complété par un certificat du Centre romand de formation des journalistes à Lausanne. La déontologie journalistique est largement enseignée.

Relation rédacteur en chef-éditeur

L'éditeur est le patron du journal. Il est le responsable de l'entreprise. Le rédacteur est le chef d'orchestre de la rédaction. Il existe entre les deux un accord tacite dès l'instant où la mission du rédacteur en chef lui a été clairement indiquée. Il existe néanmoins des sujets délicats qui peuvent déboucher sur des controverses.

A titre d'exemple, lors des événements du G8, en comparaison avec la presse anglo-saxonne, on pourrait presque se demander si la presse a réellement fait son travail d'observation. En effet, à Genève, il existe un respect déontologique préventif qui confine au dangereux. Certains pourraient même insinuer qu'il existe une certaine complicité avec les

autorités, en accusant la *Tribune de Genève* de jouer, dans certains cas, le rôle d'une feuille officielle.

Proportion de la rectification

M. Exchaquet fait remarquer en premier lieu qu'un journal qui sort tous les jours a droit à l'erreur. Il est vrai qu'il existe un réflexe compréhensible de la part d'un journaliste de vouloir minimiser son erreur pour préserver sa crédibilité. Par ailleurs, il peut aussi y avoir abus du droit de réponse lorsque, pour une petite erreur, il est exigé un correctif démesuré. Il n'en demeure pas moins que plus la personne a été blessée, plus l'excuse devrait être grande, ce qui est rarement le cas.

Fiabilité des sources et protection de la sphère privée

Quant à la fiabilité des sources d'information, M. Exchaquet en appelle à la coresponsabilité. Ce qui a changé dernièrement est que la responsabilité individuelle est en régression. Un fonctionnaire n'est plus embarrassé de lancer une fuite. De son côté, le journaliste, dès qu'il a connaissance de certains faits, ne veut pas être accusé de complicité en ne les divulguant pas. Où commence et où s'arrête le respect des droits de la personne ? Il aurait tendance à dire que tant qu'il y a respect du fait, il n'y a pas péril en la demeure. L'administration elle-même doit prendre conscience du fait qu'il n'est pas possible de demander à un journaliste de retenir un dossier. Dans le cadre d'une enquête administrative, l'administration doit être assez diligente pour informer l'intéressé avant qu'il ne puisse apprendre le contenu des charges retenues contre lui directement dans la presse.

Enjeux à donner une information

Quels sont les enjeux ou les contradictions entre l'intérêt d'un journaliste à donner une information (qui correspond au droit de la population à être informé) et celui de l'éditeur qui doit défendre l'intérêt économique des propriétaires du média ?

M. Exchaquet répond sans hésiter qu'à son sens, il s'agit avant tout d'une question de réputation. La *Tribune de Genève* fait partie du groupe Edipresse qui, pour une raison ou une autre, n'est pas très populaire. En second lieu, la situation suisse est atypique puisque le plateau publicitaire oscille entre 60 et 70 % contre une moyenne européenne qui se situe entre 25 et 35%. Par ailleurs, un éditeur serait suicidaire s'il n'accordait pas la priorité à l'endroit où il se trouve. Sa préoccupation principale est donc de défendre la presse écrite qui va être soumise à un repositionnement majeur dans les cinq ans à venir. En effet, le métier de journaliste évolue, il devient multimédias et la presse se doit d'être ouverte aux nouvelles technologies, notamment le net.

Position de la présomption d'innocence

M. Exchaquet souligne qu'il considère le respect de la présomption d'innocence comme partie intégrante de l'éthique journalistique. Quant au caviardage des noms, la question ne l'a pas effleuré lors de la publication de l'audit d'un office cantonal, qui a été mentionné précédemment, mais cela aurait pu effectivement se faire. Il n'en demeure pas moins que l'image de la personne mise en cause, lors du télé-journal par exemple, en dit bien plus qu'un commentaire dans les journaux. Quant aux sonnettes d'alarmes face au respect de l'éthique, le journaliste qui en manque est immédiatement mal jugé par ses confrères des autres médias, ce qui induit un autocontrôle.

Manipulation de l'opinion publique et pressions économiques

M. Exchaquet souligne qu'il peut y avoir manipulation dans tous les domaines. Pour rappel, lors du premier vote concernant l'entrée de la Suisse aux Nations Unies, tous les journaux avaient pris le parti de dire que l'on ne pouvait rester hors de l'ONU, mais c'est le contraire qui est sorti de la majorité des urnes. L'influence a donc ses limites. Il est vrai néanmoins que la manipulation peut être sciemment voulue, par exemple, une non-information dans une information en omettant de citer un élément essentiel. Si la vérité est transformée par l'individu, le fait est grave. S'agissant d'éventuelles pressions politiques, depuis le temps qu'il exerce son métier, M. Exchaquet n'en a jamais connues. Il peut y avoir des pressions commerciales de petit niveau.

Audition de M. Georges Pop, rédacteur en chef de la RSR / Radio Lac

Introduction : normes et documents de référence

M. Pop est rédacteur en chef adjoint, responsable de la rédaction genevoise de la RSR qui fédère Radio Lac, expérience unique de cohabitation de deux rédactions qui produisent néanmoins leurs propres émissions sur l'actualité genevoise.

M. Pop commence par développer une réflexion sur les normes en vigueur en ce qui concerne la protection de la sphère privée, qui sont également celles de Radio Lac puisque les deux rédactions cohabitent depuis plus de cinq ans et ont adopté la même attitude en matière de service public. Il relève en premier lieu que lesdites rédactions s'honorent d'avoir la politique la plus restrictive en tant que service public romand. Elle est peu permissive dans ses grandes lignes et part du principe de ne pas donner l'identité d'une personne dont le procès est instruit et la culpabilité non démontrée.

Les documents et règles sur lesquels les rédactions s'appuient sont les suivants :

La Déclaration des devoirs et droits du journaliste : dans ce cadre, les rédactions sont tenues de respecter la vie privée, de s'interdire les dénonciations, de respecter la dignité humaine, d'éviter des allusions à l'appartenance ethnique, au sexe ou à la maladie mentale qui pourraient avoir un caractère discriminatoire. Elles doivent travailler dans le respect de la souffrance et des sentiments des proches de la personne dont il est question dans une affaire. Tous les journalistes sont tenus de respecter les termes de ce texte.

Dans le cadre de la formation des jeunes journalistes, qui est continue, des règles sont définies de manière très précise, et elles s'adressent également aux stagiaires. La formation est dispensée par M. Blaise Rostand, responsable du service juridique.

Mention ou non du nom de la personne

La règle est de ne pas publier l'identité d'une personne mêlée à une affaire judiciaire. Quelques exceptions sont toutefois admises :

Lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie. A titre d'exemple, lors du procès concernant les avalanches en Valais, il a été décidé, après une longue discussion, de révéler l'identité du guide mis en cause. Dans ce cas précis, le débat a longuement porté sur l'éthique. La décision qui a été prise reposait sur le constat que le guide en question avait lui-même fait largement usage des médias pour que l'on puisse mentionner son nom. En revanche, il n'a pas été jugé pertinent de publier le nom du président de la commune valaisanne en question, ce qui signifie que la même logique ne s'applique pas forcément à deux personnes mises en cause pour le même objet.

Lorsque la personne exerce un mandat ou une fonction publique importante et qu'elle est censée avoir eu certains manquements.

Si la personne a une fonction importante, cela tombe dans le domaine public. En revanche, si cette même personne est poursuivie pour une affaire qui n'est pas liée à son mandat, la question se discute.

Lorsque la personne a une notoriété reconnue et que les actes qui lui sont reprochés sont d'une gravité exceptionnelle.

La question est plus délicate à trancher lorsque la personne elle-même donne son identité ou que le public la dévoile.

En ce qui concerne la nationalité, c'est un élément qui n'est pas jugé prépondérant. Dans le cas où cette précision est apportée, il arrive que des ressortissants du même pays, des Africains par exemple, se sentent blessés du

fait que l'image de leur communauté aurait été dégradée. En revanche, il se peut qu'elle soit utile afin d'éviter une assimilation à une communauté qui ne serait pas celle qui est mise en cause. Certains trafics sont notoirement le fait de communautés reconnues et installées. Dans certains cas, la publication de l'origine peut éviter de commettre une maladresse à l'égard d'une autre communauté qui serait injustement visée. En principe, les rédactions s'en tiennent aux organes officiels, notamment aux communications de la police, mais elles s'efforcent de respecter les situations de cas en cas.

La publication du nom est jugée indispensable pour éviter la confusion. Dans le cas de figure du guide qui avait secoué mortellement son bébé, il a été décidé de publier son nom, pour éviter la confusion avec d'autres guides. Par ailleurs, d'autres médias l'avaient cité auparavant, bien que cet élément ne soit pas prépondérant. Toutefois, au bout d'un certain temps, il arrive que les rédactions fournissent les identités, si celles-ci apparaissent dans d'autres journaux pendant deux ou trois semaines. Elles ne peuvent plus poursuivre la même politique dans la mesure où le public sait. Dans l'exemple du guide, celui-ci avait également usé, voire abusé des médias et il avait ouvert lui-même une partie de sa sphère privée. Mais il était surtout important de ne pas laisser planer de confusion sur d'autres guides.

Dans un autre cas, l'affaire L., les rédactions ont fait là aussi du suivisme en ce qui concerne l'un des protagonistes, le jeune P., fils d'un haut magistrat. A un moment donné, il a fallu communiquer son nom de manière à faire taire les rumeurs, ce d'autant plus que sa situation de fils adoptif avait été révélée par les parents eux-mêmes.

Par ailleurs, il s'est avéré moins « dommageable » de donner l'identité du jeune P. dans une nouvelle affaire où il est impliqué puisqu'il a été condamné avec sursis dans la première. Les rédactions ont décidé d'en parler en fonction de la nature du débat.

D'une manière générale la question se pose de savoir jusqu'à quel âge il peut être fait référence aux parents. S'agissant de l'affaire P., que le fils a gagné par la suite une certaine autonomie, par rapport à ses parents adoptifs, puisqu'il s'est exprimé lui-même. S'agissant de l'âge des parents en général, on parle du fils du général de Gaulle, lors de la publication de son livre, alors qu'il est entré dans sa quatre-vingtième année. A chaque fois se pose la question de l'intérêt public. Dans un autre cas de figure, le banquier qui a été assassiné à Genève est peu connu à Genève, mais largement en France. Les rédactions ont été amenées à donner son identité, mais elles n'ont pas été plus loin dans la filiation.

Médias publics, indépendance et déontologie

En ce qui concerne les règles éthiques, les chefs de rubriques décident de la pertinence du traitement des matières. Les journalistes sont interrogés lors de séances et ils donnent leur opinion. A noter que toutes les tendances sont représentées et la ligne directrice est prise par consensus. S'il y a conflit, c'est le chef de rubrique qui tranche. Lorsque les cas sont complexes, il arrive qu'il doive se fonder sur la jurisprudence.

M. Pop précise que la RSR dispose effectivement d'une charte éthique basée sur la déclaration des devoirs et droits des journalistes. Elle a ensuite une culture d'entreprise non écrite qui est néanmoins appelée à évoluer. Lorsque les cas sont difficiles à trancher, elle se réfère à des éléments qui figurent dans des procès-verbaux.

Quant à la formation continue, M. Pop explique qu'elle est dispensée à tout le monde, y compris aux stagiaires. Il y a régulièrement des réunions de tous les rédacteurs en chef en matière d'interprétation des normes de chaque entité fédérée. Il n'y a pas de chroniqueur judiciaire attitré à la RSR, ce sont les correspondants qui font ce travail, mais ils peuvent demander un avis au service juridique quant à la pertinence de rapporter un fait.

Il est de notoriété publique que le code de déontologie auquel les rédactions de la RSR et Radio Lac sont astreintes est plus rigide que celui notamment de la plupart des médias écrits. Un commissaire se demande si cela ne serait pas la conséquence du fait que la radio publique, tirant ses revenus de la redevance, serait moins soumise que les médias écrits ou les radios privées aux impératifs de rentabilité.

M. Pop n'a pas le sentiment d'appartenir à une autre corporation que les journalistes de la presse privée. S'il y a certes un souci commercial dans les médias écrits, du côté de la radio, il y a un souci de légitimité. Par ailleurs, la redevance est aussi payée par l'audience. La légitimité des rédactions de la radio est fondée sur des règles de service public. L'éthique est discutée entre les chefs de rubriques et le souci est d'avoir un rôle de responsables en la matière. En outre, les auditeurs peuvent également adresser des messages, voire leurs critiques.

Audition de M. Gil Egger, ancien rédacteur en chef de Genève Home Information (GHI)

M. Egger souligne que le journal *GHI* intervient souvent en deuxième ou troisième temps par rapport aux quotidiens. Il arrive qu'il effectue des synthèses de faits advenus dans le canton de Genève. La règle est d'insister sur le fait que toute personne est considérée comme innocente tant que la justice n'a pas pris sa décision. Ce n'est pas facile à appliquer lorsque le nom est publié dans la mesure où ce n'est pas le journal qui condamne, mais c'est le public qui a tôt fait de se faire une opinion.

En matière de présomption d'innocence, M. Egger explique que les situations sont appréciées de cas en cas. Selon la loi, M. Egger croit savoir que le nom de la personne ne devrait jamais être publié. A titre d'exemple, il explique qu'on ne devrait jamais écrire « Monsieur Couchepin s'est fait renverser par un camion », mais « un conseiller fédéral s'est fait renverser par un camion ». Dans la mesure où le journal doit répondre à ce que lui demande le public, cette loi ne peut pas être appliquée à la lettre. Il est donc difficile de généraliser. Quand il s'agit de personnes publiques, si elles ont commis un acte contraire à la loi, le quotidien publie le nom, même s'il n'y a pas encore eu de procès. C'est en fonction du degré d'appréciation de leur notoriété. A titre d'exemple, le procureur général du canton de Vaud a dit dans la presse qu'il avait appris avec surprise qu'il bénéficiait de conditions extrêmement favorables pour un leasing de voiture. Dans ce cas de figure, après le suicide du propriétaire du garage, il était normal que les médias publient le nom dudit procureur.

Le journal fait preuve de davantage de prudence lorsque des personnes mises en cause ne sont pas des personnalités. Les lois sont ainsi faites que nul n'est censé les ignorer. La rédaction du *GHI* a publié un article en disant que c'était un vœu pieux et que la loi était mal faite. Qu'elle soit mal comprise, c'est une chose, c'est autre chose que de l'expliquer. Un exemple est celui de l'automobiliste qui se fait attraper sur l'autoroute pour cause d'excès de vitesse et qui subit un retrait de permis de trois mois. Dans les mêmes conditions, s'il tue trois personnes, il est condamné à une peine de prison. Or, la faute est la même et, selon M. Egger, il est difficile d'expliquer au public que la justice doit sanctionner des fautes et non pas leurs conséquences.

En conclusion, M. Egger indique que son journal rencontre peu de situations où l'appréciation de la publication du nom de la personne est difficile dans la mesure où les quotidiens l'ont en général déjà publié. Il lui arrive de prendre fait et cause pour une personne. Il a même été le seul

journal dans un cas précis à donner beaucoup de place à une personne qui clamait son innocence. Elle a d'ailleurs été démontrée par la suite.

M. Egger souligne que le journal ne se réfugie pas systématiquement derrière la loi, mais il arrive fréquemment qu'il doive le faire. Il ne mène pas non plus une réflexion sur ce sujet à chaque séance. En général, c'est le journaliste qui soulève les questions et demande ce qu'il faut faire. En ce qui concerne la déontologie, M. Egger croit surtout à l'honnêteté du journaliste sur laquelle il ne doit pas être attaqué. Il fait son métier sur la base de faits, de témoignages et il en a en général en suffisance pour écrire son article. La rédaction respecte les chartes journalistiques, mais tout cela est beaucoup trop vague pour s'y intéresser chaque semaine en salle de rédaction.

M. Egger souligne que la déclaration des devoirs et droits des journalistes est la bible reconnue, mais elle n'est pas lue tous les matins. C'est la base du métier et chacun est censé la respecter. Le *GHI* fait preuve, par rapport à d'autres journaux, d'un esprit d'ouverture relativement plus grand à l'égard de personnes qui lui écrivent des mots souvent blessants. Il accepte volontiers la controverse, cela d'autant plus qu'il a un ton assez pimenté. Quant au médiateur, ce sont surtout les quotidiens qui en ont besoin en fonction de leur volume d'information, mais il n'est pas certain que ce soit efficace. Le *GHI* en cas de besoin s'adresse à des avocats de référence. Dans un cas précis où il avait cité le nom de l'établissement médical où une personne avait subi une succession d'opérations et qu'elle prétendait que l'immobilisation de son coude provenait de la pose d'un plâtre, il y a eu plainte pénale de la part dudit établissement. L'affaire a été classée par la suite. D'autres plaintes de la part de personnes n'ont pas non plus abouti.

Quant à la formation des journalistes du *GHI*, M. Egger indique qu'à par lui-même, tous ont suivi le cursus habituel des journalistes, c'est-à-dire deux ans de stage, sanctionnés par une inscription au registre professionnel. Ils ont eu une formation en cours d'emploi. Certains ont déjà travaillé dans d'autres journaux.

Relations rédaction-éditeur

M. Egger souligne que la situation de M. Jean-Marie Fleury, l'éditeur, est particulière. Il est venu à Genève pour ouvrir, soit une fiduciaire, soit un établissement bancaire, soit un journal gratuit. Quand on a commencé à lui mettre les bâtons dans les roues, cela lui a donné dix fois plus de raisons de se battre. Il est devenu éditeur par accident. Il n'a donc pas choisi le contenu du journal au départ, à part le fait qu'il voulait qu'il soit plus pimenté que les autres journaux. Il a d'abord confié la rédaction à des gens qui n'étaient pas journalistes, mais le *GHI* de l'époque ne comportait que huit pages.

Il a décidé ensuite d'avoir une rédaction professionnelle avec comme objectif que le journal soit lu. M. Egger, qui est rédacteur depuis 1989, n'a pas le souvenir que l'éditeur soit intervenu pour lui dire d'agir de telle ou telle manière, sinon pour lui faire remarquer, par exemple, que le nom d'une personnalité apparaissait trop souvent.

Journaux gratuits / Dépendance envers la publicité

Comme un journal gratuit est très dépendant de la publicité, la question se pose de savoir s'il n'est pas sous la pression des entreprises ou des annonceurs. M. Egger constate en premier lieu que les autres journaux vivent à deux tiers de publicité. Par ailleurs, au vu de la proportion des vols dans les cassettes, on peut aussi dire qu'ils sont en partie gratuits. En tant que rédacteur en chef d'un journal gratuit, il n'a jamais subi de pression de la part des annonceurs. La seule précaution qu'il prend est de les avertir lorsqu'un courrier des lecteurs les met en cause. Il est vrai qu'au plan de la sensibilité, le *GHI* est plus proche des commerçants que d'autres journaux, mais il a aussi un contact très étroit avec la population au niveau des petites annonces. Les lecteurs disent souvent « Je n'ai pas reçu mon *GHI* », comme s'ils étaient abonnés. On devrait plutôt parler d'un journal qui est offert. En ce qui concerne la part de la publicité et des petites annonces, M. Egger n'a pas les détails au plan financier. En surface, les petites annonces représentent un fort taux de lecture.

Dans l'affaire du haut fonctionnaire à l'encontre duquel une enquête administrative a été ouverte et à propos duquel certains journaux ont publié des extraits de l'enquête alors même que la personne concernée n'en avait pas connaissance, le *GHI* a tenu à faire s'exprimer le fonctionnaire en question dans ses colonnes.

En effet, M. Egger souligne que l'une des principales discussions au sein du journal porte sur le « politiquement correct ». Lorsque tous les médias tirent à boulets rouges contre une personnalité, ce n'est pas forcément judicieux et juste. Ainsi, lorsque les premiers soupçons sont apparus dans la presse, la rédaction a suggéré au fonctionnaire de s'exprimer. Ce dernier n'a pas souhaité le faire en pensant que les choses allaient se tasser. La rédaction s'est adressée alors à son avocat pour avoir accès à certains documents, afin de prendre un peu le contre-pied. Dans le cas précis, elle a estimé qu'il fallait assumer la défense du haut fonctionnaire et donner des arguments contradictoires avec ceux qui étaient publiés dans d'autres journaux.

Un commissaire fait remarquer que le fonctionnaire a effectivement subi un véritable lynchage médiatique avant de parvenir à un accord honorable. Le fait que le *GHI* ait pris en quelque sorte le rôle de Zorro a permis d'une

certaine manière de rétablir un certain équilibre dans ce qui pouvait être considéré comme une violation des Droits de l'Homme de la part de certains médias peu scrupuleux. Cette affaire est à l'origine de l'intérêt de la Commission des Droits de l'Homme pour cette question.

M. Egger n'est pas certain qu'une affaire comme celle-ci ne se reproduise pas. Il estime que l'activité des élus, comme celle des journalistes, est devenue difficile. On ne peut pas édicter des règles. A partir du moment où une étincelle est allumée, tout dépend aussi de la personne, si elle s'exprime devant les médias. Au plan fédéral, on a songé à punir des fonctionnaires suite à des fuites, mais il y a peu de chances d'améliorer ainsi la situation. Il faudrait peut-être que les journaux aient à disposition un maximum de renseignements et non pas qu'on les leur distille au compte-gouttes.

Une commissaire fait remarquer que la réparation, lorsqu'une personne a été injustement mise en cause, est disproportionnée par rapport à sa place dans le journal.

M. Egger explique que si les conclusions d'une enquête sont sibyllines, il est difficile pour le journal d'en dire plus. Par ailleurs, le suivi d'une affaire n'est pas toujours facile parce que le public ne s'y intéresse plus.

Audition de M. André Crettenand, rédacteur en chef du journal télévisé (TSR)

M. Crettenand souligne en premier lieu qu'un service public comme la télévision se doit de réfléchir aux règles qui régissent sa pratique en matière d'information. La TSR par exemple s'est dotée d'une Charte éthique.

Le journal de 19 h 30 rassemble un large public et nécessite des précautions particulières. On ne peut pas le comparer à un journal à diffusion limitée et régionale ou à un journal dit « people ». Lorsqu'une information est diffusée à la télévision, elle prend une dimension nationale et elle gagne en crédibilité. La crédibilité est la valeur la plus importante des journaux à la TSR. Nous sommes donc vigilants sur ce plan.

De manière plus générale, les téléspectateurs sont de plus en plus conscients des mécanismes de l'information et ils sont d'autant plus critiques. Cela exige donc plus de rigueur encore. La télévision a une attitude plus prudente que les autres médias dans la mesure où elle joue un rôle important dans la communauté en Suisse romande.

Pour ce qui concerne la gestion au quotidien, M. Crettenand indique que chaque situation doit être analysée pour elle-même et il n'y a pas de réponses toutes faites. Deuxièmement, la TSR tient à instaurer une culture de la

rédaction de manière à ce que les collaborateurs en soient imprégnés à tous les niveaux et qu'ils sachent dans quel contexte analyser une situation. Dès qu'il y a doute sur l'opportunité de donner le nom d'une personne impliquée dans une affaire, il incombe au rédacteur en chef de prendre la décision finale.

M. Crettenand fournit ensuite quelques exemples :

Dans l'affaire du fils C., la télévision a été alertée par une personne qui prétendait qu'il était décédé. Dans la discussion qui a suivi cette information, il est apparu que la preuve de son décès n'était pas certaine à 100%. Il a donc été décidé de ne pas parler de cette disparition. Le même informateur a appelé le journal *Le Matin* qui en a fait la une de son édition du lendemain. Trois jours après, il est apparu que la personne était bien vivante. Pour un tel journal, la gestion d'une telle information erronée est envisageable. Le public ne l'a d'ailleurs pas sanctionné. En revanche, si la TSR avait donné suite à l'information, elle aurait fait l'objet de violentes critiques. Sa crédibilité en aurait souffert.

Un deuxième exemple concerne l'affaire du banquier S. Le nom de sa maîtresse est connu, mais la télévision a décidé de ne pas le révéler, ni même d'aller enquêter dans sa commune d'origine. Même si un journal le faisait, cela ne change pas la ligne qui a été adoptée, à savoir de préserver la sphère privée de la personne en cause, en évitant de mettre les projecteurs sur sa famille. La seule information qui pourrait être intéressante serait de connaître les motivations ou les mobiles qui ont été à l'origine de l'acte. Pour la TSR, la question de la concurrence avec les autres médias ne se pose pas. Beaucoup de choses ont été publiées dans le sillage de cette affaire qui méritent d'être vérifiées, tant du côté suisse que français. Il convient de se garder de donner suite à des rumeurs. C'est la raison pour laquelle la télévision respectera la consigne de ne pas divulguer le nom de la personne incriminée, même d'autres médias le feront certainement.

Suite à une question d'une commissaire, M. Crettenand est amené à effectuer une différence entre le journal télévisé et l'émission *Mise au Point* qui a pour mission d'être plus dérangeante, mordante, voire plus agressive sur certains objets. Toutefois, il n'a pas d'exemple où les journalistes auraient « épingle » une personnalité en dérogeant à certaines règles éthiques. De manière générale, le label TSR oblige à une retenue quant à la publication du nom de la personne, tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue. Elle se doit toutefois de le faire dans certaines circonstances, mais elle n'est pas à l'abri de plaintes de la personne mise en cause. Dans un cas précis, l'autorité indépendante de l'examen des plaintes lui a donné raison, alors que le Tribunal fédéral lui a donné tort, estimant que le reportage ne donnait pas

toutes les clés de compréhension nécessaires, alors que le journaliste mettait un certain nombre d'éléments à charge de la personne mise en cause.

En cas de plainte, la télévision a un médiateur. Celui-ci réunit les parties, tente de concilier les points de vue. Il émet un avis. Celui-ci peut être attaqué auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes. Il y a peu de cas pendants en ce moment, mais il y a eu des périodes où la télévision faisait l'objet de nombreuses plaintes.

Une commissaire souhaiterait savoir si la diminution du nombre de plaintes est due à une attitude plus rigoureuse de la part de la rédaction. Y aurait-il de l'autocensure ?

Il n'y a pas d'autocensure. Difficile d'expliquer cette baisse des plaintes uniquement par une gestion plus rigoureuse des affaires.

La procédure est le plus souvent soumise à l'urgence. M. Crettenand explique qu'il prend souvent seul une décision dans la mesure où le temps de réflexion est court, avant le téléjournal. S'il a plus de temps, il en parlera avec son adjoint et son chef d'édition. La procédure n'implique pas un vote, mais la décision est prise après discussion. Il arrive aussi que la télévision s'explique sur l'attitude qu'elle a prise.

M. Crettenand indique également que la télévision essaie en principe de rectifier toute information erronée le lendemain. L'erreur est humaine mais elle doit être reconnue.

Audition de M. Dominique von Burg, rédacteur en chef de la Tribune de Genève

M. von Burg souligne que la politique en matière de respect de la personnalité est de s'en tenir à la déontologie professionnelle, tout en informant le public le plus complètement et le plus rapidement possible. Cet aspect figure dans la charte des devoirs et droits du journaliste. Ensuite, on entre dans les cas particuliers, le cas classique étant le procès touchant un citoyen lambda qui est protégé dans son identité. La difficulté apparaît lorsqu'il s'agit de personnes qui ont une certaine renommée ou qui exercent une fonction publique. La décision de publier ou non leur identité est décidée au cas par cas, mais elle n'est pas toujours rationnelle. Il y a parfois des aspects qui peuvent échapper au rédacteur en chef. Les discussions sont donc assez fréquentes, et ce d'autant plus que le traitement concernant de hauts fonctionnaires de l'Etat devient rapidement l'affaire des médias. Il faut s'adapter à cette évolution tout en essayant d'appliquer des principes déontologiques.

Un député souhaiterait savoir, dans le cadre d'une affaire récente concernant un office de l'Etat, pour quelle raison les noms des personnes qui ont fait l'objet de l'audit interne ont été publiés. Il ne comprend pas en quoi il existait, dans le cas d'espèce, un intérêt public prépondérant.

Pour M. von Burg, ledit audit avait un lien avec une nomination de haut fonctionnaire. La *Tribune de Genève* avait demandé ce document au chef du Département en se référant à la LIPAD, mais celui-ci avait refusé au motif qu'il s'agissait d'un audit relationnel qui garantissait l'anonymat des personnes qui s'étaient exprimées.

La *Tribune de Genève* a décidé de poursuivre la procédure pour deux raisons. Tout d'abord, il fallait par un cas concret démontrer que la LIPAD n'était pas une coquille vide. Ensuite, il s'agissait de savoir, au vu du caractère particulier de l'audit, s'il était vraiment justifié. Après le refus du président du département concerné de remettre ce rapport, la *Tribune de Genève* s'est donc tournée vers la juge, qui lui a donné raison après avoir demandé l'avis des personnes auditionnées. La rédaction s'était dit prête à recevoir ledit audit caviardé. A sa grande surprise, le document a été transmis dans son intégralité, la décision de la justice lui étant entièrement favorable. Il incombait donc au journal de le publier dans le cadre du droit du public à être informé. Les choses n'ont donc pas été faites dans la précipitation. La rédaction a au contraire estimé que la décision de la justice représentait une balise importante dans l'application de la LIPAD. Même si la rédaction s'est interrogée sur la pertinence de publier le contenu intégral du document, puisqu'il mettait en cause nommément certains fonctionnaires, elle a finalement jugé que l'enjeu politique dans cette affaire justifiait la publication de l'audit.

M. von Burg ne nie pas l'effet multiplicateur des médias. C'est un fait indéniable avec lequel il faut vivre. Dans le cas de figure de la responsable de l'office en question, la rédaction n'a pas été l'acteur de la révélation de l'affaire. Au contraire elle aurait pu être critique plus tôt. En ce qui concerne le cas de ce haut fonctionnaire de la Ville au sujet duquel une enquête administrative a été ouverte, le point de départ est ailleurs dans la mesure où il a toujours été lui-même un personnage médiatique, consciemment ou non. Il est vrai aussi que les reproches formulés à son égard étaient suffisamment graves pour que la presse en fasse état.

En ce qui concerne la place accordée aux rectificatifs, il y a eu effectivement des cas où la rédaction s'est trompée. Une chose est certaine, c'est la faiblesse de la réhabilitation dans la mesure où un rédacteur en chef en général n'a pas envie que son journal passe pour un média qui n'est pas

fiable. Il est vrai que les journaux ne reconnaissent pas volontiers leurs erreurs, mais que c'est une attitude que M. von Burg combat.

Indépendance de la presse

M. von Burg est à même d'affirmer que la rédaction ne subit pas de pression de la part de l'éditeur. En revanche, une certaine pression peut venir de l'extérieur.

Internet

A propos d'Internet et des médias électroniques, M. von Burg pense que ces nouvelles technologies rendent de plus en plus nécessaires une véritable déontologie. Lorsqu'il s'agit de la presse écrite, le public sait que des règles sont respectées. Si l'on cède sur l'exigence de la véracité des informations, les choses risquent de se compliquer.

Audition de M. Peter Rothenbuehler, rédacteur en chef du journal Le Matin

M. Rothenbuehler souligne en préambule que la rédaction n'est pas toujours certaine d'avoir pris la bonne décision quant à la révélation de certaines affaires, voire du nom de la personne impliquée. Les autres situations doivent être résolues de cas en cas, parce que les règles ne sont pas claires. Il est vrai néanmoins que la présomption d'innocence doit être respectée et en général, le journal *Le Matin* est assez respectueux de ce principe.

M. Rothenbuehler cite ensuite trois cas limites qu'il a eu l'occasion de traiter.

Le premier concerne le tueur en série de Berne au sujet duquel la police a rapidement communiqué le nom et la photo, afin d'éviter d'autres drames. Son nom a été publié, mais avec un encadré expliquant le point de vue de la police. Le Conseil suisse de la presse pour sa part a réagi en disant qu'il incombait au journaliste de décider de l'opportunité de la publication du nom, même si la police l'avait communiqué. Il avait conclu en la matière au non-respect de la présomption d'innocence et avait condamné la publication du nom.

Le deuxième cas est celui du « conducteur fou » à Lausanne. Le journal *24 heures* a révélé son nom et publié sa photo, alors que *Le Matin* ne l'a pas fait, cela pour deux raisons : la présomption d'innocence, d'une part et, d'autre part, le fait que le journal n'avait pas de photo en sa possession. Lorsqu'il a suivi le journal *24 heures*, il s'est néanmoins renseigné et assuré

qu'il n'y aurait pas de dommages collatéraux, notamment pour ce qui pouvait concerner sa famille.

Le troisième cas est l'affaire du banquier S. Dans ce cas de figure, la proximité de la France a fait que le nom et la photo de la meurtrière présumée ont très vite paru dans les journaux français, raison pour laquelle la décision a été prise d'en faire de même.

En règle générale, M. Rothenbuehler estime qu'il n'y a aucun intérêt de publier les noms si les gens ne sont pas connus du public, mais la déontologie à cet égard n'est pas arrêtée.

L'Etat et le droit d'être informé

A propos d'un article concernant la gestion d'un service de l'Etat sur lequel *Le Matin* avait fait un article sur la base de fuites émanant de l'intérieur du service, M. Rothenbuehler, est d'opinion que tout ce qui concerne l'Etat est d'intérêt public. Dès qu'il y a un conflit grave dans un service et que l'on essaie d'étouffer l'affaire, « on crée des dégâts ». La presse exerce en quelque sorte un contrôle et les dégâts ne sont pas le fait de la publicité qu'elle donne à telle ou telle affaire. M. Rothenbuehler souligne que dans la pratique, la plupart des gens concernés par une affaire réagissent mal. Dès l'instant où elle est publiée, ils ne devraient pas refuser de prendre position. Le journal *Le Matin* observe une règle stricte, à savoir que le journaliste qui met en cause quelqu'un doit lui en parler, et il n'est plus possible aujourd'hui de prétendre que la personne était inatteignable. Cependant, il arrive trop souvent, malheureusement, que celle-ci refuse une interview et mandate un avocat. Il est vrai aussi qu'un journal est toujours très heureux de découvrir le premier une affaire parmi les dizaines de dossiers de collaborateurs mécontents qui arrivent sur leurs bureaux, notamment les prétendus cas de mobbing.

Pour M. Rothenbuehler, l'Etat doit fonctionner le mieux possible et ce n'est jamais le bon moment de publier telle ou telle affaire. C'est toutefois la qualité de la démocratie de pouvoir agir rapidement. Il est lui-même confronté, à l'intérieur du journal, à une menace d'un collaborateur de rendre public un problème. Il convient alors de se préparer et d'avoir déjà un argumentaire.

Intérêt du public ou curiosité

Quant à la distinction que l'on pourrait faire entre l'intérêt du public et la curiosité, M. Rothenbuehler estime que cette distinction est intéressante. De fait, elle a préoccupé la censure sous différentes monarchies. Les premiers censeurs de la couronne d'Angleterre voulaient interdire les affaires qui étaient de la responsabilité de la monarchie, disant qu'il était difficile de les

apprécier et qu'elles avaient uniquement pour fonction de satisfaire la curiosité. Actuellement, il y a différentes interprétations de l'intérêt public, mais la curiosité du public est de plus en plus synonyme d'intérêt public. Elle est toutefois limitée par les lois. Dès qu'il s'agit de sphère privée, les lois sont strictes et il faut les respecter.

Présomption d'innocence et sphère privée

Il est rappelé que la présomption d'innocence a pour propos de préserver l'image de la personne mise en cause jusqu'à ce que le juge compétent l'ait décrété ou non. Dans la présentation des cas que *Le Matin* a eu à traiter, M. Rothenbuehler fait remarquer que la question de la sphère privée au sens large n'avait pas grand-chose à voir avec la présomption d'innocence et que par conséquent, il ne se sentait pas lié par ces règles. De son point de vue, le but de la norme en ce qui concerne la présomption d'innocence est double : d'un côté, il s'agit d'éviter de dire que quelqu'un est coupable avant de le juger et, d'autre part, de préserver la dignité de celui qu'on accuse.

M. Rothenbuehler insiste sur la distinction à effectuer entre le domaine privé et le domaine public. Il est vrai qu'il existe aussi des dysfonctionnements dans des entreprises, mais en général elles sont assez hermétiques. Le fait d'avoir une activité publique expose aussi davantage à la curiosité. Ce sont surtout les cas judiciaires qui posent problème. En France, par exemple, il y a différentes étapes, depuis la mise en examen jusqu'à l'inculpation, mais les juges font souvent un tel tapage que cela porte atteinte à la personne avant même qu'elle soit inculpée. Il y a également une tendance dans ce sens en Suisse, dans la mesure où la plupart des informations des journaux proviennent des avocats ou de la police. Ensuite, il relève de leur responsabilité de savoir s'il convient de les publier ou non.

Audition de M. Michel Chevrolet, rédacteur en chef de TV Léman Bleu

M. Chevrolet souligne que la préoccupation de la commission est intéressante dans la mesure où elle concerne l'éthique, la déontologie, les droits et devoirs des journalistes. Or, force est de constater que dans la plupart des cas, les journalistes sont rappelés à l'ordre lorsqu'il s'agit de leurs devoirs, mais on parle fort peu de leurs droits. Actuellement, les patrons des médias ne tiennent guère compte des droits du journaliste, du droit du public à l'information, pour se consacrer à vendre du papier, faire du remue-ménage autour d'affaires qui n'en valent pas la peine, dans une seule optique commerciale.

En ce qui concerne les devoirs, M. Chevrolet indique que les journalistes ont effectivement une charte. S'agissant des règles éthiques et

déontologiques, la formation à l'heure actuelle est peu soutenue, soit par les pouvoirs publics, soit par les grands instituts de presse. Les questions soulevées par la commission sont d'ailleurs révélatrices de la crise que vivent les médias en général. On observe aujourd'hui une chute moyenne de 20% de la vente des journaux dans le monde, phénomène qui a des causes externes et internes. Dans les causes externes, on peut citer l'offensive des journaux gratuits qui affaiblissent la presse traditionnelle. Il y a aussi la confusion entre information et commercialisation ainsi que la présence de 70 millions de sites Internet consultés par 700 millions de personnes. A cela s'ajoute le phénomène des « blogs », journaux intimes qui mêlent opinion et information. C'est en fait la préférence du public à une subjectivité de l'information plutôt qu'à une prétendue objectivité de la presse traditionnelle. Il en résulte que les journaux traditionnels peuvent être amenés à faire du scandale pour éviter la perte d'audience. La cause interne est beaucoup plus grave, c'est la perte de crédibilité des médias, en conséquence du fait qu'ils sont de plus en plus liés à de grands groupes industriels, notamment en France. On va vers une presse de complaisance. D'où l'importance de défendre de manière essentielle le droit pour les journalistes de pouvoir écrire, libérés de toute pression autre que celle de leur hiérarchie directe.

M. Chevrolet souligne par ailleurs qu'il n'y a jamais eu d'âge d'or de l'information mais aujourd'hui, des dérives évidentes atteignent des journaux de qualité. Parmi les exemples récents, on peut citer *Fox News* aux Etats-Unis, qui reproduit en circuit fermé les messages de la Maison-Blanche ; en France, l'affaire de la jeune fille soit-disant agressée dans un RER, en Suisse, celle de l'ambassadeur en Allemagne. Pour M. Chevrolet, ces trois affaires sont le symptôme d'un déficit démocratique de la part des médias. On ne sait plus qui croire, et sous l'emprise de l'audience, pour vendre du papier, on dit n'importe quoi. C'est le journalisme de bienveillance qui prédomine et la notion de presse libre tend à disparaître. Lors de l'achat de *L'Express* par Dassault, le groupe en question a notamment déclaré que cela permettait de faire passer des idées claires et saines. Quant au patron de TF1, ses propos sont également lourds de sens lorsqu'il dit : « Ce que nous vendons à Coca-Cola, c'est du temps de cerveau humain disponible. »

M. Chevrolet voit donc une contradiction entre l'éthique journalistique et l'obsession commerciale. Auprès du public, l'insécurité informationnelle augmente et on a l'impression d'une information qui certes prolifère, mais dont la garantie de fiabilité laisse à désirer. On assiste à un journalisme de spéculation au détriment d'un journalisme d'information, la mise en scène important davantage que la vérification des faits.

Le *Journal de Genève*, ancienne formule, a été dès l'origine un journal d'opinion critique. Le but des journalistes était de faire éclater une certaine vérité, mais corroborée par des faits concrets. Un autre exemple est celui du Monde diplomatique qui appartient à la société des rédacteurs du *Monde*. Cette construction permettait, il y a quelques années, de donner une information de qualité où les faits étaient relatés précisément. Il faut former les journalistes à une certaine éthique. Il y a aussi les responsabilités hiérarchiques. Le rédacteur en chef ne fait plus que de la gestion, au lieu d'animer une rédaction, et il passe son temps à répondre à des sollicitations. Pour remédier à cette situation, il faudrait aussi que le public, voire le monde politique, saisisse plus facilement les tribunaux pour montrer leurs désaccords sur ce qui est dit ou écrit dans les médias. Il faudrait en quelque sorte un contre-pouvoir aux médias.

S'agissant précisément de la vérification des faits au regard de l'intérêt du public, M. Chevrolet indique que le devoir du journaliste est de mettre en balance, de comparer un certain nombre de faits, voire de relever des scandales. Mais qu'appelle-t-on scandale ? Cela peut aller du vol dans une caisse au renvoi d'une personne. C'est le média qui provoque le scandale en construisant l'information sur des faits qui n'ont peut-être rien de scandaleux au départ. Ce qui va justifier le traitement médiatique, c'est évidemment l'intérêt public. Aujourd'hui, au nom de l'intérêt public, certains médias ont roulé dans la boue un haut fonctionnaire de la Ville de Genève ; demain, ce sera quelqu'un d'autre. L'intérêt public doit être toujours évalué dans chaque cas d'espèce. La présomption d'innocence prévaut toujours, sauf dans les cas où le journaliste estime nécessaire de divulguer le nom de la personne mise en cause, parce qu'elle est responsable du problème. Dans l'affaire de l'office cantonal, par exemple, l'intérêt du public était de savoir s'il n'y avait pas eu un avantage donné à une collaboratrice par le conseiller d'Etat en charge du département. Si un document avait effectivement montré que tel était le cas, il y avait intérêt public à enquêter plus avant. Dans ce cas précis, c'est la rumeur qui incitait à le faire. Toujours est-il qu'il est difficile de définir ce que doit savoir le public sur la gestion de l'Etat ou d'une entreprise. A cet égard, M. Chevrolet aimerait préciser que, dans le domaine, les procédures diffèrent : en droit anglo-saxon, c'est la liberté totale, mais cela peut provoquer des dérives. A TV Léman Bleu on s'efforce d'avoir une bonne représentativité des personnes politiques interviewées en tenant des statistiques.

En conclusion, M. Chevrolet estime que le journaliste doit savoir avant tout faire preuve de bon sens, et de ne pas colporter de fausses accusations. Le droit du journaliste, c'est avoir aussi un salaire décent. Les médias sont en

crise, les journalistes sont mal payés, mal formés, ils sont soumis à des pressions et cela peut engendrer un nombre supérieur d'erreurs.

M. Chevrolet explique que le journaliste de TV et de radio a un avantage important sur les autres médias, à savoir qu'il a besoin d'images et de son. Il est beaucoup plus factuel et donne la parole aux autres pour les analyses et les commentaires. Il s'en tient au contenu des conférences de presse de tous les groupes politiques, à l'exception de celles qui ont trait à des sujets cantonaux où il n'est pas possible de donner l'avis de toutes les parties. Il cherche à connaître les positions respectives sous la forme de débats. Il y aura parfois un commentaire, mais TV Léman Bleu ne recherche pas le sensationnalisme. Le journaliste présentera parfois un scoop pour autant qu'il en ait obtenu les preuves matérielles. Il est toutefois difficile de déterminer ce qui est juste ou injuste.

Quant à la distinction entre le droit à l'information et le droit à la curiosité du public, M. Chevrolet souligne que les jurisprudences sont différentes. Les codes anglo-saxons érigent en obligation le droit du public à l'information. Le journaliste doit donner tous les éléments nécessaires à la connaissance des faits. Il doit être libre de toute contrainte autre que celle du public à connaître la vérité. Or, qu'est-ce que la vérité ? Dénoncer un pouvoir politique incompetent, mais qui juge de l'incompétence ? En Suisse, le droit est plus restrictif à propos de la présomption d'innocence, notamment sur les faits divers. On ne met pas le nom de ceux qui ont provoqué un accident par exemple, alors que c'est le cas dans les pays anglo-saxons. Ces questions ne peuvent pas être formellement résolues, mais le bon sens doit diriger le journalisme. Par ailleurs, pour M. Chevrolet, la règle élémentaire du journaliste est de se corriger s'il s'est trompé, voire de donner la possibilité à la personne qui a fait l'objet d'une information erronée de pouvoir s'exprimer. C'est cela rétablir une certaine justice.

Formation

M. Chevrolet souhaiterait qu'il y ait une filière universitaire pour le journalisme qui soit intégrée dans une faculté en tant que telle. Il y en a une à Paris, par exemple. Ce serait une manière de considérer le métier de journaliste comme celui de l'avocat. Actuellement le cursus du journaliste est divers, sociologie, sciences économiques, lettres, droit, etc. C'est en quelque sorte le métier fourre-tout. Quant à la formation à Lausanne, elle consiste en des cours, un à deux jours par semaine, soit neuf semaines sur deux ans.

Audition de M. Denis Etienne, rédacteur en chef adjoint de L'Hebdo

Introduction

M. Etienne souligne en préambule qu'il convient de distinguer, en ce qui concerne la publication du nom, « le commun des mortels », d'une part, et les « personnalités publiques », de l'autre. Dans les deux cas toutefois, le code pénal est un garde-fou dans la mesure où les questions litigieuses portent sur des atteintes à l'honneur, avec injures, diffamation ou calomnie. Il existe une pratique pour le « commun des mortels », en vigueur à *L'Hebdo* qui consiste à ne jamais publier le nom d'une personne condamnée en dessous d'une peine de 18 mois de prison avec sursis. S'il s'agit d'une personnalité publique, le journal va publier son nom, uniquement s'il existe un intérêt public à le faire. De manière générale, tout ce qui est au-delà du domaine public, notamment les questions de mœurs, intéresse peu la presse suisse. En revanche, si la maîtresse d'une personnalité publique comme un ambassadeur est une espionne, la question se pose différemment.

A titre d'exemple, M. Etienne cite le cas de la directrice d'un service public à qui une grande ONG offrait un poste de gestion d'un établissement important, alors qu'elle avait été mise en cause dans la gestion du précédent établissement qu'elle avait eu à administrer. Dans un cas comme celui-là, le journal lui a téléphoné ainsi qu'à son avocat afin de lui demander d'exposer son point de vue. Le journal ne va pas demander l'autorisation de la personne pour publier un article qui la concerne, mais ce serait une faute professionnelle de ne pas lui laisser la possibilité de s'exprimer. Si la personne refuse de le faire, cela ne signifie pas pour autant que l'article ne sera pas publié. Une autre pratique consiste, sur demande, à faire relire les citations d'une interview. Pour le journaliste, c'est une question d'éthique.

En revanche, il n'est pas possible de faire relire l'article au complet, notamment parce que la personne risque de s'exprimer sur les citations de quelqu'un d'autre. Il arrive néanmoins qu'un article soit donné à relire en entier lorsqu'il s'agit de questions très techniques, s'il y a des aspects juridiques. M. Etienne précise que la relecture de citations se fait naturellement, en cas de demande. Il n'en demeure pas moins que chaque journaliste professionnel est une sorte de chef de projet et il peut arriver qu'il omette cette précaution.

Dans les lettres ouvertes à vocation pamphlétaire la liberté de ton est de mise, la première barrière est le code pénal. Le journal ne laisserait pas passer une atteinte à l'honneur de l'individu. Par ailleurs, le journal est aussi responsable du courrier des lecteurs. Il censure toute lettre qui contiendrait

des propos insultants, racistes, pédophiles ou autre. Dans ces cas, c'est autant la charte que le bon sens qui dicte la marche à suivre.

Formation et salaires des journalistes

M. Etienne souligne que le grand problème en Suisse est qu'il n'y a quasiment pas de formation spécifique pour les journalistes, contrairement en France et notamment à Paris et Lille. Il serait d'avis que la formation des journalistes puisse être intégrée dans un cursus universitaire. Aujourd'hui, il y a les cours dispensés à Lausanne au Centre romand de formation des journalistes, qui représentent l'équivalent de neuf semaines, complétés par un stage de deux ans. Au moment où lui-même s'est formé, la part théorique accordée à l'éthique se limitait à quelques heures. Mais il existe une formation empirique lors du stage. Il est lui-même maître de stage d'une journaliste dans une petite rédaction qui lui pose régulièrement ce type de questions.

Quant aux salaires, M. Etienne estime qu'il faut relativiser l'idée que les conditions salariales des journalistes sont mauvaises, notamment pour ce qui concerne celles du stagiaire journaliste, au regard de celles de l'avocat stagiaire, par exemple. S'agissant des journalistes d'expérience, l'échelle s'approche de ce qui est considéré par les statisticiens des « top leaders » (140 000 F brut) et, des « leaders », aux alentours de 100 000 F. Mais depuis une dizaine d'année, la situation s'est tendue, il est vrai. Il existe pour information une convention collective et une grille des salaires minimaux facile à se procurer. Les postulants à une offre de journaliste stagiaire sont nombreux et, pour beaucoup, plurilingues et bien formés. Il existe un aspect vocation et, à son avis, la hausse des rémunérations n'entraînerait pas une amélioration de la qualité des articles ou des journalistes.

Médiateur

Il n'y a pas de médiateur engagé à ce titre à *L'Hebdo*. En tant que rédacteur en chef adjoint, il s'occupe des litiges et du courrier des lecteurs. La question s'est posée, mais il s'est avéré que le recours à un médiateur hors rédaction n'était pas indispensable. En revanche, le courrier des lecteurs est un espace qui est offert volontiers à des réponses ou à des rectifications. En général, c'est donc un esprit d'ouverture qui prédomine à cet égard. Le droit de réponse en tant que tel comporte, lui, des règles précises et complexes, qui peuvent amener un juge à se prononcer. L'emplacement dans le journal et la taille du droit de réponse doit être représentative du poids des erreurs dans l'article. Il est finalement peu utilisé.

Le monde de la presse, rédactions et éditeurs

M. Etienne précise que le domaine dans lequel il est le plus délicat d'obtenir une information rigoureuse est, à ses yeux, celui concernant... les autres titres. Dans ce petit monde, rédacteurs en chef et journalistes se connaissent à peu près tous et les liens sont souvent amicaux, si ce n'est quasiment familiaux. Chez Ringier, les pressions de l'éditeur sont inexistantes ou presque. De mémoire, la seule recommandation qu'il ait entendue était de faire en sorte de ne pas accentuer les arguments en faveur de la loi concernant la publicité sur le tabac et l'alcool. Dans le cas de figure de Swissair, il est vrai aussi que la quasi-totalité des titres de Ringier a soutenu le sauvetage de la compagnie, mais il s'agissait davantage d'un climat, de discussions entre rédacteurs en chef que de consignes précises. En règle générale, les rédactions des journaux sont libres de leur choix. Le cas de figure de l'affaire de l'ambassadeur Borer l'illustre. Si le *Blick* a révélé l'affaire sur la place publique, *L'Hebdo* pour sa part a pris ses distances en ne publiant qu'un éditorial.

Journalistes et monde politique

La commission est partie du constat que les femmes et les hommes politique utilisent la presse pour se faire connaître personnellement ou faire connaître leurs idées. Ils prennent le risque que la médiatisation se retourne contre eux, le jour où ils seraient mis en cause dans leur fonction. M. Etienne, quant à lui, indique qu'il accepte volontiers d'être lui-même manipulé dans la mesure où il en a conscience. Un homme politique qui vient le trouver avec une bonne information sera le bienvenu, si cette information relève de l'intérêt public.

Audition de M. Christophe Passer, rédacteur en chef de L'Illustré

Introduction

En préambule, M. Passer souligne qu'il n'aime pas l'idée que l'on présente les deux droits (la présomption d'innocence et la liberté de la presse) comme contradictoires. La liberté de la presse existe, elle est garantie par la Constitution et il y a beaucoup de choses pour la baliser, les prescriptions du code civil, les lois sur la concurrence déloyale, les atteintes au prévenu qui permettent à tout un chacun de saisir les tribunaux contre les journaux. Toutes ces possibilités servent de garde-fou et permettent de garder les journaux relativement sous contrôle. Il y a donc peu de dérapages, en Suisse particulièrement, et notamment parce que les conséquences judiciaires peuvent être importantes au plan financier.

A titre d'exemple, *dimanche.ch* avait appris qu'un candidat aux élections genevoises avait un employé qu'il ne payait pas et à qui il donnait des coups. Ces agissements étaient apparus à l'époque comme relevant d'un intérêt public évident et ils s'étaient avérés. Toutefois, la justice a condamné le journal en précisant que même si tel était le cas, cela relevait de la sphère privée et ne devait pas être publié. Les gens sont donc bien défendus par leurs avocats et on arrive souvent à des aberrations. Un autre exemple est celui du journal qui a été condamné pour incitation à divulgation du secret de fonction, ce qui signifie que, théoriquement, on peut être condamné pour avoir posé des questions à un fonctionnaire. La présomption d'innocence est donc bien respectée avec la nuance que les journaux font une différence entre le quidam inconnu du public et le fonctionnaire ou personnalité publique connue. Le public a le droit d'être informé sur des dysfonctionnements de l'Etat ou de personnalités connues. Dans l'affaire du banquier S., par exemple, tous les journaux continuent d'enquêter, partant du principe que cette histoire passionne le public.

Le cas le plus emblématique est celui d'un conseiller national d'un autre canton qui a eu un accident de voiture. Là, il y a eu effectivement dérapage, dès l'instant où l'on se situait dans la sphère intime en publiant des détails sur la personne qui était à ses côtés et cela sans le vérifier. Mais dans l'ensemble, la présomption d'innocence est appliquée en Suisse. En Suisse, le droit à l'information (le droit du public à être informé) existe beaucoup moins qu'aux Etats-Unis où la situation est inverse. Par ailleurs, au niveau de la fonction publique, la communication est relativement récente. Cela signifie aussi qu'aujourd'hui, les fuites font partie du jeu démocratique. Si est un fonctionnaire est jeté en pâture au public, c'est souvent parce qu'un homme politique n'a pas pris ses responsabilités. Par ailleurs, la réflexion doit aussi être menée dans le sens qu'une affaire portée dans les journaux peut être utilisée par un responsable pour mettre quelqu'un à la porte.

La première question que la rédaction doit se poser est celle de savoir s'il y a un intérêt public à révéler une affaire dans laquelle une personnalité est mise en cause. Le journal est en général assez prudent, il ne met pas le nom de la personne. En revanche, il s'intéresse peu aux conséquences de la révélation d'une affaire dans l'univers personnel de la personne accusée. Lorsqu'un fonctionnaire est mis en cause, par exemple, une vingtaine de personnes vont le reconnaître dans son travail. Sans vouloir paraître cynique, ce n'est pas le problème du journal de s'intéresser à la protection de la personne par rapport à ses collègues respectifs. Il y a également des questions de concurrence. Dans beaucoup d'affaires, on voit des initiales et des noms fictifs, ensuite un journal donne le prénom puis le nom. On peut continuer à

appeler « Fatima » la personne soupçonnée d'avoir assassiné le banquier genevois, mais dès l'instant où son véritable nom a été cité par un média, cela n'a plus de sens.

Droit de réponse et rectification

M. Passer estime que la pratique est peu claire en matière de rectificatifs. Théoriquement, le rectificatif devrait se situer à la place et être de la même proportion, que l'article en cause, mais il s'agit souvent d'affaires qui durent parfois plusieurs semaines. Par ailleurs, lorsque des gens sont innocentés, ils n'ont souvent eux-mêmes pas envie que l'on écrive à nouveau un article à leur sujet. Il y a donc un flou et une certaine hypocrisie avec laquelle les rédacteurs sont amenés à composer de cas en cas. Il peut arriver que des cas de rectifications finissent devant les tribunaux, les avocats de la partie en cause ayant déposé plainte pour diffamation. La réflexion peut donc aussi se poser dans le sens de savoir si un rectificatif vaut mieux qu'un procès.

M. Passer souligne que le traitement de la rectification dépend de l'ampleur du « flop », de l'énormité de ce qui a été écrit. Les erreurs sont traitées parfois en rédaction, mais il y a aussi le contrôle par les confrères dans le sens de ne pas passer pour un journal qui n'est pas sérieux. S'il s'agit d'une erreur factuelle, en général, le journal s'excuse et reconnaît son erreur. Il y a aussi le droit de réponse que l'on peut proposer sous forme de lettre de lecteur. Il est rare toutefois que l'erreur soit telle qu'elle exige une rectification sous forme d'un article complet, la presse suisse étant relativement prudente.

M. Passer ne pense pas que, dans le domaine, une charte éthique améliorerait fondamentalement les choses. Il croit plutôt au bon sens des journalistes. Si le traitement d'une affaire a reposé sur des faits erronés, il est toujours possible d'y revenir pour nuancer ou corriger ces faits. Il y a certes des limites à ne pas dépasser, mais il reste une zone grise, tant pour les innocents que pour les coupables. A titre d'exemple, le *Journal de Genève* avait révélé à l'époque le nom d'une personne qui avait fait partie de « la bande à Fasel », qui avait purgé sa peine et qui avait retrouvé par la suite une place d'informaticien dans une société. Or, la révélation de son nom avait poussé son employeur à le mettre à la porte. Le journal a été condamné pour manquement au « droit à l'oubli », mais dans le cas d'espèce, c'est surtout l'employeur qui devrait être condamné. C'est la raison pour laquelle c'est le bon sens qui doit prévaloir dans certains cas.

Audition de M^{me} Sylvie Arsever, responsable de la rubrique Dossiers du journal Le Temps

M^{me} Arsever souligne en préambule que la présomption d'innocence dans la déontologie journalistique s'analyse essentiellement à travers la protection de la personnalité. Le principe de la présomption d'innocence impose aux journalistes de dire clairement que l'information porte sur un soupçon, une plainte, une instruction qui commence, etc., et d'en faire comprendre la portée.

Les obligations découlant de la présomption d'innocence ne sont pas très claires, dans la pratique, quand les faits sont reconnus et qu'il ne semble pas y avoir de discussion sur la responsabilité de la personne.

Un autre point est plus délicat. Dans la pratique, il suffit souvent de dire de quelqu'un qu'il est soupçonné, pour lui faire un tort considérable. Dans le public, on fait souvent la confusion entre le soupçon et la culpabilité.

Des moyens existent néanmoins pour corriger ce deuxième aspect. Le premier est de ne pas publier ou de différer un article. Il arrive qu'on y recoure dans certains cas exceptionnels. Le second consiste à protéger l'anonymat de la personne soupçonnée. Le principe est de ne pas publier les noms des personnes impliquées dans les procédures pénales, voire, dans certains cas, en dehors. Destinée avant tout à protéger la personnalité, cette règle pose une série de problèmes d'application. En premier lieu, elle est formulée de manière générale et il y a mille manières de l'interpréter. Le nom d'une personne impliquée dans une procédure pénale ne doit en principe être donné que quand il y a un intérêt public à le faire.

On considère en général qu'un tel intérêt existe, indique M^{me} Arsever lorsque la personne a une responsabilité politique. Plus généralement, le nom peut être donné si la personne jouit d'une notoriété importante et si les faits sont en rapport avec cette notoriété. S'agissant d'une personne qui a un mandat public, on peut estimer que tout fait en relation avec la violation de la loi a un intérêt public. En revanche, le problème est plus délicat lorsqu'il s'agit de « people ».

La difficulté en Suisse réside dans le fait que, dans certains des pays qui l'entourent, les noms sont systématiquement donnés. Ce problème est important dans la mesure où il pose celui de la crédibilité d'un article. Le journaliste va souvent s'aligner par souci de clarification sur les pays qui nous entourent, tandis que dans une affaire locale la presse aura tendance à davantage respecter la sphère privée, alors même que c'est dans ces cas de proximité que le public a précisément envie de connaître des détails.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a une conception assez différente de celle des journaux sur cette question. On peut parfois avoir l'impression qu'il conçoit la présomption d'innocence davantage comme un moyen de protéger le travail du juge. Ce dernier doit avoir le droit de travailler dans le secret, mais le journaliste peut avoir un devoir de surveillance. En outre, le Tribunal fédéral dit qu'à partir du moment où quelqu'un est reconnaissable, ne serait-ce que par une ou deux personnes, l'anonymat n'est pas garanti. Or, c'est une condition qui n'est pratiquement jamais réalisable.

Pour préserver la présomption d'innocence, M^{me} Arsever recourrait à une prudence de vocabulaire, à savoir de toujours bien indiquer qu'il s'agit d'un soupçon et non d'une faute avérée. Pour ce faire, il convient de donner la parole à la personne mise en cause. Toutefois, dans la pratique, il est parfois difficile d'obtenir une prise de position. En outre, certains journalistes ne se plient que de mauvaise grâce à cet exercice.

M^{me} Arsever précise que les décisions de parler de tel ou tel sujet sont en principe prises par le comité de rédaction. Cela n'empêche pas un journaliste de commencer une enquête. En terme positif, c'est donc une décision collective. En revanche, la décision de ne pas publier est rare. C'est souvent une « post position », dans l'attente de compléments. On sent que le sujet est sensible, notamment pour des questions de présomption d'innocence et il peut arriver exceptionnellement que le rédacteur en chef donne l'ordre de stopper toute publication.

M^{me} Arsever ne pense pas que la concurrence joue un rôle important sur la décision de publier ou non un article. En revanche, elle joue un rôle sur la décision de donner ou non des détails. Tous les journaux ont à cœur de donner le plus de détails possibles sur une affaire qui suscite l'intérêt du public.

Cela dit, la concurrence implique aussi une certaine défense de crédibilité. Il y a une culture d'entreprise qui correspond à certaines exigences. Le journal *Le Temps* par ailleurs, tend à publier moins d'articles qui entrent dans ce domaine sensible.

Formation

M^{me} Arsever souligne que les questions d'éthique sont abordées au Centre romand de formation des journalistes à Lausanne. En interne, il n'y a pas de cours spécifique, mais le stagiaire y est sensibilisé par l'exercice du métier. Le journal *Le Temps* a diffusé à une certaine époque des directives, notamment aux journalistes de la chronique judiciaire. Pour la publication du nom, une bonne question à se poser est de savoir si l'article reste compréhensible si on ne donne pas le nom. D'autre part, le journal insiste

régulièrement sur l'obligation d'entendre les personnes mises en cause. Quant à l'idéologie, elle joue un rôle dans tout. Elle se situe aussi dans la détermination du journaliste d'aller dans telle ou telle direction, mais ne dispense pas ce dernier d'observer les règles professionnelles. S'agissant du monde politique, il est vrai que la notion de sphère privée est parfois interprétée de façon plus restrictive. C'est particulièrement vrai dans les cas où un politicien a des comptes à rendre lors d'une enquête pénale.

Audition de M. Marco Gregori, rédacteur en chef du journal Le Courrier

M. Gregori indique que pour *Le Courrier*, le premier critère dans la révélation du nom d'une personne mise en cause est l'intérêt public. La décision est prise avec les précautions d'usage, qui sont d'abord le conditionnel, et le journal essaie à tout prix d'avoir la version des personnes mises en cause.

Par exemple, dans l'affaire qui a concerné un haut personnage de la République, il y avait un intérêt public à en parler, mais cela ne signifie pas que ce dernier était coupable de quoi que ce soit. Simplement, cette personne mise en cause était à la fois un très haut fonctionnaire et une personnalité publique de renom à Genève. Par ailleurs, les faits relatés n'étaient pas en relation avec sa vie intime.

Dans l'affaire de l'office cantonal, le journal a été assez prudent en ce qui concerne la publication du nom des personnes, hormis celui du président du département concerné. D'une certaine manière, lorsqu'un service dysfonctionne, on peut se poser la question de savoir s'il y a eu un soutien à l'un ou l'autre responsable en raison de relations extra-professionnelles.

Dans cette affaire le journal la *Tribune de Genève* a été en possession dudit rapport en premier. Il a surenchéri à sa publication en donnant connaissance également d'une lettre du président du département. *Le Courrier* pour sa part ne l'aurait pas publiée. En revanche, il y avait intérêt à dévoiler le rapport pour faire comprendre les dysfonctionnements de l'office en question.

M. Gregori indique que la rédaction définit l'intérêt public sur la base de plusieurs critères. S'agit-il d'une personne publique ? Dans un tel cas, le public a le droit d'être informé. La personne a-t-elle une importante fonction qui peut avoir une influence sur les citoyens ? Est-ce un élu ou quelqu'un qui va se présenter à des élections ?

Généralement, les choses se discutent entre le journaliste qui est censé traiter le sujet et d'autres collègues, voire lui-même. Le but est d'arriver à

une solution acceptable pour tous et que l'on puisse défendre, sans arrière-pensée, l'option choisie. La plupart du temps, il n'y a pas de divergences au sein de la rédaction du *Courrier*. Elle peut toutefois se tromper tout en étant de bonne foi, auquel cas il appartient à la justice de trancher. Le journaliste peut faire valoir sa clause de conscience. A titre d'exemple, *Le Courrier* est actuellement en procédure judiciaire où il est opposé à une personne mise en cause dans un article, et à propos duquel il avait estimé qu'il était d'intérêt public de diffuser le nom.

M. Gregori indique, par ailleurs, qu'il existe une charte interne au *Courrier*. Il y a ensuite la Déclaration des devoirs et droits du journaliste que chacun est censé respecter.

Formation

M. Gregori a suivi lui-même les cours du Centre romand de formation des journalistes. Il y avait des cours d'éthique et de déontologie qu'il imagine avoir été maintenus. Il y a également l'ouvrage de Daniel Cornu. Ensuite, le droit évolue et on peut se référer à des jurisprudences. Il y a aussi des perceptions de la réalité qui ne sont peut-être plus les mêmes. Un autre point est la réalité quotidienne des journalistes. Tout le monde connaît les grands principes, mais il y a toujours des cas particuliers. En ce qui concerne *Le Courrier*, personne n'ignore les règles éthiques, ce qui ne met pas à l'abri les journalistes de positions qui pourraient s'avérer erronées. Dans certains médias, on dit par exemple qu'une information erronée ouvre l'opportunité d'y revenir le lendemain. Ce n'est pas le mot d'ordre du *Courrier*. Dans d'autres médias, et notamment *Le Courrier*, il y a un médiateur, voire une personne avec des compétences juridiques. Au plan de la formation, il est vrai que les cours à Lausanne durent en tout neuf semaines. C'est peut-être un peu court.

M. Gregori indique qu'il a lui-même une licence en lettres, mais il n'y a pas de voie privilégiée pour devenir journaliste. Il a connu un rédacteur en chef qui n'avait même pas terminé l'école secondaire. Etre journaliste, c'est avant tout un métier de terrain. Au *Courrier*, la majeure partie des journalistes ont une formation universitaire, lettres, HEI, sciences politiques et droit.

Quant aux éventuelles pressions qu'un journal peut subir, M. Gregori n'a pas souvenir d'en avoir connu. En revanche, il y a de temps à autre des lettres de lecteurs mécontents de ses éditoriaux, qui sont en général rédigés sur un ton tranché. Mais le journal n'augmentera pas ses ventes sur les éventuels coups médiatiques occasionnels, même s'il possède une information en exclusivité.

M. Gregori souligne que les prises de position du *Courrier*, en termes d'éditoriaux, sont claires et constantes d'une certaine ligne. Ensuite, en termes factuels, il s'efforce de rendre compte notamment des débats au Grand Conseil et au Conseil municipal de manière à donner un écho équitable des prises de position, le journal essaie de montrer les divergences de points de vue. C'est le cas notamment de la réflexion sur Schengen Dublin où il a donné la parole à des intervenants de sensibilités différentes.

M. Gregori précise que *Le Courrier* ne traite pas des faits divers pour deux raisons. D'une part, parce qu'il y a des médias qui le font d'une manière plus exhaustive et ils sont plus spécialisés. D'autre part, lorsqu'il y a des affaires en justice, il essaie de traiter uniquement ce qui relève de l'intérêt public.

A titre d'exemple, M. Gregori cite le cas des procès liés au G8. Pour *Le Courrier*, il était important de savoir comment le procureur avait géré ces affaires. En revanche, le cas d'un assassin reste isolé. Par contre, un fait divers qui, à la réflexion, n'a peut-être pas obtenu le traitement en profondeur qu'il aurait mérité, est celui de l'affaire du bébé de Meyrin. Il y avait là un intérêt public, parce que des services de l'Etat étaient mis en cause, à tort ou à raison.

Un commissaire s'étonne néanmoins du fait que *Le Courrier* ait relaté un accident de car survenu sur la route du Grand Saint-Bernard en faisant un historique de tous les accidents de car survenus depuis bien longtemps. Précisément, M. Gregori estime que l'événement était certes isolé, mais qu'il impliquait un grand nombre de personnes et soulevait un certain nombre de questions. Comment se déroulent ces voyages ? A-t-on toutes les garanties que les chauffeurs sont bien formés ? Tout le monde est en effet susceptible un jour ou l'autre de prendre un car et il y a donc, dans ce cas, un intérêt public manifeste. Par ailleurs, si l'on poursuit le même raisonnement, l'accident du SR-111 aurait également dû être considéré comme un fait divers, alors qu'il a provoqué un deuil collectif. La question est de savoir comment l'on transforme un cas particulier en une généralité d'intérêt public.

Audition de M^{me} Eliane Baillif, directrice du Centre romand de formation des journalistes (CRFJ)

M^{me} Baillif rappelle que la formation n'a jamais été obligatoire. Elle dépend des conditions d'octroi du RP (Registre professionnel). Le métier de journaliste n'est pas protégé, ce qui signifie que la reconnaissance ne se fait pas par un diplôme. En revanche, la quasi-totalité des journalistes engagés par les grands groupes de presse, la télévision et la radio passent par le CRFJ.

Actuellement, suite aux accords bilatéraux, des journalistes formés à l'école de Lille sont engagés dans divers médias. Ils suivent au CRFJ des cours à la carte, soit des modules intégrant la législation suisse sur les médias. Par contre, les petits journaux n'envoient pas forcément leurs employés suivre un complément de formation.

M^{me} Baillif souligne que les notions de déontologie et de protection de la personnalité font partie du complément de formation en emploi offert par le CRFJ à Lausanne. Ce dernier accueille les 80% des stagiaires déjà engagés par des médias (journaux, TV, etc.) de toute la Suisse romande. M^{me} Baillif indique que toutes ces informations se trouvent sur le site <http://www.CRFJ.ch>. Elle propose que le rapport de la commission figure sur le site.

Les trois quarts des stagiaires ont une licence universitaire. Les éditeurs paient en quelque sorte deux fois leur formation. En effet, les stagiaires touchent un salaire lorsqu'ils suivent les cours et les éditeurs leur paient également l'écolage. L'Université de Neuchâtel dispose d'un institut de journalisme avec une formation étalée sur deux ans alors que la formation en complément d'emploi offert par le CRFJ est de neuf semaines. Néanmoins, la quasi-totalité des étudiants à Neuchâtel n'entrent pas dans le journalisme par la suite. Quatre d'entre eux, cette année, suivent le complément de formation du CRFJ. Elle n'a pas le sentiment que le résultat serait meilleur, sur le plan précis des compétences en matière de déontologie, si les cours dévolus à cet effet étaient doublés, par exemple.

M^{me} Baillif serait cependant favorable à prolongation de la durée de la formation. En Suisse alémanique, elle est de 18 semaines. En Suisse romande, une dixième semaine est en cours de discussion. Elle a néanmoins l'impression que la déontologie a, dans la formation actuelle, une place suffisamment importante.

M^{me} Baillif indique que les deux ou trois journalistes *free lance* par volée paient non seulement leurs cours mais ils ont un manque à gagner. Parfois, certains d'entre eux arrivent à faire financer une partie de leur formation. Quant aux correspondants étrangers, ils connaissent les principes de déontologie qui sont pratiquement les mêmes en Europe occidentale, aux USA et au Canada. La déclaration des droits et devoirs du journaliste est universelle. En revanche, ce qui est différent, c'est la législation en ce qui concerne la protection des sources et de la personnalité. M^{me} Baillif souligne que la Suisse est plus restrictive sur la publication des noms.

Dans un marché ouvert, il arrive en effet que la situation devienne absurde lorsqu'un pays voisin publie le nom de la personne mise en cause.

C'est la raison pour laquelle c'est dans ce domaine qu'il y a le plus de dérapages. En général, les journaux évaluent le risque qu'il y a à publier le nom et ils tablent également sur les exceptions qui ont trait à la notion de notoriété sujette à interprétation. Cependant, M^{me} Baillif estime que la protection de la personnalité s'est renforcée ces dernières années. Quant à savoir si l'appareil légal est suffisant, probablement que la publication des noms serait sujette à réflexion. Elle ne parlerait toutefois pas de dérive mais, selon les sondages, d'une tendance à la « vedettarisation » des affaires, à une demande de plus en plus forte de « people ». Chaque journal a sa manière de peser les risques, mais chacun a aussi conscience jusqu'où il peut aller. Dans l'ensemble, elle observe qu'il n'y a pas énormément de plaintes. Le CRFJ a parfois des interpellations de la part d'écoles de communication, par exemple, ce qui signifie que les gens ont bien en tête certains principes.

Le CRFJ a une structure paritaire. Son conseil de fondation est composé à égalité de représentants des médias et des syndicats de la presse. Le cursus de formation est de neuf semaines dont un bloc de quatre semaines. Deux semaines sont consacrées aux domaines spécialisés. Durant le tronc commun, un accent important est mis sur la déontologie, lors de cours donnés par des spécialistes du droit des médias sur le respect de la personnalité, les atteintes à l'honneur, la protection de la sphère privée, la loi antiraciste, les règles en matière de publication des noms, les devoirs et droits des journalistes, etc. D'autre part, les règles en matière de publication des noms sont à chaque fois étayées par des exemples. Enfin, ces matières sont sujettes à un examen oral. Leur application dans la pratique est autre chose. Le CRFJ a affaire à des stagiaires qui sont débutants dans la profession et qui ont une marge de manœuvre relative. En général, ils suivent les consignes des rédacteurs en chef.

M^{me} Baillif estime qu'il y a une grande différence, au plan de l'audimat, entre les différents types de médias. Face aux stagiaires, le CRFJ s'efforce de faire en sorte qu'ils aient bien intégré les principes de déontologie qui sont aussi les conditions de la crédibilité du journaliste. Il arrive que les enseignants leur disent que ce n'est pas parce qu'ils ont l'impression que le journal dans lequel ils travaillent est moins rigide que d'autres qu'ils doivent eux-mêmes dévier de principes de base importants pour le métier.

Pour M^{me} Baillif, la responsabilité pleine et entière doit être celle du rédacteur en chef. Celui-ci doit revoir les articles et déceler, cas échéant, les erreurs au plan de la déontologie. Il est vrai qu'un journaliste peut aussi protéger ses sources, lorsqu'il amène des éléments, et convaincre son rédacteur de leur véracité. En revanche, lorsqu'il s'agit de la publication du nom, la décision doit être prise par le rédacteur en chef.

Pour M^{me} Baillif, la question se situe dans le domaine de la vérification des sources. La règle veut qu'on ne publie pas un nom, par exemple, sans l'avoir vérifié par trois sources différentes et non liées entre elles. Il est vrai cependant que la demande de publication du nom, lors d'une affaire, est plus forte qu'auparavant.

M^{me} Baillif souligne que son rôle de formatrice est surtout lié à l'animation du CRFJ. Elle n'a pas assez de recul pour savoir comment les principes de déontologie sont appliqués sur le terrain et elle n'a pas mené d'études spécifiques à cet égard. Elle observe néanmoins que certaines rédactions sont plus sensibles que d'autres à ces questions. Ceux qui mettent en avant les faits divers le sont certainement moins, notamment dans la publication des noms. Le CRFJ ne souhaite pas s'ériger en juge mais elle peut admettre que certains journaux sont plus tentés que d'autres de franchir la ligne. Cela dépend de la personnalité des rédacteurs en chef.

D'une manière générale, la déontologie est au cœur de la pratique journalistique. Le CRFJ fournit des éléments auxquels les stagiaires sont très réceptifs. Ils repèrent d'emblée là où il y a des entorses. Cependant, la déontologie elle-même a évolué. Il y a des différences d'appréciation. Par exemple, dans la nécessité de séparer l'information du commentaire, elles ne sont pas les mêmes, selon les médias. Ainsi, même si les stagiaires sont intéressés par le débat, il n'est pas possible de vérifier comment ces notions sont vécues sur le terrain. Le CRFJ ne pilote pas les rédactions.

*ANNEXE 1**Genève-Dushanbe, novembre 2004*

Mémoire sur « présomption d'innocence, médias et droits de l'homme »

Complément à la présentation sur le même thème du 28 octobre 2004 devant
la commission des droits de l'homme du Grand conseil genevois

Auteur : André Loersch, journaliste, consultant médias

1. La présomption d'innocence : une obligation faite à la justice

Les débats sur la présomption d'innocence et la couverture des procès ou procédures judiciaires sont souvent marqués d'un malentendu tenace, qui ferait des médias le garant – ou plutôt le co-garant- de la présomption d'innocence des personnes objets d'enquête ou d'inculpation. Or, comme l'a clairement rappelé le Conseil suisse de la presse dans un document consacré à la publication des noms dans les comptes rendus judiciaires : « *Le principe de la présomption d'innocence ne s'impose directement qu'aux organes de l'Etat. Les personnes privées, aussi les médias, n'ont à en tenir compte que dans le cadre d'une interprétation du droit à la protection de la personnalité conforme à la Constitution* ». ¹

Les directives liées à la déclaration des droits et des devoirs des journalistes, adoptée par l'ensemble des membres de la Fédération suisse des journalistes (FSJ), et qui en précisent chaque point, mentionne toutefois expressément l'expression de « présomption d'innocence » à son point 7.5 :

« Directive 7.5: Présomption d'innocence

Les comptes rendus et reportage sur les affaires judiciaires veilleront à prendre en considération la présomption d'innocence dont jouit le justiciable. Après une éventuelle condamnation, ils tiendront compte de la famille et des proches du condamné, ainsi que de ses chances futures de réinsertion sociale. »

La directive suivante établit le principe général de non publication des noms des personnes liées à une procédure judiciaire, en précisant les cas d'exception :

« Directive 7.6, mention des noms

En application de cette dernière disposition, le/la journaliste ne publiera en principe pas le nom ni tout autre élément permettant d'établir l'identité d'une personne mêlée à une affaire judiciaire, de manière à ce que cette personne ne puisse être identifiée hors de son cercle familial, social ou professionnel, informé indépendamment des médias. Des exceptions sont toutefois admises à cette règle:

- *lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie ;*
- *lorsque la personne exerce un mandat politique ou une fonction publique importante et qu'elle est poursuivie pour avoir commis des actes incompatibles avec cette activité ;*
- *lorsque la notoriété de la personne est reconnue, cette notion s'appréciant de manière restrictive, et que les actes qui lui sont reprochés sont en rapport avec les causes de sa notoriété ;*
- *lorsque la personne rend elle-même publique son identité ou accepte expressément que cette dernière soit dévoilée et lorsqu'une autorité officielle dévoile cette identité publiquement ;*

¹ Conseil suisse de la presse, prise de position du 7 novembre 1994_N° 7/94: Publication des noms dans les comptes-rendus judiciaires.

- lorsque la publication est indispensable pour éviter une confusion préjudiciable à un tiers. »

Les directives contiennent également des principes orientant le traitement des procédures qui n'aboutissent pas à une condamnation :

« Directive 7.7: Non-lieu, classement et acquittement :

Lorsqu'un personne a été mêlée à une affaire judiciaire et qu'une décision de classement a été prise, qu'un non-lieu a été prononcé ou qu'un verdict d'acquittement a été rendu, l'annonce du classement, du non-lieu ou du verdict d'acquittement doit être, quant à la forme, proportionnelle à la présentation du délit. Si l'identité de la personne a été publiée, en application des exceptions prévues ci-dessus, ou que la personne était identifiable, l'annonce de la décision judiciaire en tiendra compte dans un esprit d'équité. »

Dans son travail actuel –soutien aux médias dans certains pays en « transition » ou en « transformation », selon les terminologies du moment-, l'auteur de ces lignes tente, lorsqu'il s'agit d'établir des règles de conduite professionnelle, d'éviter ce qu'il perçoit d'ambiguïté dans les directives de sa propre corporation. A notre avis la position du Conseil suisse de la presse mentionnée ci-dessus est claire quant à l'identification du garant de la présomption d'innocence. Mais les directives de la FSJ contiennent une certaine ambiguïté quant à la place de ce principe dans le travail journalistique.

De notre point de vue, la présomption d'innocence doit être prise en compte par le journaliste, non comme une norme qu'il devrait lui-même respecter par rapport à l'accusé – ce qu'il n'a pas à faire- mais comme un élément important d'explication du fonctionnement de la justice. Traduit en terme de qualité professionnelle, l'oubli de la mention du rôle de la présomption d'innocence dans un procès donné serait surtout dommageable en terme de qualité de l'information, et par extension en terme de débat démocratique et de démocratie (qui a besoin de compte rendus fiables, nuancés et précis sur des événements significatifs sur le plan politique, social et économique) et non pas en termes moraux (présenter un innocent comme un accusé, cette question étant liée à la protection de la personnalité, non à celle de la présomption d'innocence).

De notre point de vue toujours, l'issue possible du procès ne devrait pas non plus déterminer la publication ou non des noms des personnes impliquées dans des affaires judiciaires, et ici encore, le principe de la présomption d'innocence ne devrait jouer aucun rôle. La question encore une fois est celle de la protection de la personnalité dont doivent jouir, selon nous, et dans la mesure du possible, tant les coupables que les innocents, ainsi que leurs familles et leurs proches.

La publication des noms des personnes impliquées dans une procédure judiciaire devrait procéder de la même logique : les mêmes principes doivent s'appliquer à tous, quelle que l'on puisse imaginer que soit l'issue d'une procédure, acquittement, non-lieu ou condamnation. Les facteurs déterminant le choix de publier ou non les noms des personnes sont par contre clairement énoncés dans la directive 7.6, mais ils doivent bien être compris, selon nous, comme découlant de la protection de la personnalité –coupables comme innocents- et non de la présomption d'innocence. Ainsi, selon nous, les directives de la FSJ bénéficieraient de quelques éclaircissements, même si les –relativement nombreuses- décisions que le Conseil suisse de la presse a été appelé à prendre sur ces questions permettent largement de clarifier le débat.

L'affaire du citoyen russe, accusé entre autre de participation à une organisation criminelle et qui passait en jugement dans le canton de Genève en décembre 1998, illustre assez clairement le rapport que les médias peuvent entretenir vis-à-vis du fonctionnement de la justice. C'est peu dire que cette affaire avait défrayé à l'époque tant la chronique locale que les médias internationaux qui avaient, en plus du nom (Mikhaïlov), prénom (Sergēï) et surnom (« Mikhas ») de l'accusé, également publié de nombreux détails de sa biographie de parrain supposé de la mafia russe. Peu de lecteurs et d'auditeurs moyens auraient sans doute parié sur son acquittement pourtant prononcé par la Cour de cassation le...

L'acquittement lui-même avait déclenché une vague de frustrations et de critiques sur le fonctionnement de la justice, qu'illustre le titre du commentaire publié par le journal « Le Temps » le lendemain de l'acquittement : « Présumé honnête ». Le ..., le même journal publiait une lettre de lecteur d'un juge prud'homme, qui notait, entre autres :

Du point de vue des principes intéressant la commission des droits de l'homme du Grand conseil, il semble bien ici que chacun ait rempli son rôle : la presse en informant le public sur une affaire d'importance et en analysant le travail de la justice, juge(s) et jurés en sachant, dans un contexte très médiatisé, faire valoir jusqu'au bout le principe de présomption d'innocence. Que les médias aient, par leur couverture de l'affaire, commis une atteinte à la personnalité de Sergēï Mikhaïlov est une autre question, sur laquelle la justice n'a pas eu à se prononcer, le principal intéressé n'étant lui-même pas trop préoccupé par le sujet, comme semble l'indiquer un article publié en novembre 2000 par le correspondant à Moscou du journal « Le Temps » : « *Je suis en train de traiter une affaire, mais pour un journal comme le vôtre, j'ai toujours un moment* ». Soit Sergueï Mikhaïlov, le caïd présumé de la mafia russe, n'a pas lu, pendant les deux années qu'il a passées dans une cellule de Champ-Dollon, ce que *Le Temps* a pu écrire à son propos, soit il est l'homme le moins rancunier du monde. »²

2. Le cas de Roger Beer à la lueur des directives du Conseil de la presse

La publication du nom de M. Roger Beer dans les comptes rendus de la presse locale sur l'enquête administrative et la plainte pénale le concernant ne semble pas enfreindre les règles éthiques, mentionnées ci-dessus, que la profession des journalistes s'impose à elle-même. Au niveau de la municipalité de Genève, et pour reprendre la terminologie employée par le Conseil suisse de la presse, M. Beer exerçait bien « *une fonction publique importante* » et les actes qui lui sont reprochés sont bien « *incompatibles avec cette activité* ».

M. Beer peut également être considéré comme une personnalité politique d'un certain poids : il a notamment été candidat, au sein du Parti radical, à l'investiture pour la course à l'Exécutif de la Ville de Genève en 2002. Cela ne signifie pas évidemment que les publications sur cette affaire n'aient pas entraîné une atteinte à sa personnalité, mais, M. Beer n'ayant à notre connaissance pas saisi la justice à ce propos, aucune jurisprudence ne

² « *Qu'est devenu Sergueï Mikhaïlov, plus riche de 800 000 francs? Rencontre à Moscou* », Le Temps, 13 novembre 2000.

viendra sans doute éclairer cette question. Le Conseil suisse de la presse n'a pas non plus été saisi, et n'aura peut-être jamais à se prononcer sur une possible violation du code d'éthique de la part de certains journalistes. Quant à la suite de la procédure, le fait que M. Beer lui-même ait recouru à la presse, à travers un entretien accordé par son avocat à l'hebdomadaire *Genève Home Information* pour clamer son innocence, devrait encore renforcer l'aspect public des procédures qui le concernent. La question de la publication ou non d'éléments des procédures en cours, avant même que la personne mise en cause ait pu en prendre connaissance pose évidemment des questions sur un possible harcèlement médiatique qui n'aurait pas grand-chose à voir avec le travail d'information.

N'étant actuellement actif professionnellement davantage à l'étranger qu'à Genève, l'auteur de ce mémorandum ne saurait se risquer à livrer une analyse très précise du cas d'espèce. Il peut toutefois relever que la promptitude de certains journalistes à publier des pièces de procédures en cours est parfois liée à une méfiance face à l'appareil judiciaire, parfois soupçonné de s'en prendre avec davantage de vigueur aux petits délinquants qu'aux personnalités politiques. C'est à cela que peuvent faire penser certaines publications locales sur l'affaire à laquelle s'est intéressée la Commission, mais l'auteur de ces lignes est bien incapable de déterminer si ces motifs ont bien inspiré certains journalistes et, au-delà, s'ils pouvaient être justifiés dans le cadre actuel de la justice genevoise.

3. Intérêt de la justice et liberté d'expression : la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme

Il est tout à fait imaginable que les médias, en favorisant une couverture extrêmement dramatique et dramatisée d'une affaire à haute teneur émotionnelle dans un contexte donné (que l'on songe par exemple au procès d'une personne fortement soupçonnée de viol ou d'enlèvement d'enfants) rendent parfaitement illusoire le respect des principes d'impartialité et de respect de la présomption d'innocence, qui requièrent de la part des juges et des jurés une certaine dose de sérénité.

Si la publicité des jugements est un principe largement reconnu et appliqué dans les régimes démocratiques, l'intérêt de la justice –et la préservation des droits des accusés– peut ainsi imposer aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme, certaines restrictions en matière de couverture médiatique des procès. Ces principes sont inclus dans l'article 6 de la Convention qui précise que « *l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* »³

³ Article 6 de la CEDH (« droit à un procès équitable »), dont le texte complet stipule que :
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire

De même, le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention mentionne au titre des justifications à une possible ingérence dans le principe général de liberté d'expression la nécessité de « *garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.* »⁴ Cela ne suffit pourtant pas à justifier n'importe quelle législation. Pour bien comprendre la façon dont la Cour détermine si une ingérence dans le principe général de la liberté d'expression constitue une violation de l'article 10 de la part de l'Etat incriminé, il s'agit de rappeler les trois questions au crible desquelles elle analyse chaque cas d'espèce. Selon la terminologie de la Cour elle-même, il s'agit de « *de vérifier successivement si l'ingérence incriminée était "prévue par la loi", inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 paragraphe 2, et "nécessaire dans une société démocratique" pour atteindre ce ou ces buts* ».⁵

L'arrêt Du Roy et Malaurie contre la France rendu par la Cour de Strasbourg le 3 octobre 2000 illustre bien l'importance que la Cour accorde à la troisième question, celle de la nécessité d'une restriction – même légale et légitime – à la liberté d'expression. Le déclenchement de l'affaire remontait à février 1993, lorsque l'hebdomadaire « *L'Événement du Jeudi* » avait publié un article sur la Sonacotra (Société nationale de construction de logements pour les travailleurs). L'article mentionnait que la nouvelle direction de cet organisme avait déposé plainte contre son directeur, M. Michel Gagneux, pour abus de biens sociaux. Ce dernier avait alors attaqué MM. Albert Du Roy et Guillaume Malaurie, alors directeur et journaliste à l'« *Événement du Jeudi* » pour « *publication d'informations relatives à des constitutions de partie civile, délit prévu et réprimé par l'article 2 de la loi*

par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 Tout accusé a droit notamment à :

a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

⁴ Article 10 – Liberté d'expression

1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

⁵ Affaire *Sunday Times*, 26 avril 1979, cite dans *Droit européen et international des médias*, Emmanuel Derieux, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 2003.

du 2 juillet 1931 ». ⁶ Condamnés en juillet 1993 par le tribunal correctionnel de Paris, les directeur et journaliste de l'hebdomadaire avaient recouru contre cette décision, pourtant confirmée par la Cour d'appel de Paris en février 1994. C'est ensuite la Cour de cassation de Paris qui, en mars 1996, avait confirmé la condamnation en confirmant sa légitimité.

La Cour européenne des droits de l'homme après avoir brièvement fait le point sur la légalité et la légitimité de la limitation à la liberté d'expression dans le cas d'espèce (toutes deux établies, un point sur lequel d'ailleurs, les journalistes et les représentants du Gouvernement français étaient parfaitement d'accord), s'était alors prononcée de la manière suivante sur sa nécessité dans une société démocratique :

« Si, comme dans le cas d'espèce, les juridictions internes l'ont estimée justifiée pour protéger la réputation d'autrui et garantir l'autorité du pouvoir judiciaire, cette justification ne paraît pas suffisante lorsque l'on sait qu'elle ne concerne que les procédures pénales ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile à l'exclusion de celles ouvertes sur réquisition du parquet ou sur plainte simple. Or une telle différence de traitement du droit à l'information ne semble fondée sur aucune raison objective, alors qu'elle entrave de manière totale le droit pour la presse d'informer le public sur des sujets qui, bien que concernant une procédure pénale avec constitution de partie civile, peuvent être d'intérêt public, ce qui était le cas ici puisque la présente espèce visait des personnalités du monde politique français et mettait en cause leurs agissements, prétendument frauduleux, à la direction d'une société publique de gestion de foyers d'hébergement pour immigrés. » ⁷

4. De la nécessité de nouvelles normes légales dans le contexte genevois

L'auteur de ces lignes n'est pas juriste et ne saurait avoir un avis autorisé sur la nécessité d'un possible projet de loi sur le plan genevois, qui imposerait de nouvelles restrictions particulières à la publication d'éléments sur des procédures en cours. Il tient cependant à rappeler que les rapports médias justice font régulièrement l'objet de nombreux débats, mais qui aboutissent rarement sur des projets de loi liant directement la présomption d'innocence, dont la justice est la garante, et la liberté d'expression, dont les médias sont l'un des instruments principaux de mise en pratique.

Nous l'avions mentionné lors de la rencontre avec la commission du Grand conseil, la Documentation française avait publié en 1997 un « Rapport de la commission de réflexion sur la justice ». Sur le plan des rapports entre présomption d'innocence et médias, la commission notait notamment :

« On ne s'attardera pas sur le traitement de la présomption d'innocence par les médias. Tout a été dit et rien n'a été fait parce qu'il n'y a rien à faire. La violation du secret de l'instruction peut être un moyen de pression pour faire aboutir l'examen d'une affaire gênante pour les puissants et peut servir aussi de moyen de défense à l'accusé. On dit aussi que cette violation accroît l'audience du média qui l'accomplit en proportion de la notoriété déjà acquise dans les médias par la personne qui découvre, un peu tard, les bienfaits de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction ! Toute velléité, si

⁶ Arrêt DU ROY ET MALAURIE c. FRANCE, 3 octobre 2000.

⁷ Idem

timide soit-elle, d'organiser ou d'encadrer la mise à mal régulière de ces grands principes se heurte à la légitimité de la presse d'informer le public de ce qu'on voudrait parfois lui cacher. A tout prendre, il vaut mieux encore en démocratie en savoir plus que pas assez... La sagesse est plutôt de se résigner à vivre ainsi. »⁸

Lors de la discussion du 28 octobre de la commission du Grand conseil, certains de ses membres avaient mentionné l'existence du droit de réponse pour des personnes mises en cause par les médias, tout en le considérant inefficace. Sans prétendre avoir les capacités de livrer une analyse exhaustive de la pratique du droit de réponse dans les affaires judiciaires genevoises, nous tenons tout de même à rappeler, à titre d'exemple, le cas d'un candidat libéral aux dernières élections municipales genevoises, dont la *Tribune de Genève* avait révélé en mars 2003 qu'il avait fait l'objet d'une condamnation pénale en mai 2002. Si ce dernier s'était vu refuser sa demande de droit de réponse par la *Tribune de Genève*, il l'avait cependant obtenu de la cour de justice de Genève, et le quotidien, contraint, a bel et bien publié ce droit de réponse le 29 mai 2003. Il faut toutefois relever que la *Tribune de Genève* a recouru auprès du Tribunal fédéral contre cette décision, qui confirmera ou infirmera ainsi la pratique de la cour de justice genevoise.

Sur le plan de l'éthique journalistique, le candidat libéral avait également saisi le Conseil suisse de la presse le 29 avril 2003. Il invoquait notamment la directive 7.5 de la déclaration des droits et devoirs du/de la journaliste relative à la présomption d'innocence. Selon lui, comme le rappelle la décision du Conseil suisse de la presse, « *la mention de cette condamnation (...) a nui à ses proches ainsi qu'à l'obtention de son brevet d'avocat* ». ⁹ En rejetant la plainte du candidat libéral, le Conseil avait rappelé que, de son point de vue :

« En l'occurrence, l'intérêt public et celui, plus général, de la démocratie, exige d'un candidat, une certaine transparence. Le fait de révéler l'existence d'une condamnation est à l'évidence d'intérêt public. Cela vaut de plus si un représentant d'un parti politique promet, lors d'une conférence de presse, une tolérance zéro pour les squatters et les auteurs d'incivilités en tout genre et si un journaliste apprend qu'un candidat du même parti récemment a été condamné pour des faits de dommages à la propriété et de violation de domicile. Et peu importe qu'en omettant cette condamnation, le plaignant ait ou non violé les règles internes de son parti, ce que le président de ce dernier laisse cependant entendre. »¹⁰

« (...) Le plaignant ne peut invoquer, comme il le fait, les dommages pour ses proches que constitue la révélation de sa condamnation et celle de son nom. Même si on a peine à croire que ceux-ci n'aient pas été au courant, on peut dire qu'après tout, c'était sans doute à lui de les tenir au courant. La mention du nom de X., écrit ce dernier, hypothèque son avenir professionnel alors qu'il tente d'obtenir son brevet d'avocat. Ce risque, bien réel, ne saurait cependant suffire à taire un fait de cette importance. Au surplus, on ajoutera qu'avant de commettre des actes pénalement répréhensibles, le plaignant était à l'évidence

⁸ « La documentation Française : Rapport de la commission de réflexion sur la Justice », juillet 1997, commission présidée par Pierre Truche, premier président de la cour de cassation. Le texte intégral du document est disponible sur internet : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/974072100/0000.pdf>

⁹ Prise de position du Conseil suisse de la presse du 18 juin 2003 No 32/2003, mention d'une condamnation (X. c. « Tribune de Genève »).

¹⁰ Idem

informé du risque qu'il encourrait quant à la suite de sa carrière professionnelle. De même le plaignant ne peut invoquer la présomption d'innocence s'agissant précisément d'un jugement exécutoire. »¹¹

¹¹ Idem

Charte rédactionnelle du journal *Le Courrier*

Cette charte doit être signée par tous les membres de la "Nouvelle Association du Courrier" (NAC) et constitue une annexe au contrat d'engagement des journalistes

1. La ligne rédactionnelle

Le Courrier est un journal généraliste et d'opinion qui se fonde sur une vision humaniste. Il veut promouvoir la primauté de la personne humaine dans toutes ses dimensions, en particulier sociale, culturelle et spirituelle. Il refuse la fatalité d'une société inégalitaire et oeuvre à réaliser plus de justice sociale. Il a pris explicitement l'option de défendre en priorité les plus pauvres et les défavorisés. Il travaille aussi à développer une éthique de solidarité et de respect dans les comportements humains et dans le fonctionnement des institutions. Il soutient les initiatives en faveur de la paix et celles qui visent à défendre l'environnement, toujours en donnant la priorité à l'être humain. Le Courrier oeuvre à favoriser le dialogue entre les confessions, entre les religions et entre les croyants et les non-croyants.

Dans ce cadre, Le Courrier veut informer de manière à permettre à ses lecteurs de mieux comprendre les événements et d'opérer des choix en connaissance de cause. Lorsque l'actualité lui semble le justifier, il n'hésite pas à s'engager et à prendre clairement position. Il favorise les débats tant au sein de la rédaction qu'entre le journal et les lecteurs. Il ouvre aussi ses colonnes à des acteurs sociaux (associations, partenaires sociaux, etc.) en publiant des "Libres opinions". Le Courrier est un journal qui veut favoriser et vivifier un système démocratique le plus dynamique possible.

2. Indépendance de la rédaction

Comme exprimé ci-dessus, indépendance ne veut pas dire neutralité. Mais prendre position n'équivaut cependant pas à poursuivre une politique partisane. C'est pourquoi la rédaction doit être tenue à l'abri de toutes les pressions, en particulier économiques et politiques.

La garantie de cette indépendance passe notamment par:

Une séparation stricte entre les nécessités de l'information et celles de la publicité. Si un texte rédactionnel paraît dans une page consacrée essentiellement à de la publicité, il ne doit pas être demandé à un journaliste dépendant de la rédaction de produire un texte complaisant. Et si un tel texte est commandé à l'extérieur de la rédaction, Le Courrier doit indiquer clairement qu'il s'agit d'un "publi-reportage".

Le respect total de l'indépendance rédactionnelle par les membres de la NAC. Ceux-ci peuvent émettre des propositions et des suggestions, susciter des interpellations au nom des exigences éthiques dont se réclame Le Courrier. Mais ils ne peuvent en aucun cas imposer une modification du contenu du journal. L'intervention de la NAC ou d'un de ses membres dans les colonnes du journal suppose l'accord du rédacteur en chef. Et si l'éditeur a des doléances formelles à exprimer, le rédacteur en chef est son seul interlocuteur. A ce dernier incombe ensuite la responsabilité de régler le problème éventuel avec le journaliste en cause.

L'attention soutenue du journaliste à séparer ses engagements personnels de citoyen dans des activités sociales et culturelles des sujets qu'il traite. Dans certains cas, le rédacteur en chef, en accord avec une majorité des rédacteurs, peut demander au journaliste impliqué de se dessaisir d'un dossier.

Les journalistes s'engagent à respecter la "Déclaration des devoirs et des droits du journaliste".

Les journalistes sont tenus au secret professionnel et s'interdisent de révéler à quiconque, autorités judiciaires comprises, la source de leurs informations lorsque celles-ci leur ont été transmises de manière confidentielle. Cette règle garde toute sa valeur en cas de cessation des relations de travail. Ni les membres de la NAC ni les services administratifs du journal n'ont accès aux dossiers de la rédaction, sauf accord du rédacteur en chef et du journaliste en charge du dossier.

Il est évident qu'un journaliste se doit de refuser tout avantage matériel qu'il pourrait obtenir dans le cadre de ses fonctions au sein du journal en sus de son salaire et qui pourrait limiter son indépendance.

3. Organisation de la rédaction

La rédaction travaille en équipe, ce qui implique une bonne circulation de l'information interne. La rédaction, en tant que partie du personnel du Courrier, désigne ses délégués au sein de la NAC. Le rédacteur en chef et les délégués sont tenus d'informer régulièrement la rédaction sur ce qui la concerne.

Tout journaliste comme tout employé du journal peut consulter tous les dossiers concernant l'avenir du journal.

Régulièrement, la rédaction se réunit au complet pour débattre de la ligne et des grandes options rédactionnelles du journal.

En dernière instance et en règle générale, c'est le rédacteur en chef qui décide du contenu du journal. Il peut donc en tout temps refuser la publication d'un article, d'un dessin, d'une photo ou d'un commentaire. Mais, en cas d'une divergence importante entre la position du rédacteur en chef et celle d'une majorité de la rédaction, celle-ci peut disposer d'un espace rédactionnel (dimension d'un commentaire) pour exprimer son avis.

4. Etats généraux du Courier

Une fois par année, l'ensemble des personnes impliquées dans le journal - rédaction, administration, membres du comité de la NAC- se réunit pour débattre des grands enjeux et de l'avenir du Courier.

Ainsi adopté en assemblée générale de la Nouvelle Association du Courier, le 28 novembre 2001.

Cette charte ne pourra être révisée qu'aux mêmes conditions que les statuts de la NAC.

Charte éthique de la Télévision suisse romande (TSR)

Dans un monde avide d'informations, dans une société soucieuse de la défense de ses valeurs fondamentales mais aussi de la protection de la sphère privée de ses citoyens, les médias et plus encore la télévision, media électronique où l'image peut servir toutes les manipulations, ont besoin de repères tant la voie est étroite entre les exigences contradictoires exprimées plus haut.

Le Service public, indépendamment de tout intérêt mercantile ou partisan, se doit d'être une référence de comportement professionnel et moral. C'est tout le but de la charte d'éthique de la TSR.

Présentation d'Yves Ménéstrier, Directeur de la programmation TSR

De la décision de son élaboration par la direction de la TSR à la distribution à tous les collaborateurs et collaboratrices de l'entreprise, quinze mois se sont environ écoulés, un délai à la fois long et court. Long s'il faut s'attacher au document lui-même, à peine une quinzaine de pages, court lorsqu'on connaît les étapes successives qui ont amené à la rédaction de 13 versions, depuis le document de compilation des problématiques élaboré par les chargés professionnels jusqu'à la version finale intégrant les différentes consultations dont celles du secrétariat général de SSR idée suisse et de la Communauté des journalistes, réalisateurs et assistants de réalisation, sans oublier l'examen des responsables du programme appuyé par le Président du Conseil de la presse, M. Peter Studer, la restructuration et la cohérence normative établies par le service juridique et la réécriture complète du texte par Marc Savary qui lui en a donné la fluidité et l'unité de style.

Derrière la philosophie générale et le soin apporté à une consultation professionnelle large, s'expriment des principes clairs tels que véracité, impartialité et pluralité des opinions. D'aucuns trouveront que le document manque de conseils pratiques et de solutions concrètes pour aider le collaborateur de terrain à prendre la juste décision. Il faut être clair : les pratiques sont évolutives et ne peuvent être figées dans un texte de référence. C'est pourquoi les chargés professionnels vont établir un guide pratique complémentaire où ils recenseront les comportements professionnels à adopter au fur et à mesure des circonstances et ainsi rassembler une jurisprudence sans cesse remise à jour. La charte quant à elle poursuit un autre but : sensibiliser les collaboratrices et collaborateurs à un comportement mais aussi attirer leur attention sur le fait que, dans certains cas, il s'agit d'une responsabilité lourde qu'ils doivent partager voire transmettre à leurs supérieurs hiérarchiques. C'est donc un document qui fonde des contraintes mais allège aussi le lourd fardeau des responsabilités des hommes et femmes de terrain.

En ce sens le document démontre clairement son caractère avant tout préventif. Il devrait permettre de réduire les mises en cause juridiques et éthiques de nos contenus qui, lorsqu'elles sont justifiées, sont souvent nées d'une ignorance, plus rarement d'une négligence ou d'une faute. Mais ne nous y trompons pas : Il ne s'agit pas de neutraliser nos capacités à informer. L'intérêt du public à l'information reste prépondérant. Si la TSR devait passer outre certaines normes, ce sera alors en toute connaissance de cause et avec un soutien clair de sa direction.

Souvent, lors de son élaboration, les collaboratrices et collaborateurs ont été soucieux des sanctions que supposerait la violation de ses règles. C'est un aspect très accessoire du débat. Les sanctions existaient déjà avant la parution de la charte. Comme avant, elles s'appliqueront à celles et ceux qui ont fait preuve de négligence et de fautes légères ou graves, mettant ainsi à mal le rapport de confiance qui les lie à leur employeur. Le but est bien plutôt de ne plus avoir à sanctionner.

Enfin, dans la démarche, il faut insister sur les aspects positifs de l'autorégulation, meilleure garantie de notre indépendance et qui passe par la conscience claire de chacun de ses responsabilités et une sensibilisation plus aiguë aux dérapages et manipulations dont il peut être auteur ou victime. Issus d'un milieu professionnel, les conseils pratiques sont plus adéquats, les remèdes plus efficaces et les mises en garde plus pertinentes. Et c'est bien à l'aune du

comportement de ses collaborateurs et collaboratrices que la TSR pourra mesurer le bien-fondé et l'utilité de sa charte d'éthique.

AVANT-PROPOS

La Télévision Suisse Romande dispose, dans le cadre de la concession de service public de SRG SSR idée suisse, d'une réelle indépendance éditoriale et programmatique.

Cette indépendance nous honore et nous engage.

Elle nous honore car elle témoigne concrètement du contrat de confiance qui nous lie tant à nos téléspectatrices et téléspectateurs qu'à nos partenaires institutionnels.

Cette indépendance nous engage aussi à veiller en permanence à la qualité, la crédibilité, l'équilibre des contenus que nous diffusons.

La TSR, en tant que service public, ne mène aucune campagne, ne défend aucune cause partisane, si ce n'est celle de l'exigence professionnelle, de l'impartialité. Ainsi, la TSR peut contribuer au bon fonctionnement démocratique, en permettant aux téléspectatrices et téléspectateurs d'exercer leurs droits citoyens en toute connaissance de cause.

La charte éthique de la TSR rassemble dans un texte concret, précis, les valeurs professionnelles essentielles qui engagent la chaîne, sa direction, ainsi que toutes ses collaboratrices et tous ses collaborateurs qui sont impliqués de près ou de loin dans la conception et la réalisation des contenus diffusés.

Ce texte, qui fait l'objet d'une large consultation parmi les professions concernées à la TSR, guidera toutes celles et ceux qui, jour après jour, grâce à leur travail, permettent à la TSR de remplir sa mission de service public. Une mission qui signifie aussi le respect de la personne humaine dans sa dignité, ses croyances et sa sphère privée.

Cette charte est un document interne, parfaitement compatible avec les textes qui fondent notre activité, comme la loi sur la radio-télévision, la concession, les directives de SRG SSR, les règlements paritaires ou la déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste. Elle fixe un objectif permanent, idéal qui s'inscrit pleinement dans le souci de concertation, de transparence et d'écoute du public qui doit nous animer.

Notre indépendance nous honore et nous engage.

Je souhaite que la charte éthique de la TSR nous rassemble autour des valeurs qui fondent et donc garantissent cette indépendance.

1. CADRE ET CHAMP D'APPLICATION

1-Le cadre juridique des médias, la jurisprudence des instances de régulation et des tribunaux ainsi que nos règles et directives internes évoluent sans cesse. Des questions, voire des doutes quant à la validité des normes en vigueur au sein de la TSR et des textes de référence de notre communauté professionnelle peuvent ainsi apparaître. La nécessité d'une charte de référence simple et régulièrement mise à jour se fait ainsi sentir.

2-Mais l'objectif de ce document est plus ambitieux. Cette charte d'éthique professionnelle souligne en effet notre volonté de garantir la qualité des productions, notre ambition de renforcer encore et toujours la crédibilité de la TSR et notre souci d'assumer pleinement les responsabilités corollaires à notre liberté programmatique.

3-La charte doit en ce sens souligner notre engagement de toujours mieux mettre en œuvre la mission de service public de la TSR et, plus largement, de SRG SSR idée suisse.

4-Le mandat de prestation de la TSR qui en découle se réfère au cadre juridique de notre pays ainsi qu'aux normes en vigueur au sein de l'entreprise, en particulier :

- l'ordre juridique du paysage audiovisuel suisse : Constitution fédérale, Loi fédérale et Ordonnance sur la Radio-Télévision
- le cadre légal fixé à notre entreprise : Concession, statuts de SRG SSR, statuts de la RTSR, jurisprudence de l'autorité de surveillance, de l'AIEP et des tribunaux.
- les directives, règlements et autres dispositions internes de SRG SSR et de la TSR
- l'ordre juridique suisse, en particulier le Code civil suisse (protection de la personnalité,...), le Code pénal suisse (délits contre l'honneur, discrimination raciale, représentation de la violence, pornographie, ...), la loi sur le droit d'auteur, la loi sur la protection des données ou encore la loi sur la concurrence déloyale
- les règles déontologiques communément admises, telle par exemple la Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste ou la charte de Reporters sans frontières.

5-Ces textes fondent, d'une part, notre indépendance politique et économique ainsi que notre autonomie dans la conception des programmes. Ils définissent, d'autre part, les principes déontologiques qui guident notre activité, tels la recherche de la vérité, le souci d'impartialité ainsi que le respect de la personnalité et des minorités.

6-La présente charte est en ce sens un instrument d'autorégulation, contenant, au-delà des règles rappelées ci-dessus, des normes exigeantes, définies de manière autonome par la TSR. Elle s'applique à l'ensemble des programmes et du contenu en ligne de la TSR et à tout le processus de production des émissions (conception, réalisation, diffusion). Elle concerne ainsi prioritairement la direction, l'ensemble des cadres de notre entreprise ainsi que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs identifiés au programme ou associés aux émissions.

7-Chacun de ces collaborateurs et collaboratrices est personnellement responsable de la bonne application de cette charte et des règles qui y sont rappelées.

8-Les professionnels indépendants et les sociétés extérieures mandatés par la TSR sont également soumis à la stricte observation des règles rappelées dans cette Charte.

2. PRINCIPES PROFESSIONNELS

2.1 Principes de base

Conformément à la mission de service public de la TSR, qui ne s'interdit aucun thème ou sujet, les collaboratrices et collaborateurs s'imposent une rigueur toute particulière en matière de déontologie professionnelle. Ils respectent en priorité les trois principes suivants:

2.1.1 Véracité

1-L'information doit être conforme à la réalité des faits.

2-Dans ce but, les collaboratrices et collaborateurs de la TSR ont le souci permanent de rechercher la vérité. Tous les faits disponibles et accessibles sont pris en considération. Aucune information essentielle n'est omise ou déformée, par exemple pour accréditer une thèse particulière.

3-L'élaboration d'une émission suppose une bonne connaissance du sujet traité ainsi que la mise en œuvre des moyens adéquats pour rechercher et traiter l'information. Elle implique parallèlement une

autocritique permanente dans l'appréciation de la qualité des programmes.

4-Dans le souci de garantir la crédibilité des programmes, les collaboratrices et collaborateurs ont le devoir de rectifier une information erronée.

2.1.2 Impartialité

1-Les programmes ne privilégient aucune idéologie, ni aucun parti ou groupe d'intérêts.

2-Ce principe est appliqué avec une attention toute particulière en période d'élections et de votations, raison pour laquelle la TSR édicte chaque fois un plan de couverture. Ce plan doit permettre d'assurer un traitement impartial et équilibré sur l'ensemble des émissions spécifiques consacrées à ces événements.

2.1.3 Pluralité

1-Les programmes reflètent équitablement la diversité des opinions.

2-Les sujets sont donc présentés sous tous leurs aspects et reflètent l'ensemble des positions. Une attention particulière est accordée aux sujets controversés ou aux émissions à thèse.

3-Le journalisme d'investigation et d'enquête, fondé sur des recherches scrupuleuses, veillera à donner la possibilité de réplique aux personnes mises en cause.

4-Les refus de s'exprimer sont respectés et, le cas échéant, mentionnés à l'antenne, si possible avec indication du motif. Il en va de même lorsqu'un interlocuteur reste injoignable.

2.2 Thèmes sensibles

Les principes et les normes évoqués ci-dessus s'appliquent bien sûr de manière générale à l'ensemble des programmes de la TSR. Certains thèmes sensibles ou controversés requièrent des dispositions particulières ou une attention encore plus soutenue.

2.2.1 Représentation de la violence

La TSR exerce une grande retenue dans la diffusion d'images violentes. Pour préserver la dignité des êtres vivants, elle s'interdit notamment de diffuser des images ou des propos qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux, sans présenter une valeur d'ordre culturel, scientifique ou artistique (fiction) ou un intérêt public prépondérant.

2.2.2 Discrimination

La TSR lutte contre toute forme d'exclusion et tient compte des minorités. Elle s'interdit ainsi la diffusion d'images et de sons discriminatoires concernant la race, le sexe, l'âge, la religion, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, l'invalidité, l'apparence physique ou le statut social.

2.2.3 Valeurs et croyances

1-La TSR respecte les valeurs généralement admises dans la société.

2-Elle traite notamment avec sensibilité les croyances fondamentales des diverses religions.

2.2.4 Pornographie

La TSR renonce à toute diffusion contenant des scènes de pornographie, à l'éventuelle exception des œuvres cinématographiques ou télévisuelles présentant une valeur culturelle ou scientifique. Le public en est dûment averti avant et pendant la diffusion.

2.2.5 Suicide

La TSR observe la plus grande retenue en matière de suicide. Seul un intérêt public prépondérant justifie un traitement à l'antenne.

2.2.6 Public sensible

La TSR avertit les téléspectatrices et téléspectateurs, et tout particulièrement le jeune public, avant la diffusion d'un programme de nature à heurter leur sensibilité.

3. RESPECT DE LA PERSONNE

Le respect de la personne et de sa dignité est un principe fondamental, non seulement de notre entreprise, mais aussi de nos sociétés démocratiques.

Ce principe trouve des applications spécifiques dans le monde de la télévision et implique, pour une télévision de service public, un engagement sans faille :

3.1 Droit à l'image

1La TSR entend respecter avec la plus grande rigueur le droit que toute personne a sur son image, sa voix ou son nom. L'image, la voix ou le nom ne sera ainsi diffusé qu'en cas de consentement (exprès ou tacite) ou d'intérêt public prépondérant.

3.2 Vie privée

La TSR respecte la protection de la vie privée. Elle renonce en conséquence à toute diffusion portant une atteinte non justifiée à la sphère intime ou privée d'une personne.

3.3 Honneur

Dans le cadre de ses émissions, notamment lors de déclarations ou d'entretiens, la TSR évitera, dans la mesure du possible, de diffuser des propos calomnieux, diffamatoires ou injurieux n'ayant aucune valeur informative.

3.4 Caméra cachée

1La TSR ne recourt à la méthode de la caméra cachée que s'il existe un intérêt public prépondérant. L'accord du producteur responsable (voire du chef de département) est toutefois indispensable. Une telle décision tiendra compte des normes du Code pénal en la matière.

2Pour les émissions de divertissement, il convient d'obtenir le consentement écrit de la personne concernée avant toute diffusion.

3De même, la TSR renonce à l'enregistrement et/ou à la diffusion de conversations téléphoniques réalisées à l'insu des personnes concernées, mis à part les cas exceptionnels de sauvegarde d'intérêts légitimes approuvés par la Direction.

3.5 Enfants et personnes en détresse

La TSR prend, dans le cadre de la diffusion de ses images, des précautions particulières pour garantir le respect de la vie privée et de l'honneur des enfants ainsi que des personnes en situation de détresse, de deuil ou sous le choc d'un événement.

3.6 Information judiciaire

La TSR respecte, en particulier dans le domaine de l'information judiciaire, la présomption d'innocence, le principe du secret de l'instruction et le droit à l'oubli.

En ce sens, l'identité ou toute information permettant d'établir l'identité des personnes impliquées ou victimes n'est pas dévoilée, mis à part les exceptions consacrées par la loi ou la déontologie professionnelle.

3.7 Satire

Les propos, les images et les séquences satiriques, diffusées par la TSR, sont présentés comme tels au public. Ils évitent tout caractère délibérément blessant, notamment dans les domaines moraux et religieux. Les cérémonies religieuses et les objets du culte seront, en particulier, traités avec retenue et respect.

4. NORMES DE PRODUCTION

Lors de l'élaboration et de la diffusion de ses émissions, la TSR entend respecter les normes suivantes, découlant directement des principes énoncés ci-dessus :

4.1 Sources

1L'origine, l'authenticité et la concordance des sources sont vérifiées. Les informations non confirmées ou les rumeurs sont présentées comme telles à l'antenne.

2La source des informations, des documents, des images ou des sons est présentée de manière transparente, sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret.

3L'utilisation de formules du type « de source bien informée » ou « comme il nous a été rapporté » n'est donc acceptée que dans des cas exceptionnels.

4Le secret rédactionnel à propos des sources d'informations confidentielles est d'autre part garanti.

4.2 Identité

1L'identité des personnes – nom et fonction - interviewées doit être totalement transparente.

2L'anonymat est accepté dans des cas exceptionnels, voire imposé contre la volonté de la personne lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie.

4.3 Protection des données

Pour assurer le respect de la sphère privée, un soin particulier est accordé à la protection des données. Les collaboratrices et collaborateurs ne recueilleront ainsi que les données indispensables à leur travail et veilleront scrupuleusement à ne pas en faire un usage illicite.

4.4 Manipulation

1La TSR s'interdit toute manipulation de la réalité.

2Par ailleurs, elle prendra les mesures adéquates afin d'éviter, lors de la couverture des manifestations publiques, toute manipulation de la part des forces de l'ordre ou des manifestants.

3Il en sera de même en cas d'actes de violence (alerte à la bombe ou prise d'otages par exemple) pour éviter tout phénomène de contagion ou instrumentalisation de l'information par les uns ou les autres.

4.5 Commentaires

L'information proprement dite est clairement distinguée des commentaires, avis ou points de vue personnels.

4.6 Transparence

1Les collaboratrices et collaborateurs de la TSR exercent leur activité professionnelle au grand jour, en communiquant aux tiers leur identité professionnelle. Ils s'interdisent de recourir à toute méthode déloyale.

2Des exceptions sont admises dans les cas où l'investigation relève d'un intérêt public majeur et où l'information ne peut être obtenue différemment. Elles nécessitent l'accord du rédacteur en chef ou du chef de département.

5. TRAITEMENT DE L'IMAGE

La spécificité et la force de la télévision, ce sont bien évidemment les images qu'elle diffuse. Le traitement de l'image requiert donc une attention toute particulière.

5.1 Intégrité

1-L'intégrité des images, tout comme celle des sons ou des textes, est respectée.

2-Le montage des questions et des réponses, notamment, respecte le sens originel de l'interview.

3-Par ailleurs, dans les émissions d'information, les collaboratrices et collaborateurs éviteront l'abus d'effets sonores ou visuels qui dénatureraient le sens originel. Ils s'interdiront tout trucage des images.

5.2 Documents d'amateurs

Le matériel tourné par des vidéastes amateurs est identifié comme tel à l'antenne et n'est diffusé qu'après vérification de son caractère authentique.

5.3 Reconstitutions et matériel d'archives

1-Les reconstitutions et les photomontages sont clairement annoncés à l'antenne.

2-Il en va de même des documents illustratifs et du matériel d'archives. Celui-ci sera, de plus, resitué dans son contexte.

6. AVAL ET AMONT

L'image de la TSR est également influencée par des activités situées en amont ou en aval de la diffusion proprement dite de ses programmes.

6.1 Promotion

1-La promotion d'un programme ne doit dénaturer ni le propos, ni le sens de l'émission ainsi soutenue.

2-Afin d'assurer la coordination de ces efforts de promotion, le recours à toute action ou technique de communication est soumise à l'accord de la direction de la TSR ou, par délégation, au responsable de la communication de la chaîne.

6.2 Sondages

Les sondages d'opinion sont une photographie, datée, de l'opinion publique. Ils ne doivent pas être présentés comme des pronostics. Le nombre de personnes interrogées, la portée géographique, la marge d'erreur, la période de réalisation et le commanditaire sont indiqués à l'antenne.

6.3 Censure

Toute censure d'un programme émanant d'une autorité externe est en principe mentionnée à l'antenne, en particulier lorsqu'il s'agit de la couverture d'un conflit armé.

6.4 Embargos et exclusivités

1-Si une information ou un document est remis par un tiers à la rédaction sous embargo, la confiance exige que celui-ci soit respecté. Si la rédaction considère que l'embargo n'est pas justifié, elle informe immédiatement la source de son intention de diffuser l'information sans délai.

2-Les exclusivités des organismes de télévision, de presse et de radio sont diffusées comme telles, avec mention de la source.

7. INDEPENDANCE ET LOYAUTE

La TSR est soucieuse de préserver son indépendance. En ce sens, elle entend éviter tout conflit d'intérêt et s'engage à renoncer à tout procédé douteux pour obtenir des informations.

7.1 Cadeaux, rémunération ou autres avantages

1-Aucune information ou image n'est obtenue ou diffusée contre rémunération ou quelconque avantage aux collaborateurs et collaboratrices.

2-Ils s'engagent en ce sens à refuser tout cadeau, argent ou contre-prestation – en

particulier les reportages sur invitation "interdits, sauf autorisation spéciale donnée par le chef de département concerné" (règles déontologiques 4.2) - qui pourrait influencer leur travail ou nuire à leur indépendance.

3-Les cadeaux de courtoisie ne peuvent être acceptés que s'ils n'entraînent aucune obligation et ne dépassent pas une valeur symbolique.

7.2 Publicité directe ou clandestine

1-La TSR s'interdit, en dehors des blocs publicitaires ou de l'autopromotion, toute diffusion de sujets qui tendent à diriger le choix du public sur des produits ou des services.

2-La publicité clandestine et la publicité subliminale sont en particulier interdites.

3-La TSR refuse de promettre des contributions rédactionnelles pour obtenir des contrats de publicité ou de lier de tels contrats à une certaine complaisance rédactionnelle.

4-La citation d'une marque n'est possible que pour des besoins d'information, en particulier lors de manifestations sportives.

5-Les collaboratrices et collaborateurs de la TSR s'interdisent de participer à des émissions publicitaires, sauf dans les cas compatibles avec la LRTV et acceptés par la direction.

7.3 Interdiction de la concurrence déloyale

1-Toutefois, les informations contenues dans les émissions de la TSR peuvent modifier le jeu de la concurrence. Les collaboratrices et collaborateurs concernés éviteront en particulier toute allégation inexacte, fallacieuse ou de nature à induire le public en erreur.

2-Ainsi les émissions procédant à des tests comparatifs respectent les principes de loyauté et de transparence.

7.4 Parrainage

La TSR n'accepte de promouvoir l'image d'un tiers que dans le cadre du parrainage dûment identifié comme tel.

7.5 Intérêts commerciaux et financiers

1-Les collaboratrices et collaborateurs s'abstiennent de profiter ou de faire profiter des tiers d'informations privilégiées acquises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ils informent la direction, par écrit et pour décision, de tous leurs intérêts d'affaires commerciaux ou financiers susceptibles de créer un conflit, réel ou potentiel, avec leur activité pour la TSR.

2-Ils refusent toute sollicitation à propos d'un proche.

7.6 Respect du droit d'auteur

1-La TSR préserve l'intégrité des œuvres. Elle respecte les dispositions du droit d'auteur en matière de protection des créations, des interprétations et des productions.

2-Elle obtiendra l'accord de l'ayant droit pour l'utilisation d'une œuvre, mis à part les exceptions reconnues (comptes rendus d'actualité, revues de presse, citations, etc.).

8. LES ACTIVITES HORS DE LA TSR

1-Les libertés individuelles des collaboratrices et collaborateurs sont garanties. Il en va ainsi de la possibilité d'exercer une activité accessoire et de s'engager dans la vie associative ou politique du pays.

2-Ces libertés sont toutefois restreintes par le rôle particulier dévolu à un media de service public. Les règles en vigueur en la matière ont pour objectif de garantir l'impartialité et l'indépendance de la TSR.

8.1 Activités politiques

Ce chapitre sera rédigé après adoption des directives SRG SSR (sous forme de résumé avec renvoi au texte des directives).

8.2 Activités accessoires

1-Elles sont réglées au chapitre 2 des règles déontologiques de la TSR.

2-Dans l'exercice d'une activité accessoire, les collaboratrices et collaborateurs observent les principes suivants :

- s'interdire d'engager la TSR ou d'utiliser son nom ou son image à l'extérieur
- annoncer à la direction tout conflit d'intérêt possible
- tenir confidentielle toute information interne non-destinée au public.

9. RESPONSABILITE

9.1 Au niveau interne

1-La responsabilité de respecter cette charte d'éthique professionnelle incombe prioritairement à chaque collaboratrice et à chaque collaborateur lié(e) au programme et à l'ensemble des cadres.

2-En cas de doute ou de situation extraordinaire, la collaboratrice ou le collaborateur consulte son supérieur hiérarchique direct, puis si besoin, la direction. La responsabilité du collaborateur ou de la collaboratrice est couverte lorsqu'il/elle a l'accord de son chef hiérarchique.

3-Le producteur d'un programme est responsable du contenu diffusé. En ce sens, il organise et assume un contrôle éditorial et surveille l'application de la charte.

4-Lorsque la TSR confie la réalisation d'une émission à des professionnels indépendants ou à des sociétés extérieures, elle soumet de tels mandats de production à la stricte observation de cette Charte d'éthique professionnelle et à l'ensemble des règles en vigueur au sein de l'entreprise. La TSR désignera chaque fois un répondant (producteur, chef de département) qui sera responsable de la bonne application de ces textes.

9.2 Vis-à-vis de l'Etat et des tiers

1-Sur le plan civil et administratif, la TSR est responsable et endosse les conséquences des actes des collaboratrices et des collaborateurs, sous réserve des éventuelles actions à l'encontre de ceux qui auraient commis une faute professionnelle.

2-En cas d'infraction au Code pénal, l'auteur de l'acte est personnellement responsable. Si celui-ci n'a pas pu être découvert et que l'infraction est commise dans le cadre d'une diffusion, le rédacteur/producteur responsable est punissable lorsque, intentionnellement ou par négligence, il n'a pas empêché l'acte ou la diffusion concernée. La TSR fournit toutefois l'assistance juridique nécessaire, sous réserve des cas de négligence ou de manquement grave de la collaboratrice ou du collaborateur.